



Strasbourg, 13/02/06

CAHDI (2006) 6

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**31^e réunion
Strasbourg, 23-24 mars 2006**

**OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX:
ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS, RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES
INTERNATIONAUX APPLICABLES A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Document du Secrétariat
préparé par la Direction Général des Affaires Juridiques

Avant-propos

A sa 23^{ème} réunion (Strasbourg, 4-5 Mars 2002), le CAHDI a pris note des décisions prises par le Comité des Ministres au niveau des Délégués à sa 765^{bise} réunion (Strasbourg, 21 septembre 2001) concernant les activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et chargeant le CAHDI, avec la participation de son Observatoire sur les réserves aux traités internationaux, de se pencher sur les réserves aux conventions régionales et universelles traitant du terrorisme et de tenir des échanges de vues – auxquels les observateurs devraient être associés – sur les conventions en préparation au sein des Nations Unies, en vue de coordonner les positions des Etats membres.

En conséquence, le CAHDI s'est accordé pour inscrire à son ordre du jour pour ses réunions futures un point relatif aux développements concernant la lutte contre le terrorisme afin de se tenir informé des travaux en cours au sein des différentes organisations internationales ainsi que sur les mesures prises au niveau national. Par ailleurs, il a décidé d'étendre le champ de son Observatoire sur les réserves aux traités internationaux aux traités relatifs à la lutte contre le terrorisme afin de contribuer ainsi aux activités du Conseil de l'Europe visant à lutter contre le terrorisme (voir le rapport de la 23^{ème} réunion, document CAHDI (2002)8 paragraphes 17-18 et 102-104).

A sa 26^e réunion (Strasbourg, 18-19 septembre 2003), le CAHDI s'est accordé pour inclure des contributions nationales identifiant les réserves aux traités qui soulèvent des difficultés. Le Secrétariat a été chargé de préparer une compilation des contributions nationales, des états de signatures et de ratifications ainsi que des réserves et déclarations aux conventions les plus importantes contre le terrorisme.

Par ailleurs, à sa 27^e réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2004) le CAHDI a examiné les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme conformément à la décision du Comité des Ministres ci-dessus, et s'est accordé pour soumettre une liste de réserves qui posent des problèmes significatifs au Comité des Ministres à sa prochaine réunion.

A sa 28^e réunion, le CAHDI a adopté la liste des réserves éventuellement problématiques (document CAHDI (2004) 22). La liste fut revue ultérieurement par le CAHDI à sa 29^e et 30^e réunion (respectivement les documents CAHDI (2004) 22 rev) et CAHDI (2006) 7) et transmise au Comité des Ministres pour assurer son suivi.

Afin de préparer un document plus spécifique et fonctionnel, le secrétariat a élaboré une compilation des participations nationales sur la base des signatures et ratifications des Etats ainsi que sur leurs déclarations et réserves applicables aux Conventions de lutte contre le terrorisme les plus significatives.

Sources : Site web du bureau des traités de l'Organisation concernée. Sous réserve d'indications contraires, l'état des signatures et des ratifications des conventions suivantes sont à la date des documents. Les références aux pays membres du Conseil de l'Europe apparaissent en surimpression.

TABLE DES SIGNATURES ET RESERVES AUX TRAITES**SOMMAIRE**

(1)	CONVENTION POUR LA SUPPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE, MONTREAL LE 23 SEPTEMBRE 1971.....	4
(2)	CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES, NEW YORK LE 14 DECEMBRE 1973	13
(3)	CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, NEW YORK LE 17 DECEMBRE 1979	36
(4)	CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES, VIENNE LE 3 MARS 1980.....	52
(5)	CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, ROME LE 10 MARS 1988.....	70
(6)	PROTOCOLE A LA CONVENTION DU 10 MARS 1988 POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, ROME LE 10 MARS 1988.....	81
(7)	CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES A L'EXPLOSIF, NEW YORK LE 15 DECEMBRE 1997.....	89
(8)	CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, NEW YORK LE 9 DECEMBRE 1999	132

**CONVENTION POUR LA SUPPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGES
CONTRE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE, MONTREAL LE 23 SEPTEMBRE
1971**

Entrée en vigueur:	La Convention est entrée en vigueur le 26 janvier 1973.
Etat :	183 Etats parties.
Cette liste est établie selon les informations transmises par les dépositaires, les Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.	

Etats parties	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument de ratification, accession or succession
Afghanistan (1)		26 septembre 1984
Afrique-du-Sud (1)	23 septembre 1971	30 mai 1972
Albanie		21 octobre 1997
Algérie (2)		6 octobre 1995
Allemagne (10)	23 septembre 1971	3 février 1978
Angola		12 mars 1998
Antigua et Barbuda		22 juillet 1985
Arabie Saoudite (1)(17)		14 juin 1974
Argentine	23 septembre 1971	26 novembre 1973
Arménie		10 septembre 2002
Australie	12 octobre 1972	12 juillet 1973
Autriche	13 novembre 1972	11 février 1974
Azerbaïdjan		15 mars 2000
Bahamas		27 décembre 1984
Bahreïn (1)		20 février 1984
Bangladesh		28 juin 1978
Barbades	23 septembre 1971	6 août 1976
Bélarus (1)	23 septembre 1971	31 janvier 1973
Belgique	23 septembre 1971	13 août 1976
Bélize		10 juin 1998
Bénin		19 avril 2004
Bhoutan		28 décembre 1988
Bolivie		18 juillet 1979
Bosnie Herzégovine (3)		15 août 1994
Botswana	12 octobre 1972	28 décembre 1978
Bésil (1)	23 septembre 1971	24 juillet 1972
Brunei Darussalam		16 avril 1986
Bulgarie (4)	23 septembre 1971	28 mars 1973
Burkina Faso		19 octobre 1987
Burundi	6 mars 1972	11 février 1999
Cambodge		8 novembre 1996
Caméroutn (5)		11 juillet 1973
Canada	23 septembre 1971	19 juin 1972
Cap-Vert		20 octobre 1977
Chili		28 février 1974

Chine (1)(6)(30)		10 septembre 1980
Chypre	28 novembre 1972	27 juillet 1973
Colombie		4 décembre 1974
Comores		1 août 1991
Congo	23 septembre 1971	19 mars 1987
Costa-Rica	23 septembre 1971	21 septembre 1973
Côte d'Ivoire		9 janvier 1973
Croatie (7)		8 juin 1993
Cuba (1)		31 octobre 2001
Danemark (9)	17 octobre 1972	17 janvier 1973
Djibouti		24 novembre 1992
Dominique		26 juillet 2005
Egypte (1)	24 novembre 1972	20 mai 1975
El Salvador		25 septembre 1979
Emirats Arabes Unis (23)		10 avril 1981
Equateur		12 janvier 1977
Espagne	15 février 1972	30 octobre 1972
Estonie		22 décembre 1993
Etats-Unis d'Amérique	23 septembre 1971	1 novembre 1972
Ethiopie (1)	23 septembre 1971	26 mars 1979
Ex-République yougoslave de Macédoine (22)		4 janvier 1995
Fédération de Russie (1)	23 septembre 1971	19 février 1973
Fiji	21 août 1972	5 mars 1973
Finlande		13 juillet 1973
France (1)		30 juin 1976
Gabon	24 novembre 1971	29 juin 1976
Gambie		28 novembre 1978
Géorgie		20 avril 1994
Ghana		12 décembre 1973
Grèce	9 février 1972	15 janvier 1974
Grenade		10 août 1978
Guatemala (1)	9 mai 1972	19 octobre 1978
Guinée		2 mai 1984
Guinée-Bissau		20 août 1976
Guinée équatoriale		2 janvier 1991
Guyane		21 décembre 1972
Haïti	6 janvier 1972	9 mai 1984
Honduras		13 avril 1987
Hongrie (11)	23 septembre 1971	27 décembre 1972
Iles Cook		14 avril 2005
Iles Marshall		31 mai 1989
Iles Salomon (20)		13 avril 1982
Inde	11 décembre 1972	12 novembre 1982
Indonesie (1)		27 août 1976
Iran (République islamique d')		10 juillet 1973

Irak		10 septembre 1974
Irlande		12 octobre 1976
Islande		29 juin 1973
Israël	23 septembre 1971	30 juin 1972
Italie	23 septembre 1971	19 février 1974
Jamahiriya arabe lybienne		19 février 1974
Jamaïque	23 septembre 1971	15 September 1983
Japon		12 juin 1974
Jordanie	2 mai 1972	13 février 1973
Kazakhstan		4 avril 1995
Kenya		11 janvier 1977
Kirghizistan		25 février 2000
Koweït (12)		23 novembre 1979
Lésotho		27 juillet 1978
Lettonie		13 avril 1997
Liban		23 décembre 1977
Libéria		1 février 1982
Liechtenstein		23 février 2001
Lithuanie		4 décembre 1996
Luxembourg	29 novembre 1971	18 mai 1982
Madagascar		18 novembre 1986
Malawi (1)		21 décembre 1972
Malaysie		4 mai 1985
Maldives		1 septembre 1987
Mali		24 août 1972
Malte		14 juin 1991
Maroc (13)		24 octobre 1975
Maurice		25 avril 1983
Mauritanie		1 novembre 1978
Mexique	25 janvier 1973	12 septembre 1974
Micronesie (Etats fédérés de)		19 mars 2003
Monaco		3 juin 1983
Mongolie (1)	18 février 1972	14 septembre 1972
Mozambique (1)		16 janvier 2003
Myanmar		22 mai 1996
Namibie		4 novembre 2005
Nauru		17 mai 1984
Népal		11 janvier 1979
Nicaragua	22 décembre 1972	6 novembre 1973
Niger	6 mars 1972	1 septembre 1972
Nigeria		3 juillet 1973
Norvège		1 août 1973
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1972	12 février 1974
Oman (1)(15)		2 février 1977
Ouganda		19 juillet 1982

Ouzbekistan		7 février 1994
Pakistan		24 janvier 1974
Palaos		3 août 1995
Panama	18 janvier 1972	24 avril 1972
Papouasie-Nouvelle-Guinée (1)		15 décembre 1975
Paraguay	23 janvier 1973	5 mars 1974
Pays-Bas (14)	23 septembre 1971	27 août 1973
Pérou (1)		28 avril 1978
Philippines	23 septembre 1971	26 mars 1973
Pologne (1)(29)	23 septembre 1971	28 janvier 1975
Portugal (26)(27)	23 septembre 1971	15 janvier 1973
Qatar (1)		26 août 1981
République arabe syrienne (1)		10 juillet 1980
République Centrafricaine		1 juillet 1991
République de Corée (16)		2 août 1973
République de Moldova		21 mai 1997
République démocratique du Congo		6 juillet 1977
République démocratique populaire Lao	1 novembre 1972	6 avril 1989
République Dominicaine	31 mai 1972	28 novembre 1973
République démocratique populaire de Corée		13 août 1980
République Tchèque (8)		14 novembre 1994
République-Unie de Tanzanie		9 août 1983
Roumanie (1)	10 juillet 1972	15 août 1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (24)	23 septembre 1971	25 octobre 1973
Rwanda	26 juin 1972	3 novembre 1987
Sainte-Lucie		8 novembre 1983
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		29 novembre 1991
Samoa		9 juillet 1998
Sénégal	23 septembre 1971	3 février 1978
Serbie et Monténégro (28)		23 juillet 2001
Seychelles		29 décembre 1978
Sierra Leone		20 septembre 1979
Singapour	21 novembre 1972	12 avril 1978
Slovaquie (18)		6 mars 1995
Slovénie (19)		27 mai 1992
Soudan		18 janvier 1979
Sri Lanka		30 mai 1978
Suède		10 juillet 1973
Suisse	23 septembre 1971	17 janvier 1978

Suriname (21)		27 octobre 1978
Swaziland		27 décembre 1999
Tadjikistan		29 février 1996
Tchad	23 septembre 1971	12 juillet 1972
Thaïlande		16 mai 1978
Togo		9 février 1979
Tonga		21 février 1977
Trinité et Tobago	9 février 1972	9 février 1972
Tunisie (1)		16 novembre 1981
Turkmenistan		25 mai 1999
Turquie	5 juillet 1972	23 décembre 1975
Ukraine (1)	23 septembre 1971	26 janvier 1973
Uruguay		12 janvier 1977
Vanuatu		6 novembre 1989
Vénézuéla (25)	23 septembre 1971	21 novembre 1983
Vietnam		17 septembre 1979
Yémen	23 octobre 1972	29 septembre 1986
Zambie		3 mars 1987
Zimbabwe		6 février 1989

NOTES

(Anglais seulement)

(1) Reservation made with respect to paragraph 1 of Article 14 of the Convention.

(2) Reservation: "The People's Democratic Republic of **Algeria** does not consider itself bound by the provisions of articles 24.1, 12.1 and 14.1 respectively of the Tokyo, The Hague and Montreal Conventions, which provide for the mandatory referral of any dispute to the International Court of Justice. The People's Democratic Republic of Algeria states that in each case the prior consent of all the parties concerned shall be required in order to refer a dispute to the International Court of Justice."

(3) Notification of succession by the Government of **Bosnia and Herzegovina** to the Convention was deposited with the Government of the United States on 15 August 1994, with effect from 6 March 1992.

(4) On 9 May 1994, a Note was deposited with the Government of the United States by the Government of **Bulgaria** whereby that Government withdraws the reservation made at the time of ratification with regard to paragraph 1 of Article 14 of the Convention. The withdrawal of the reservation took effect on 9 May 1994.

(5) "In accordance with the provisions of the Convention of 23 September 1971, for the Suppression of Unlawful Acts directed against the Security of Civil Aviation, the Government of the **United Republic of Cameroon** declares that in view of the fact that it does not have any relations with South Africa and Portugal, it has no obligation toward these two countries with regard to the implementation of the stipulations of the Convention."

(6) The instrument of accession by the Government of the **People's Republic of China** contains the following declaration: "The Chinese Government declares illegal and null and void the signature and ratification of the above-mentioned Convention by the Taiwan authorities in the name of China".

(7) An instrument of succession by the Government of **Croatia** to the Convention was deposited with the Government of the United States on 8 June 1993, with effect from 8 October 1991.

(8) An instrument of succession by the Government of the **Czech Republic** to the Convention was deposited with the Government of the Russian Federation on 14 November 1994, with effect from 1 January 1993.

(9) Until later decision, the Convention will not be applied to the Faroe Islands or to Greenland.

Note 1: A notification was received by the Government of the United Kingdom from the Government of the Kingdom of **Denmark** whereby the latter withdraws, with effect from 1 June 1980, the reservation made at the time of ratification that this Convention should not apply to Greenland.

Note 2: The Government of the United Kingdom subsequently received, on 21 September 1994, a notification from the Government of the Kingdom of Denmark whereby the latter withdraws, with effect from 1 October 1994, the reservation made at the time of ratification that this Convention should not apply to the Faroe Islands.

(10) The **German Democratic Republic**, which ratified the Convention on 9 June 1972, acceded to the Federal Republic of Germany on 3 October 1990.

(11) On 10 January 1990, instruments were deposited with the Government of the United Kingdom and the Government of the United States by the Government of **Hungary** whereby that Government withdraws the reservation made at the time of ratification with regard to paragraph 1 of Article 14 of the Convention. The withdrawal of the reservation took effect on 10 January 1990.

(12) It is understood that accession to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, done at Montreal, 1971, does not mean in any way recognition of Israel by the State of **Kuwait**. Furthermore, no treaty relation will arise between the State of Kuwait and Israel.

(13) "In case of a dispute, all recourse must be made to the International Court of Justice on the basis of the unanimous consent of the parties concerned".

(14) The Convention cannot enter into force for the Netherlands Antilles until thirty days after the date on which the Government of the Kingdom of the **Netherlands** shall have notified the depositary Governments that the necessary measures to give effect to the provisions of the Convention have been taken in the Netherlands Antilles.

Note 1: On 11 June 1974, a declaration was deposited with the Government of the United States by the Government of the Kingdom of the Netherlands stating that in the interim the measures required to implement the provisions of the Convention have been taken in the Netherlands Antilles and, consequently, the Convention will enter into force for the Netherlands Antilles on the thirtieth day after the date of deposit of this declaration.

Note 2: By a Note dated 9 January 1986 the Government of the Kingdom of the Netherlands informed the Government of the United States that as of 1 January 1986 the Convention is applicable to the Netherlands Antilles (without Aruba) and to Aruba.

(15) Accession to the said Convention by the Government of the **Sultanate of Oman** does not mean or imply, and shall not be interpreted as recognition of Israel generally or in the context of this Convention.

(16) The accession by the Government of the **Republic of Korea** to the present Convention does not in any way mean or imply the recognition of any territory or regime which has not been recognized by the Government of the Republic of Korea as a State or Government.

(17) Approval by **Saudi Arabia** does not mean and could not be interpreted as recognition of Israel generally or in the context of this Convention.

(18) An instrument of succession by the Government of **Slovakia** to the Convention was deposited with the Government of the United States on 6 March 1995, with effect from 1 January 1993.

(19) An instrument of succession by the Government of **Slovenia** to the Convention was deposited with the Government of the United Kingdom on 27 May 1992.

(20) An instrument of succession by the Government of **Solomon Islands** to the Convention was deposited with the Government of the United Kingdom on 13 April 1982. Solomon Islands attained independence on 7 July 1978.

(21) Notification of succession to the Convention was deposited with the Government of the United States on 27 October 1978, by virtue of the extension of the Convention to **Suriname** by the Kingdom of the Netherlands prior to independence. The Republic of Suriname attained independence on 25 November 1975.

(22) An instrument of succession by the Government of the **former Yugoslav Republic of Macedonia** to the Convention was deposited with the Government of the United States on 4 January 1995.

(23) "In accepting the said Convention, the Government of the **United Arab Emirates** takes the view that its acceptance of the said Convention does not in any way imply its recognition of Israel, nor does it oblige to apply the provisions of the Convention in respect of the said Country."

(24) The Convention is ratified "in respect of the **United Kingdom** of Great Britain and Northern Ireland and Territories under territorial sovereignty of the United Kingdom as well as the British Solomon Islands Protectorate".

Note: By a Note dated 20 November 1990, the Government of the United Kingdom declared that Anguilla has been included under the ratification of the Convention by that Government with effect from 7 November 1990.

(25) The instrument of ratification by the Government of **Venezuela** contains the following reservation regarding Articles 4, 7 and 8 of the Convention:

"Venezuela will take into consideration clearly political motives and the circumstances under which offences described in Article 1 of this Convention are committed, in refusing to extradite or prosecute an offender, unless financial extortion or injury to the crew, passengers, or other persons has occurred".

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland made the following declaration in a Note dated 6 August 1985 to the Department of State of the Government of the United States:

"The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland do not regard as valid the reservation made by the Government of the Republic of Venezuela insofar as it purports to limit the obligation under Article 7 of the Convention to submit the case against an offender to the competent authorities of the State for the purpose of prosecution".

With reference to the above declaration by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Government of Venezuela, in a Note dated 21 November 1985, informed the Department of State of the Government of the United States of the following:

"The reserve made by the Government of Venezuela to Articles 4, 7 and 8 of the Convention is based on the fact that the principle of asylum is contemplated in Article 116 of the Constitution of the Republic of Venezuela. Article 116 reads: 'The Republic grants asylum to any person subject to persecution or which finds itself in danger, for political reasons, within the conditions and requirements established by the laws and norms of international law.'

It is for this reason that the Government of Venezuela considers that in order to protect this right, which would be diminished by the application without limits of the said articles, it was necessary to request the formulation of the declaration contemplated in Art. 2 of the Law approving the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Security (sic) of Civil Aviation".

The Government of **Italy** made the following declaration in a Note dated 21 November 1985 to the Department of State of the Government of the United States:

"The Government of Italy does not consider as valid the reservation formulated by the Government of the Republic of Venezuela due to the fact that it may be considered as aiming to limit the obligation under Article 7 of the Convention to submit the case against an offender to the competent authorities of the State for the purpose of prosecution".

(26) By a Note dated 9 August 1999, the Government of the **United Kingdom** notified the International Civil Aviation Organization of the wish of the Government of Portugal to extend the Convention to the Territory of Macao, the extension taking effect on 19 July 1999.

(27) By a Note dated 27 October 1999, the Government of **Portugal** advised the Government of the United Kingdom as follows:
 "In accordance with the Joint Declaration of the Government of the Portuguese Republic and the Government of the People's Republic of China on the Question of Macao signed on 13 April 1987, the Portuguese Republic will continue to have international responsibility for Macao until 19 December 1999 and from that date onwards the People's Republic of China will resume the exercise of sovereignty over Macao with effect from 20 December 1999.
 From 20 December 1999 onwards the Portuguese Republic will cease to be responsible for the international rights and obligations arising from the application of the Convention to Macao."

(28) On 4 February 2003, the name of the State of the Federal republic of Yugoslavia was changed to Serbia and Montenegro.
 By a Note dated 17 July 2001, deposited on 23 July 2001 with the Government of the United Kingdom, the Government of the **Federal Republic of Yugoslavia** declared itself bound, as a successor State to the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, by the provisions of, *inter alia*, this Convention, with effect from 27 April 1992, the date of State succession. (The former Socialist Federal Republic of Yugoslavia had signed the Convention on 23 September 1971 and ratified it on 2 October 1972.)

(29) On 23 June 1997, **Poland** deposited with the Government of the United States a notification of withdrawal of the reservation made in accordance with Article 14, paragraph 1 (see note 1).

(30) By a Note dated 29 November 1999, the Government of the **People's Republic of China** informed the Government of the United States as follows:
 "The Convention...to which the Government of the People's Republic of China deposited an instrument of accession on 10 September 1980, will apply to the Macao Special Administrative Region with effect from 20 December 1999. The Government of the People's Republic of China also wishes to make the following declaration:
 The reservation made by the Government of the People's Republic of China to paragraph 1 of Article 14 of the Convention will also apply to the Macao Special Administrative Region.
 The Government of the People's Republic of China shall assume responsibility for the international rights and obligations arising from the application of the Convention to the Macao Special Administrative Region."

**CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS
CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION
INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES, NEW YORK LE
14 DECEMBRE 1973**

Entrée en vigueur :	20 février 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 17(1).
Enregistrement :	20 février 1977, N° 15410.
État :	Signataires : 25 ,Parties : 159.
Texte :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1035, p. 167.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973 jusqu'au 31 décembre 1974.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Afghanistan		24 sept 2003 a
Afrique du Sud		23 sept 2003 a
Albanie		22 janv 2002 a
Algérie		7 nov 2000 a
Allemagne	15 août 1974	25 janv 1977
Andorre		23 sept 2004 a
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 a
Arabie saoudite		1 mars 2004 a
Argentine		18 mars 1982 a
Arménie		18 mai 1994 a
Australie	30 déc 1974	20 juin 1977
Autriche		3 août 1977 a
Azerbaïdjan		2 avr 2001 a
Bahamas		22 juil 1986 a
Bahreïn		16 sept 2005 a
Bangladesh		20 mai 2005 a
Barbade		26 oct 1979 a
Bélarus	11 juin 1974	5 févr 1976
Belgique		19 mai 2004 a
Belize		14 nov 2001 a
Bénin		31 juil 2003 a
Bhoutan		16 janv 1989 a
Bolivie		22 janv 2002 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d
Botswana		25 oct 2000 a
Brésil		7 juin 1999 a
Brunéi Darussalam		13 nov 1997 a
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974
Burkina Faso		1 oct 2003 a
Burundi		17 déc 1980 a
Cameroun		8 juin 1992 a

Canada	26 juin 1974	4 août 1976
Cap-Vert		10 sept 2002 a
Chili		21 janv 1977 a
Chine		5 août 1987 a
Chypre		24 déc 1975 a
Colombie		16 janv 1996 a
Comores		25 sept 2003 a
Costa Rica		2 nov 1977 a
Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a
Croatie		12 oct 1992 d
Cuba		10 juin 1998 a
Danemark	10 mai 1974	1 juil 1975
Djibouti		1 juin 2004 a
Dominique		24 sept 2004 a
Égypte		25 juin 1986 a
El Salvador		8 août 1980 a
Émirats arabes unis		25 févr 2003 a
Équateur	27 août 1974	12 mars 1975
Espagne		8 août 1985 a
Estonie		21 oct 1991 a
États-Unis d'Amérique	28 déc 1973	26 oct 1976
Éthiopie		16 avr 2003 a
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 mars 1998 d
Fédération de Russie	7 juin 1974	15 janv 1976
Finlande	10 mai 1974	31 oct 1978
France		26 août 2003 a
Gabon		14 oct 1981 a
Géorgie		18 févr 2004 a
Ghana		25 avr 1975 a
Grèce		3 juil 1984 a
Grenade		13 déc 2001 a
Guatemala	12 déc 1974	18 janv 1983
Guinée		22 déc 2004 a
Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Haïti		25 août 1980 a
Honduras		29 janv 2003 a
Hongrie	6 nov 1974	26 mars 1975
Îles Marshall		27 janv 2003 a
Inde		11 avr 1978 a
Iran (République islamique d')		12 juil 1978 a
Iraq		28 févr 1978 a
Irlande		30 juin 2005 a
Islande	10 mai 1974	2 août 1977
Israël		31 juil 1980 a
Italie	30 déc 1974	30 août 1985

Jamahiriya arabe libyenne		25 sept 2000 a
Jamaïque		21 sept 1978 a
Japon		8 juin 1987 a
Jordanie		18 déc 1984 a
Kazakhstan		21 févr 1996 a
Kenya		16 nov 2001 a
Kirghizistan		2 oct 2003 a
Kiribati		15 sept 2005 a
Koweït		1 mars 1989 a
Lettonie		14 avr 1992 a
Liban		3 juin 1997 a
Libéria		30 sept 1975 a
Liechtenstein		28 nov 1994 a
Lituanie		23 oct 2002 a
Madagascar		24 sept 2003 a
Malaisie		24 sept 2003 a
Malawi		14 mars 1977 a
Maldives		21 août 1990 a
Mali		12 avr 2002 a
Malte		11 nov 2001 a
Maroc		9 janv 2002 a
Maurice		24 sept 2003 a
Mauritanie		9 févr 1998 a
Mexique		22 avr 1980 a
Micronésie (États fédérés de)		6 juil 2004 a
Monaco		27 nov 2002 a
Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Mozambique		14 janv 2003 a
Myanmar		4 juin 2004 a
Nauru		2 août 2005 a
Népal		9 mars 1990 a
Nicaragua	29 oct 1974	10 mars 1975
Niger		17 juin 1985 a
Norvège	10 mai 1974	28 avr 1980
Nouvelle-Zélande		12 nov 1985 a
Oman		22 mars 1988 a
Ouganda		5 nov 2003 a
Ouzbékistan		19 janv 1998 a
Pakistan		29 mars 1976 a
Palaos		14 nov 2001 a
Panama		17 juin 1980 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée		30 sept 2003 a
Paraguay	25 oct 1974	24 nov 1975
Pays-Bas		6 déc 1988 a
Pérou		25 avr 1978 a
Philippines		26 nov 1976 a

Pologne	7 juin 1974	14 déc 1982
Portugal		11 sept 1995 a
Qatar		3 mars 1997 a
République arabe syrienne		25 avr 1988 a
République de Corée		25 mai 1983 a
République de Moldova		8 sept 1997 a
République démocratique du Congo		25 juil 1977 a
République démocratique populaire lao		22 août 2002 a
République dominicaine		8 juil 1977 a
République populaire démocratique de Corée		1 déc 1982 a
République tchèque		22 févr 1993 d
Roumanie	27 déc 1974	15 août 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1974	2 mai 1979
Rwanda	15 oct 1974	29 nov 1977
Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Seychelles		29 mai 1980 a
Sierra Leone		26 sept 2003 a
Slovaquie		28 mai 1993 d
Slovénie		6 juil 1992 d
Soudan		10 oct 1994 a
Sri Lanka		27 févr 1991 a
Suède	10 mai 1974	1 juil 1975
Suisse		5 mars 1985 a
Swaziland		4 avr 2003 a
Tadjikistan		19 oct 2001 a
Togo		30 déc 1980 a
Tonga		9 déc 2002 a
Trinité-et-Tobago		15 juin 1979 a
Tunisie	15 mai 1974	21 janv 1977
Turkménistan		25 juin 1999 a
Turquie		11 juin 1981 a
Ukraine	18 juin 1974	20 janv 1976
Uruguay		13 juin 1978 a
Venezuela (République bolivarienne du)		19 avr 2005 a
Viet Nam		2 mai 2002 a
Yémen		9 févr 1987 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

Algérie

Réserve :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 13 (paragraphe 1) de [la Convention].

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

Allemagne¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ratifiant la présente Convention, d'exprimer ses vues sur les explications de vote et les déclarations faites par les autres Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

Andorre

Déclaration :

Considérant l'article 1.1.a) de cette Convention, la Principauté d'Andorre déclare que conformément à l'article 43 de la Constitution d'Andorre, et à la tradition issue des Pareatges de 1278, les Chefs d'États d'Andorre sont conjointement et de manière indivise leurs Coprinces. Ces Coprinces sont, à titre personnel et exclusif, l'Evêque d'Urgell et le Président de la République Française.

Arabie saoudite

Réserve :

....le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas tenu de respecter le paragraphe 1 de l'article 13, qui traite du règlement de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Argentine

La République argentine déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

Bélarus

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de tous les Etats parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Brésil

Réserve :

Avec la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 13.

Bulgarie¹¹**Burundi¹²**

Dans le cas où les auteurs présumés appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi fait partie et qu'ils agissent dans le cadre de leur lutte pour la libération, le Gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1.

Chine

[La République populaire de Chine] déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la République populaire de Chine émet des réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions dudit paragraphe.

Colombie¹³

Réserves :

...

3. La Colombie formule une réserve aux dispositions de la Convention dans la mesure où elle sont contraires aux principes directeurs de la loi pénale colombienne et à l'article 29 de la Constitution politique de Colombie qui, au paragraphe 4, stipule: "Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable. Tout individu mis en accusation a le droit d'être défendu et assisté par un avocat, qu'il l'ait choisi ou qu'il ait été commis d'office, pendant l'enquête et le procès; de bénéficier d'un procès public régulier sans retards injustifiés; de présenter des preuves et de contester celles qui sont produites contre lui; de contester la sentence le condamnant et de ne pas être jugé deux fois pour le même fait." L'expression "auteur présumé de l'infraction" sera donc interprétée comme signifiant "individu mis en accusation.

Cuba

Déclaration :

La République de Cuba déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

El Salvador

L'Etat d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

Équateur

Lors de la signature :

L'Equateur, s'autorisant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, souhaite déclarer qu'il ne se considère pas tenu de soumettre tout différend concernant l'application de la Convention à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

Éthiopie

Réserve en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 :

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie ne se considère pas lié par la disposition précitée de la Convention, aux termes de laquelle tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour qu'avec l'accord préalable de toutes les parties concernées.

Fédération de Russie

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Finlande

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande se réserve le droit d'appliquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de telle sorte que l'extradition soit limitée aux infractions passibles, en vertu de la loi finlandaise, d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement d'un an et sous

réserve également que soient réunies les autres conditions requises par la législation finlandaise pour l'extradition.

Déclaration formulée lors de la signature :

La Finlande se réserve d'autre part le droit de formuler toute autre réserve qu'elle pourra juger appropriée au moment où elle ratifiera, le cas échéant, la présente Convention.

France

Déclarations:

"La France comprend que seuls les Actes pouvant être qualifiés d'actes de terrorisme constituent des infractions au sens de l'article 2 de la présente Convention.

L'application de la présente Convention est sans préjudice de la Convention adoptée à New York le 9 décembre 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé."

Ghana¹⁴

Au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, il est prévu que tout différend peut être soumis à l'arbitrage; si un accord n'intervient pas à ce sujet, une quelconque des parties au différend peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête. Etant donné que le Ghana est opposé à toute forme d'arbitrage obligatoire, il souhaite faire usage du droit prévu au paragraphe 2 de l'article 13 et formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13. Il est tenu compte du fait que cette réserve peut être levée par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13.

Hongrie¹⁵

Inde

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Iraq^{16,12}

1) La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à laquelle est annexée la Convention susmentionnée est considérée comme faisant partie intégrante de cette Convention.

2) La définition de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention englobe les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes ou l'Organisation de l'unité africaine.

3) La République d'Iraq ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

4) L'adhésion du Gouvernement de la République d'Iraq à la Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

Israël¹⁷

Déclarations :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que son adhésion à la Convention ne signifie pas qu'il accepte comme obligatoires les dispositions de tout autre instrument international ni qu'il accepte que tout autre instrument international soit rattaché à la Convention.

Le Gouvernement israélien réaffirme le contenu de la communication qu'il a adressée le 11 mai 1979 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réserve :

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

Jamaïque

La Jamaïque, se prévalant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Jordanie¹⁶

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion [...] ne saurait impliquer l'établissement de relations avec "Israël".

Koweït¹⁶

Déclaration :

Le Gouvernement koweïtien réitère sa totale réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, car son adhésion à celle-ci ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, ni qu'elle entraîne l'établissement de relations conventionnelles quelconques entre l'Etat du Koweït et Israël.

Liechtenstein

Déclaration interprétative :

"La Principauté de Liechtenstein interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

Lituanie

Réserve :

Considérant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, le Seimas déclare que la République de Lituanie ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention doit être porté devant la Cour internationale de Justice.

Malaisie

Déclaration:

1. Le Gouvernement malaisien interprète l'expression "auteur présumé de l'infraction" au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention comme désignant l'individu mis en accusation.
2. Le Gouvernement malaisien interprète l'expression "ou une autre attaque" à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention comme désignant des actes érigés en infractions par son droit interne.
3. Le Gouvernement malaisien interprète l'article 7 de la Convention comme reconnaissant le droit des autorités compétentes de décider de ne pas engager de poursuites judiciaires dans une affaire quelconque, lorsque l'auteur présumé se voit appliquer les lois relatives à la sécurité nationale et à la détention préventive.
4. a) En application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention;
- b) Le Gouvernement malaisien se réserve le droit d'accepter de se soumettre, dans des cas spécifiques, à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ou à toute autre procédure d'arbitrage.

Malawi

Le Gouvernement de la République du Malawi déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

Maurice

Réserve:

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la République de Maurice déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle considère qu'un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice ou référé à celle-ci que du commun accord de toutes les parties à ce différend.

Déclaration :

La République de Maurice conteste l'élargissement de l'application de la Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'archipel des Chagos (le prétendu Territoire britannique de l'océan Indien) et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

Mongolie

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention serait soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'un d'entre eux, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire pour soumettre le différend en question à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Mozambique

Déclaration:

Avec la déclaration suivante conformément au paragraphe 2 de son article 13 :

La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention.

À ce sujet, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas d'espèce, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

En outre, la République du Mozambique déclare que :

Conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, la République du Mozambique ne peut extradier des citoyens mozambicains.

Par conséquent, les citoyens mozambicains seront jugés et condamnés devant des tribunaux nationaux.

Myanmar

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques adoptée le 14 décembre 1973.

Nouvelle-Zélande

Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention à Tokelau tant que les dispositions d'application nécessaires n'auront pas été promulguées dans la législation de Tokelau.

Pakistan

Le Pakistan ne sera pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

Pays-Bas

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 12 de la Convention, et en particulier la deuxième phrase de cet article, n'affecte nullement l'applicabilité de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Réserve :

Dans le cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne peuvent pas exercer la juridiction conformément à l'un des principes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3, le Royaume accepte l'obligation susmentionné [inscrite à l'article 7], à condition d'avoir reçu et rejeté une demande d'extradition d'un autre Etat partie à la Convention.

Pérou

Avec réserve à l'article 13, paragraphe 1.

Pologne¹⁸

Portugal

Réserve :

Le Portugal n'extrade ni celui qui est coupable de crimes passibles de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie selon le droit de l'État requérant, ni celui qui est coupable d'infractions passibles de mesures de surveillance à vie.

République arabe syrienne¹⁶

Déclarations :

1. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, relatif à l'arbitrage et à ses conséquences.

2. L'adhésion de la République arabe syrienne à ladite Convention n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraîne l'instauration avec celui-ci de relations concernant aucune des questions régies par les dispositions de la Convention.

République démocratique populaire lao

Réserve :

Conformément à l'article 13 (par. 2) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de ladite convention. La République démocratique populaire lao déclare que, pour soumettre un différend ayant trait à l'interprétation et à l'application de la Convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, il importe que les parties au différend y consentent.

République populaire démocratique de Corée

Réserve :

Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, reconnaissant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne devrait, sans le consentement des deux parties, être soumis à l'arbitrage international et à la Cour internationale de justice.

République démocratique du Congo

"La République du Zaïre ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties. Dans l'optique de sa politique fondée sur le respect de la souveraineté des Etats, la République du Zaïre condamne toute forme d'arbitrage obligatoire et souhaite que de tels différends soient soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice non pas à la demande de l'une des parties, mais avec le consentement de toutes les parties intéressées."

République tchèque⁹

Roumanie

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les

différends entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties.

"La République socialiste de Roumanie considère que tels différends peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier."

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Déclaration :

Saint-Vincent-et-les Grenadines se prévaut des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention et déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Slovaquie⁹

Suisse

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

Trinité-et-Tobago

La République de Trinité-et-Tobago se prévaut de la disposition du paragraphe 2 de l'article 13 et déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Tunisie

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

Ukraine

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Venezuela (République bolivarienne du)

Réserve :

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, formule une réserve à l'égard de la disposition prévue au paragraphe 1 dudit article. Par conséquent, elle ne se considère pas obligée de soumettre un différend à l'arbitrage, ni ne reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Viet Nam

Réserve :

En adhérant à cette Convention, la République socialiste du Viet Nam formule sa réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

Yémen^{10.16}

Réserve :

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 qui stipule que tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'une quelconque des parties au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en ce qui concerne de tels différends sans l'accord exprès de toutes les parties aux différends;

Déclaration :

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention susmentionnée ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ou entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

Allemagne¹

30 novembre 1979

La déclaration par la République d'Iraq en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ne produit pas d'effets juridiques pour la République fédérale d'Allemagne.

25 mars 1981

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Burundi concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

3 novembre 2004

À l'égard de la déclaration faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration faite par la Malaisie concernant la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à l'occasion de son adhésion à celle-ci.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'en subordonnant l'interprétation et l'application de l'article 7 de la Convention à la législation nationale, le Gouvernement malaisien introduit une réserve générale et imprécise qui rend impossible de déterminer clairement de quelle manière il se propose de modifier les obligations découlant de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la déclaration précitée, jugeant que la réserve émise est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Malaisie.

Israël

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère comme dénuée de validité la réserve formulée par l'Iraq touchant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de ladite Convention.

28 juin 1982

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime que la réserve émise par le Gouvernement burundais est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il ne peut donc pas considérer comme valide l'adhésion du Burundi à la Convention tant que la réserve en question n'a pas été retirée.

De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention vise à assurer dans le monde entier la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à priver les auteurs de ces infractions d'un asile.

Italie

"a) Le Gouvernement italien ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq le 28 février 1978 au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention;

b) En ce qui concerne la réserve formulée par le Burundi le 17 décembre 1980, [le Gouvernement italien considère que] le but de la Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement italien ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura retiré cette réserve."

Pays-Bas

2 novembre 2004

À l'égard de la déclaration faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement malaisien à l'occasion de l'adhésion de la Malaisie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'en soumettant l'interprétation et l'application de l'article 7 de la Convention à la législation nationale de la Malaisie, le Gouvernement malaisien formule une réserve générale et indéfinie qui ne permet pas de déterminer comment il entend modifier les obligations découlant de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère qu'une réserve formulée de la sorte risque de contribuer à affaiblir les fondements du droit conventionnel international. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la déclaration en question, dans laquelle il voit une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention.

15 janvier 1982

Le but de cette Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement du Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura pas retiré cette réserve.

APPLICATION TERRITORIALE

Participant:	Date de réception de la notification:	Territoires:
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{2,19,20,21}	2 Mai 1979	Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, île Gilbert, Hong-kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre
	16 Nov 1989	Anguilla

NOTE

1. La **République démocratique allemande** avait signé et ratifié la Convention, avec déclaration, les 23 mai 1974 et 30 novembre 1976, respectivement. Pour le texte de la déclaration, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1035, p. 230. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. **L'ex-Yougoslavie** avait signé et ratifié la Convention les 17 décembre 1974 et 29 décembre 1976, respectivement. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

4. Le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec réserve s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

5. Le 11 août 1999, le Gouvernement **portugais** a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le 18 novembre et 13 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements portugais et chinois eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire-général que la Convention avec réserve s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

6. Par notification reçue le 12 mars 1980, le Gouvernement **danois** a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification, qui spécifiait que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquerait pas aux îles Féroé et au Groenland. La notification indique le 1^{er} avril 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

7. L'instrument d'adhésion spécifie que la Convention s'appliquera aussi aux îles Cook et Nioué. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

8. Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

9. La **Tchécoslovaquie** avait signé et ratifié la Convention les 11 octobre 1974 et 30 juin 1975, respectivement, avec une réserve. Par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention,

formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1035, p. 234. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

10. La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 concernant "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

11. Le 24 juin 1992, le Gouvernement **bulgare** a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve au premier paragraphe de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1035, p. 228.

12. Lors de l'adhésion, le Gouvernement **français** a déclaré ce qui suit à l'égard des réserves faites par les États suivants:

Burundi (lors de l'adhésion):

"La France objecte à la déclaration faite par le Burundi le 17 décembre 1980 limitant l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 6."

Irak (lors de l'adhésion):

"La France conteste l'interprétation faite par l'Iraq le 28 février 1978 selon laquelle la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies à laquelle est annexée la Convention susmentionnée ferait partie intégrante de celle-ci et objecte à la réserve de l'Iraq portant sur le paragraphe 1b) de l'article 1er de ladite Convention."

13. Le 1^{er} mars, le Gouvernement colombien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves suivantes faites lors de l'adhésion :

1. La Colombie formule une réserve aux dispositions de la Convention, en particulier aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 8, qui ne sont pas conformes à l'article 35 de sa Charte fondamentale qui stipule : "L'extradition des Colombiens de naissance est interdite. Il ne sera pas permis d'extrader des étrangers pour des délits politiques ou d'opinion. Les Colombiens ayant commis, à l'extérieur du pays, des délits considérés comme tels par la législation nationale seront poursuivis et jugés en Colombie.

2. La Colombie formule une réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention dans la mesure où il est contraire à l'article 35 de sa constitution politique.

14. Par notification reçue le 18 novembre 1976, le Gouvernement ghanéen a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve contenue dans son instrument d'adhésion concernant le paragraphe 1 c) de l'article 3 de ladite Convention. Pour le texte de la réserve, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1035, p. 235.

15. Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement **hongrois** a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de la ratification à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la

Convention. Pour le texte de la réserve retirée, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1035, p. 235.

16. Le Secrétaire général a reçu le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques en essence, mutatis mutandis, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 11 mars 1985 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie; le 21 août 1987 à l'égard de la déclaration formulée par le Gouvernement du Yémen démocratique; le 26 juillet 1988 à l'égard de la déclaration formulée par la République arabe syrienne, et le 17 mai 1989 à l'égard de la déclaration formulée par le Koweït.

17. La communication du 11 mai 1979 mentionnée au deuxième paragraphe de la déclaration formulée par l'Israël lors de l'adhésion se réfère à celle formulée eu égard à la réserve formulée par l'Iraq lors de l'adhésion à la Convention. Voir la note 15 de ce chapitre.

18. Le 16 octobre 1997, le Gouvernement **polonais** a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 13, paragraphe 1 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1295, p. 394.

19. Le Secrétaire général a reçu le 25 mai 1979 du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Gouvernement guatémaltèque n'accepte pas [l'extension de l'application de la Convention au territoire du Belize par le Royaume-Uni] étant donné que ce territoire est un territoire contesté, sur lequel le Guatemala a des revendications, et que la question a été soumise d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés aux procédures pacifiques de règlement des différends.

A cet égard le Gouvernement du **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 novembre 1979, a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que sa souveraineté sur Belize est indiscutable et il ne saurait accepter la réserve formulée par le Gouvernement guatémaltèque.

20. Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard [de la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

A cet égard, le 28 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au dépositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

<p>21. Le Gouvernement du Royaume-Uni a précisé que l'application de la Convention avait été étendue à Anguilla à compter du 26 mars 1987.</p>
--

**CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, NEW YORK
LE 17 DECEMBRE 1979**

Entrée en vigueur :	3 juin 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 18
Enregistrement :	3 juin 1983, N° 21931.
Etat:	Signataires : 39 ,Parties : 153.
Texte:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1316, p. 205 et notifications dépositaires C.N.209.1987.TREATIES-6 du 8 octobre 1987; et C.N.324.1987.TREATIES-9 du 1 ^{er} février 1988 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 34/146¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature du 18 décembre 1979 au 31 décembre 1980.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Afghanistan		24 sept 2003 a
Afrique du Sud		23 sept 2003 a
Albanie		22 janv 2002 a
Algérie		18 déc 1996 a
Allemagne ^{2,3}	18 déc 1979	15 déc 1980
Andorre		23 sept 2004 a
Antigua-et-Barbuda		6 août 1986 a
Arabie saoudite		8 janv 1991 a
Argentine		18 sept 1991 a
Arménie		16 mars 2004 a
Australie		21 mai 1990 a
Autriche	3 oct 1980	22 août 1986
Azerbaïdjan		29 févr 2000 a
Bahamas		4 juin 1981 a
Bahreïn		16 sept 2005 a
Bangladesh		20 mai 2005 a
Barbade		9 mars 1981 a
Bélarus		1 juil 1987 a
Belgique	3 janv 1980	16 avr 1999
Bélize		14 nov 2001 a
Bénin		31 juil 2003 a
Bhoutan		31 août 1981 a
Bolivie	25 mars 1980	7 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d
Botswana		8 sept 2000 a
Brésil		8 mars 2000 a
Brunéi Darussalam		18 oct 1988 a

Bulgarie		10 mars 1988 a
Burkina Faso		1 oct 2003 a
Cameroun		9 mars 1988 a
Canada	18 févr 1980	4 déc 1985
Cap-Vert		10 sept 2002 a
Chili	3 janv 1980	12 nov 1981
Chine ^{5,6}		26 janv 1993 a
Chypre		13 sept 1991 a
Colombie		14 avr 2005 a
Comores		25 sept 2003 a
Costa Rica		24 janv 2003 a
Côte d'Ivoire		22 août 1989 a
Croatie		23 sept 2003 d
Cuba		15 nov 2001 a
Danemark		11 août 1987 a
Djibouti		1 juin 2004 a
Dominique		9 sept 1986 a
Égypte	18 déc 1980	2 oct 1981
El Salvador	10 juin 1980	12 févr 1981
Émirats arabes unis		24 sept 2003 a
Équateur		2 mai 1988 a
Espagne		26 mars 1984 a
Estonie		8 mars 2002 a
États-Unis d'Amérique	21 déc 1979	7 déc 1984
Éthiopie		16 avr 2003 a
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴		12 mars 1998 d
Fédération de Russie		11 juin 1987 a
Finlande	29 oct 1980	14 avr 1983
France		9 juin 2000 a
Gabon	29 févr 1980	19 avr 2005
Géorgie		18 févr 2004 a
Ghana		10 nov 1987 a
Grèce	18 mars 1980	18 juin 1987
Grenade		10 déc 1990 a
Guatemala	30 avr 1980	11 mars 1983
Guinée		22 déc 2004 a
Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Haïti	21 avr 1980	17 mai 1989
Honduras	11 juin 1980	1 juin 1981
Hongrie		2 sept 1987 a
Îles Marshall		27 janv 2003 a
Inde		7 sept 1994 a
Iraq	14 oct 1980	
Irlande		30 juin 2005 a
Islande		6 juil 1981 a

Israël	19 nov 1980	
Italie	18 avr 1980	20 mars 1986
Jamahiriya arabe libyenne		25 sept 2000 a
Jamaïque	27 févr 1980	9 août 2005
Japon	22 déc 1980	8 juin 1987
Jordanie		19 févr 1986 a
Kazakhstan		21 févr 1996 a
Kenya		8 déc 1981 a
Kirghizistan		2 oct 2003 a
Kiribati		15 sept 2005 a
Koweït		6 févr 1989 a
Lesotho	17 avr 1980	5 nov 1980
Lettonie		14 nov 2002 a
Liban		4 déc 1997 a
Libéria	30 janv 1980	5 mars 2003
Liechtenstein		28 nov 1994 a
Lituanie		2 févr 2001 a
Luxembourg	18 déc 1979	29 avr 1991
Madagascar		24 sept 2003 a
Malawi		17 mars 1986 a
Mali		8 févr 1990 a
Malte		11 nov 2001 a
Maurice	18 juin 1980	17 oct 1980
Mauritanie		13 mars 1998 a
Mexique		28 avr 1987 a
Micronésie (États fédérés de)		6 juil 2004 a
Monaco		16 oct 2001 a
Mongolie		9 juin 1992 a
Mozambique		14 janv 2003 a
Myanmar		4 juin 2004 a
Nauru		2 août 2005 a
Népal		9 mars 1990 a
Nicaragua		24 sept 2003 a
Niger		26 oct 2004 a
Norvège	18 déc 1980	2 juil 1981
Nouvelle-Zélande ⁷	24 déc 1980	12 nov 1985
Oman		22 juil 1988 a
Ouganda	10 nov 1980	5 nov 2003
Ouzbékistan		19 janv 1998 a
Pakistan		8 sept 2000 a
Palaos		14 nov 2001 a
Panama	24 janv 1980	19 août 1982
Papouasie-Nouvelle-Guinée		30 sept 2003 a
Paraguay		22 sept 2004 a
Pays-Bas ⁸	18 déc 1980	6 déc 1988
Pérou		6 juil 2001 a

Philippines	2 mai 1980	14 oct 1980
Pologne		25 mai 2000 a
Portugal	16 juin 1980	6 juil 1984
République de Corée		4 mai 1983 a
République de Moldova		10 oct 2002 a
République démocratique du Congo	2 juil 1980	
République démocratique populaire lao		22 août 2002 a
République dominicaine	12 août 1980	
République populaire démocratique de Corée		12 nov 2001 a
République tchèque ⁹		22 févr 1993 d
République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a
Roumanie		17 mai 1990 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,10}	18 déc 1979	22 déc 1982
Rwanda		13 mai 2002 a
Saint-Kitts-et-Nevis		17 janv 1991 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Sénégal	2 juin 1980	10 mars 1987
Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Seychelles		12 nov 2003 a
Sierra Leone		26 sept 2003 a
Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Soudan		19 juin 1990 a
Sri Lanka		8 sept 2000 a
Suède	25 févr 1980	15 janv 1981
Suisse	18 juil 1980	5 mars 1985
Suriname	30 juil 1980	5 nov 1981
Swaziland		4 avr 2003 a
Tadjikistan		6 mai 2002 a
Togo	8 juil 1980	25 juil 1986
Tonga		9 déc 2002 a
Trinité-et-Tobago		1 avr 1981 a
Tunisie		18 juin 1997 a
Turkménistan		25 juin 1999 a
Turquie		15 août 1989 a
Ukraine		19 juin 1987 a
Uruguay		4 mars 2003 a
Venezuela (République bolivarienne du)		13 déc 1988 a
Yémen		14 juil 2000 a

DECLARATION ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

Algérie

Réserve :

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16 (paragraphe 1) de [ladite Convention].

Ces dispositions ne concordent pas avec la position du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire selon laquelle l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour Internationale de Justice."

Arabie saoudite¹¹

Réserve :

1. Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par la disposition du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention concernant l'arbitrage.

Déclaration :

2. Le fait que le Royaume d'Arabie saoudite ait adhéré à cette Convention ne constitue pas de sa part une reconnaissance d'Israël et ne signifie pas qu'il ait l'intention de participer à des transactions ou d'établir des relations fondées sur cette Convention.

Bélarus

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, pour qu'un différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention soit soumis à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause est requis dans chaque cas.

La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne le terrorisme international, qui fait d'innocentes victimes, menace leur liberté et la sécurité de leur personne et déstabilise la situation internationale, quels qu'en soient les motifs. C'est pourquoi elle estime que le paragraphe premier de l'article 9 de la Convention doit être appliqué d'une manière conforme aux objectifs déclarés de ladite Convention, qui sont notamment de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, notamment par l'extradition des auteurs présumés de tels actes.

Brésil

Réserve :

Avec la réserve prévue aux termes du paragraphe 2 de l'article 16.

Bulgarie¹²

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie condamne tous les actes de terrorisme international qui font des victimes non seulement parmi les personnalités politiques et officielles, mais également parmi nombre de personnes innocentes, mères, enfants, personnes âgées, qui ont un effet déstabilisateur croissant sur les relations internationales, et qui compliquent grandement le règlement politique de situations de crise, quels que soient les motifs invoqués pour ces actes de terrorisme. La République populaire de Bulgarie considère que l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 9 de ladite Convention doit répondre aux objectifs de ladite Convention, à savoir notamment le développement de la coopération internationale et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations de terrorisme international y compris de mesures d'extradition des auteurs présumés de ces actes.

Chili

Le Gouvernement de la République [du Chili], ayant approuvé cette Convention, précise qu'il est entendu que la Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 12.

Chine

Réserve :

La République Populaire de Chine émet ses réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 et ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Colombie

Réserve :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, Colombie ne se considère pas lié par les dispositions du premier paragraphe de l'article 16.

Cuba

Réserve :

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à

nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Dominique

Déclaration interprétative :

Ladite Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, même celles dont il est fait mention à l'article 12.

El Salvador

Lors de la signature :

Avec la réserve autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Lors de la ratification :

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention.

Éthiopie

Réserve en vertu du paragraphe 2 de l'article 16:

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie ne se considère pas lié par la disposition précitée de la Convention, aux termes de laquelle tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour qu'avec l'accord préalable de toutes les parties concernées.

Fédération de Russie

[Réserve et déclaration identiques en substance, mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.]

France

Déclarations :

"1. La France considère que l'acte de prise d'otages est interdit en toute circonstances.

2. S'agissant de l'application de l'article 6, la France, conformément aux principes de sa procédure pénale, n'entend pas procéder à la détention d'un auteur présumé ou à toutes autres mesures coercitives, préalablement à l'engagement de poursuites pénales, hors les cas de demande d'arrestation provisoire.

3. S'agissant de l'application de l'article 9, l'extradition ne sera pas accordée si la personne réclamée avait la nationalité française au moment des faits ou, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, si l'infraction est punie de la peine capitale par la législation de l'état requérant, à moins que ledit État ne donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas infligée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée."

Hongrie¹³

Inde

Réserve :

Le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention à la demande de l'un d'entre eux.

Israël

Lors de la signature:

1) Il est entendu par Israël que la Convention applique le principe suivant : la prise d'otages est interdite en toutes circonstances et toute personne qui commet un acte de cette nature sera poursuivie ou extradée en application de l'article 8 de la Convention ou des dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 ou de leurs Protocoles additionnels, et ce, sans exception aucune.

2) Le Gouvernement israélien déclare qu'il se réserve le droit d'émettre des réserves et de formuler d'autres déclarations et précisions lorsqu'il déposera l'instrument de ratification.

Italie

Lors de la signature :

"Le Gouvernement italien déclare que, en raison des différentes interprétations auxquelles se prêtent certaines formulations du texte, l'Italie se réserve la faculté de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, sur la base des principes généraux du droit international."

Jordanie

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion à la Convention internationale contre la prise d'otages ne doit en aucun cas être interprétée comme constituant reconnaissance de l'"État d'Israël" ou entraînant l'établissement de relations conventionnelles avec ce dernier.

Kenya

Le Gouvernement de la République du Kenya ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Koweït¹¹

Déclaration :

Il est entendu que l'adhésion à cette Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël.

En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

Liban

Déclaration :

La façon dont le Liban comprend certaines des dispositions contenues dans [ladite] Convention peut se résumer comme suit :

1. L'adhésion de la République libanaise à [ladite] Convention n'entraîne pas de reconnaissance d'Israël, de même qu'elle n'institue aucun type de relations ou de liens de coopération avec ce pays en application de ladite Convention.
2. Les dispositions de la Convention, notamment celles qui sont contenues à l'article 12, ne sauraient influencer sur la position de la République libanaise qui consiste à soutenir le droit des États et des peuples à s'opposer et à résister à l'occupation étrangère sur leur territoire.

Liechtenstein

Déclaration interprétative :

"La Principauté de Liechtenstein interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

Malawi

Le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes contenus dans l'article 16; cette acceptation doit toutefois s'entendre en relation avec [la] déclaration [du Président et le Ministre des affaires extérieures du Malawi] en date du 12 décembre 1966 reconnaissant, en application de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour.

Mexique

S'agissant de l'article 16, les États-Unis du Mexique s'en tiennent aux restrictions et limitations énoncées par le Gouvernement mexicain lors de la ratification de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, le 7 novembre 1945.

6 août 1987

Le Gouvernement mexicain a ultérieurement précisé que ladite déclaration doit s'interpréter, en ce qui concerne l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, comme signifiant que les États-Unis du Mexique s'en tiennent au cadre et aux limites définis par le Gouvernement mexicain lorsqu'il a accepté, le 23 octobre 1947, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Mozambique

Déclaration:

Avec la déclaration suivante conformément au paragraphe 2 de son article 16 :

La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la Convention.

À ce sujet, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas d'espèce, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

En outre, la République du Mozambique déclare que :

Conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, la République du Mozambique ne peut extraditer des citoyens mozambicains.

Par conséquent, les citoyens mozambicains seront jugés et condamnés devant des tribunaux nationaux.

Myanmar

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages.

Pays-Bas

Réserve :

Dans les cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne pourraient exercer leur compétence conformément à l'un des principes mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, le Royaume accepte ladite obligation [inscrite à l'article 8] à la condition qu'il ait reçu et rejeté une demande d'extradition présentée par un autre État partie à la Convention.

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 15 de la Convention, et en particulier le deuxième membre de phrase, est sans effet sur l'applicabilité de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

République démocratique populaire lao

Réserve :

Conformément à l'article 16 (par. 2) de la Convention internationale contre la prise d'otages, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de ladite convention. La République démocratique populaire lao déclare que pour soumettre un différend ayant trait à l'interprétation et à l'application de ladite convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, il importe que les parties au différend y consentent.

République de Moldova

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

République populaire démocratique de Corée

Réserves:

... avec les réserves suivantes :

1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.
2. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention.

République tchèque⁹**Serbie-et-Monténégro⁴**

Confirmées lors de la succession :

Avec réserve relative à l'article 9, sujette à l'approbation ultérieure conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur en [Yougoslavie].

Déclaration :

Le Gouvernement de la [Yougoslavie] déclare [par la présente] que les dispositions de l'article 9 de la Convention devraient être interprétées et appliquées en pratique de manière à ne pas remettre en cause les objectifs de la Convention, à savoir l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, ainsi que la poursuite, le châtement et l'extradition des personnes considérées coupables de cette infraction pénale.

Slovaquie⁹**Suisse**

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne".

Tunisie

Réserve :

"[Le Gouvernement tunisien] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 [de l'article 16] de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour International de Justice qu'avec le consentement préalable de toutes les parties intéressées."

Turquie

Réserve :

[Le Gouvernement turc] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de [l'article 16].

Ukraine

[Réserve et déclaration identiques en substance, mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.]

Venezuela (République bolivarienne du)

Déclaration :

La République du Venezuela déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de ladite Convention.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

Israël

9 septembre 1998

Eu égard aux déclarations faites par le Liban lors de l'adhésion :

Le Gouvernement israélien se réfère en particulier à la déclaration de caractère politique [voir la déclaration "1." faite sous "Liban"] que la République libanaise a formulée au moment où elle a adhéré à la Convention.

Le Gouvernement israélien estime que la Convention ne constitue pas un cadre approprié pour des déclarations de cet ordre. En conséquence, pour ce qui est du fond de la question, il adoptera à l'égard de la République libanaise une attitude de stricte réciprocité.

En outre, de l'avis du Gouvernement israélien, la façon dont le Liban comprend certaines des dispositions de la Convention [voir la déclaration "2." faite sous "Liban"], est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et en fait va à l'encontre de cet objet et de ce but.

Communications faites en vertu de l'article 7 de la Convention

Arabie saoudite

11 décembre 2001

[Pour le texte de la communication voir notification dépositaire C.N.1500 2001. du 8 janvier 2002.]

NOTES

1. Documents officiels de l'Assemblée générale, 34^e session, Supplément n^o 46, (A/34/46), p. 273.

2. La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 mai 1988 avec la réserve et la déclaration suivantes :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, dans chaque cas, pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre les États parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire.

Déclaration :

La République démocratique allemande condamne catégoriquement tout acte de terrorisme international. C'est pourquoi la République démocratique allemande est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention doit être appliqué de manière à correspondre aux buts déclarés de la Convention, lesquels comprennent l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tout acte de terrorisme international, y compris la prise d'otages.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

4. L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 29 décembre 1980 et 19 avril 1985, respectivement, avec la réserve (lors de la signature) et déclaration (lors de la ratification) suivantes :

Avec réserve relative à l'article 9, sujette à l'approbation ultérieure conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie déclare [par la présente] que les dispositions de l'article 9 de la Convention devraient être interprétées et appliquées en pratique de manière à ne pas remettre en cause les objectifs de la Convention, à savoir l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, ainsi que la poursuite, le châtement et l'extradition des personnes considérées coupables de cette infraction pénale. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-

Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

5. Le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999, des communications des Gouvernements **britannique** et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec réserve s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

6. Le 27 juin 1999, le Gouvernement **portugais** a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le 27 octobre et le 3 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements portugais et chinois eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

7. Pour la Nouvelle-Zélande (sauf Tokélaou), les Iles Cook et Nioué.

8. Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

9. La **Tchécoslovaquie** avait adhéré à la Convention le 27 janvier 1988 avec la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16 :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, et considère qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, pour qu'un différend soit soumis à une procédure de conciliation ou à la Cour internationale de Justice, il faut, dans chaque cas particulier, que toutes les parties au différend donnent leur consentement.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite réserve.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

10. À l'égard du **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** et des Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni.

11. Le 17 mai 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration formulée par le Gouvernement koweïtien :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion du Gouvernement du Koweït à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de

cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement du Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement du Koweït une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 22 mai 1991, une communication identique, mutatis mutandis, à l'égard de la déclaration formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

12. Le 24 juin 1992, le Gouvernement **bulgare** a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16, formulée lors de l'adhésion :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare qu'un différend éventuel concernant l'interprétation et l'application de la Convention, survenant entre États parties à ladite Convention, ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas distinct.

13. Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement **hongrois** a notifié le Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Le texte de la réserve se lit ainsi :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, car selon elle, la juridiction d'un tribunal arbitral ou de la Cour internationale de Justice ne peut se fonder que sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées.

**CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES
NUCLEAIRES, VIENNE LE 3 MARS 1980**

Entrée en vigueur :	La Convention est entrée en vigueur le 8 février 1987.
Etat :	45 Signataires, 116 Parties.
Cette liste est établie selon les informations communiquées par le Secretariat Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique le 29 juin 2004.	

participant	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument de ratification, accession ou succession	Date d'entrée en vigueur.
Afghanistan		12 septembre 2003	12 octobre 2003
Afrique-du-Sud	18 mai 1981		
Albanie		5 mars 2002	4 avril 2002
Algérie		30 avril 2003	30 mai 2003
Allemagne (1),(2)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Antigua et Barbuda		4 août 1993	3 septembre 1993
Argentine	28 février 1986	6 avril 1989	6 mai 1989
Arménie		24 août 1993	23 septembre 1993
Australie	22 février 1984	22 septembre 1987	22 octobre 1987
Autriche (2)	03 mars 1980	22 décembre 1988	21 janvier 1989
Azerbaïdjan		19 janvier 2004	18 février 2004
Bangladesh		11 mai 2005	10 juin 2005
Bélarus		9 septembre 1993	14 juin 1993
Belgique (1),(2)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Bolivie		24 janvier 2002	23 février 2002
Bosnie-Herzégovine		30 juin 1998	1 mars 1992
Botswana		19 septembre 2000	19 octobre 2000
Brésil	15 mai 1981	17 octobre 1985	8 février 1987
Bulgarie	23 juin 1981	10 avril 1984	8 février 1987
Burkina Faso		13 janvier 2004	12 février 2004
Caméroun		29 juin 2004	29 juillet 2004
Canada	23 septembre 1980	21 mars 1986	8 février 1987
Chili		27 avril 1994	27 mai 1994
Chine		10 janvier 1989	9 février 1989
Chypre		23 juillet 1998	22 août 1998
Colombie		28 mars 2003	27 avril 2003
Costa-Rica		2 mai 2003	1 juin 2003
Croatie		29 septembre 1992	8 octobre 1991
Cuba		26 septembre 1997	26 octobre 1997
Danemark (1)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991

Djibouti		22 juin 2004	22 juillet 2004
Dominique		8 novembre 2004	8 décembre 2004
Emirats arabes unis		16 octobre 2003	15 novembre 2003
Equateur	26 juin 1986	17 janvier 1996	16 février 1996
Espagne (1),(2)	7 avril 1986	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Estonie		9 mai 1994	8 June 1994
Etats-Unis d'Amérique	3 mars 1980	13 décembre 1982	8 février 1987
Ex-République Yougoslave de Macédoine		20 septembre 1996	17 novembre 1991
Fédération de Russie	22 mai 1980	25 mai 1983	8 février 1987
Finlande (2)	25 juin 1981	22 septembre 1989	22 octobre 1989
France (1),(2)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Ghana		16 octobre 2002	15 novembre 2002
Grèce (1),(2)	03 mars 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Grenade		9 janvier 2002	8 février 2002
Guatemala	12 mars 1980	23 avril 1985	8 février 1987
Guinée		29 novembre 2005	29 décembre 2005
Guinée équatoriale		24 Nov 2003	24 décembre 2003
Haïti	09 avril 1980		
Honduras		28 janvier 2004	27 février 2004
Hongrie	17 juin 1980	4 mai 1984	8 février 1987
Iles Marshall		7 février 2003	9 mars 2003
Inde		12 mars 2002	11 avril 2002
Indonésie	03 juillet 1986	5 novembre 1986	8 février 1987
Irlande (1),(2)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Islande		18 juin 2002	18 juillet 2002
Israël	17 juin 1983	22 janvier 2002	21 février 2002
Italie (1),(2)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		18 octobre 2000	17 novembre 2000
Jamaïque		16 août 2005	15 septembre 2005
Japon		28 octobre 1988	27 novembre 1988
Kazakhstan		2 septembre 2005	2 octobre 2005
Kenya		11 février 2002	13 mars 2002
Koweït		23 avril 2004	23 mai 2004
Lettonie		6 novembre 2002	6 décembre 2002
Liban		16 décembre 1997	15 janvier 1998
Liechtenstein	13 janvier 1986	25 novembre 1986	8 février 1987
Lithuanie		7 décembre 1993	6 janvier 1994
Luxembourg (1),(2)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Madagascar		28 octobre 2003	27 novembre 2003
Mali		7 mai 2002	6 juin 2002
Malte		16 octobre 2003	15 novembre 2003
Maroc	25 juillet 1980	23 août 2002	22 septembre 2002
Mexique		4 avril 1988	4 mai 1988
Monaco		9 août 1996	8 septembre 1996

Mongolie	21 janvier 1986	28 mai 1986	8 février 1987
Mozambique		3 mars 2003	2 avril 2003
Namibie		2 octobre 2002	1 novembre 2002
Nauru		12 août 2005	11 septembre 2005
Niger	7 janvier 1985	19 août 2004	18 septembre 2004
Norvège (2)	26 janvier 1983	15 août 1985	8 février 1987
Nouvelle-Zélande		19 décembre 2003	18 janvier 2004
Oman		11 juin 2003	11 juillet 2003
Ouganda		10 décembre 2003	10 janvier 2004
Ouzbekistan		9 février 1998	11 mars 1998
Pakistan		12 septembre 2000	12 octobre 2000
Panama	18 mars 1980	1 avril 1999	1 May 1999
Paraguay	21 mai 1980	6 février 1985	8 février 1987
Pays-Bas (1),(2)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Pérou		11 janvier 1995	10 février 1995
Philippines	19 mai 1980	22 septembre 1981	8 février 1987
Pologne	6 août 1980	5 octobre 1983	8 février 1987
Portugal (1),(2)	19 septembre 1984	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Qatar		9 mars 2004	8 avril 2004
République de Corée	29 Dec 1981	7 avril 1982	8 février 1987
République de Moldova		7 mai 1998	6 juin 1998
République démocratique du Congo		21 septembre 2004	21 octobre 2004
République Dominicaine	03 mars 1980		
République Tchèque		24 mars 1993	1 janvier 1993
Roumanie	15 janvier 1981	23 novembre 1993	23 décembre 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1),(2)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Sénégal		3 novembre 2003	3 décembre 2003
Serbie-et-Monténégro	15 juillet 1980	5 février 2002	22 avril 1992
Seychelles		13 août 2003	12 septembre 2003
Slovaquie		10 février 1993	1 janvier 1993
Slovenie		7 juillet 1992	25 juin 1991
Soudan		18 mai 2000	17 juin 2000
Suède (2)	2 juillet 1980	1 août 1980	8 février 1987
Suisse (2)	9 janvier 1987	9 janvier 1987	8 février 1987
Swaziland		17 avril 2003	17 mai 2003
Tadjikistan		11 juillet 1997	10 août 1996
Tonga		24 janvier 2003	23 février 2003
Trinité et Tobago		25 avril 2001	25 mai 2001
Tunisie		8 avril 1993	8 mai 1993
Turkmenistan		7 janvier 2005	6 février 2005

Turquie	23 août 1983	27 février 1985	8 février 1987
Ukraine		6 juillet 1993	5 août 1993
Uruguay		24 octobre 2003	23 novembre 2003
EURATOM (2)	13 juin 1980	6 septembre 1991	6 octobre 1991

(1) - Signé/ratifié par les Etats membres d'EURATOM.

(2) – Objection déposée à la déclaration du Pakistan.

DECLARATIONS/RESERVATIONS

(Anglais seulement)

(made upon expressing consent to be bound and objections thereto)

Algeria, People's Democratic Republic of

"The Government of the People's Democratic Republic of Algeria does not consider itself bound by the provisions of Article 17, paragraph 2 of this Convention. The Government of the People's Democratic Republic of Algeria declares that any dispute can only be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice with the prior consent of all parties concerned."

Argentina

[6 April 1989]

"In accordance with the provisions of Article 17.3 of the Convention, Argentina does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in Article 17.2 of the Convention."

(Original in Spanish; translation by the Secretariat)

Austria

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 12 October 2001]

"Austria has carefully examined the declaration made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding article 2, paragraph 2.

Austria objects to the aforesaid declaration by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which raises doubts with regard to the commitment of the Islamic Republic of Pakistan to the object and purpose of the Convention.

Although the declaration made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan refers to the area "beyond the scope of the said Convention" the purpose of that declaration could be interpreted as if it also related to obligations within the framework of that Convention, such as obligations to make the offences described in article 7 of the Convention punishable under its national law or to cooperate with other States Parties in the field of criminal prosecution. Such interpretation would be incompatible with the object and purpose of the Convention.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between the Republic of Austria and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in English)

Azerbaijan, Republic of

"In accordance with paragraph 3 of Article 17 of the Convention, the Republic of Azerbaijan declares that it does not consider itself bound by paragraph 2 of Article 17."

Belarus

[9 September 1993]

"... does not consider itself bound by the provisions of Article 17, paragraph 2 of the Convention that any dispute concerning the interpretation or application of the Convention shall be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice at the request of any party to such dispute."

(Original in Russian; translation by the Secretariat)

Belgium

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 16 October 2001]

"...the Government of the Kingdom of Belgium has examined the reservation expressed by the Government of the Islamic Republic of Pakistan on its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material with regard to paragraph 2 of article 2 thereof.

The Government of the Kingdom of Belgium objects to the aforementioned reservation of the Government of the Islamic Republic of Pakistan which raises a doubt with regard to Pakistan's commitment to the object and purpose of the Convention.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in French; translation by the Secretariat)

China, People's Republic of

[10 January 1989]

"China will not be bound by the two dispute settlement procedures as stipulated in Paragraph 2, Article 17 of the said Convention."

(Original in Chinese; translation by the Secretariat)

Cuba

"The Republic of Cuba declares with respect to the content of Article 17 of the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material that any dispute that may arise concerning the interpretation or application of the Convention shall be settled by diplomatic means among the parties to the dispute. By the same token, it does not consider itself bound by the procedure involving the International Court of Justice".

Cyprus

"The Republic of Cyprus declares that in accordance with the provisions of Article 17.3 of the Convention Cyprus does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in Article 17.2 of the Convention".

EURATOM

[6 September 1991]

"Pursuant to Article 18 (4)(c) of the Convention, [the European Atomic Energy Community] would like to declare:

(a) that the Member States of the Community are at present Belgium, Denmark, France, Germany, Greece, Ireland, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Portugal, Spain, and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

b) that Articles 7 to 13 of the Convention are not applicable to the Community.

"Further, pursuant to Article 17 (3) of the Convention, [the European Atomic Energy Community] declare[s] that, since only States may be parties in cases before the International Court of Justice, the Community considers itself exclusively bound by the arbitration procedures provided for in Article 17 (2)."

(Original in English)

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 19 October 2001]

"The European Atomic Energy Community has carefully examined the declaration made by the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, with regard to article 2, paragraph 2.

The European Atomic Energy Community objects to the aforesaid reservation by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which puts in question Pakistan's commitment to the object and purpose of the Convention.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between the European Atomic Energy Community and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in English)

Finland

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 18 October 2001]

"The Government of the Finland has carefully examined the reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding article 2, paragraph 2.

The Government of Finland objects to the aforesaid reservation by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which puts in question Pakistan's commitment to the object and purpose of the Convention.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between the Government of Finland and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in English)

France

[6 September 1991]

"(1) In approving the Convention, the French Government expresses the following reservation: the offences described in sub-paragraphs 1(e) and 1(f) of Article 7 of the Convention shall be punished in accordance with the provisions of French penal legislation.

"(2) The French Government declares that the jurisdiction referred to in Article 8, paragraph 4 may not be invoked against it, since the criterion of jurisdiction based on involvement in international nuclear transport as the exporting or importing State is not expressly recognized in international law and is not provided for in French national legislation.

"(3) In accordance with Article 17, paragraph 3, France declares that it does not accept the competence of the International Court of Justice in the settlement of the disputes referred to in paragraph 2 of this article, nor that of the President of the International Court of Justice to appoint one or more arbitrators."
(Original in French; translation by the Secretariat)

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 12 October 2001]

"The Government of the French Republic has examined the reservation expressed by the Islamic Republic of Pakistan on its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, with regard to paragraph 2 of article 2 thereof.

The Government of the French Republic objects to the aforementioned reservation of the Islamic Republic of Pakistan which raises a doubt with regard to Pakistan's commitment to the object and purposes of the Convention.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between France and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in French; translation by the Secretariat)

Germany

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 20 September 2001]

"The Government of the Federal Republic of Germany has examined the declaration made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan upon its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding paragraph 2 of Article 2. The Government of the Federal Republic of Germany objects to the aforesaid declaration by the Government of the Islamic Republic of Pakistan which raises doubts with regard to the commitment of the Islamic Republic of Pakistan to the object and purpose of the Convention.

It is in the common interest that treaties are respected as to their object and purpose by all parties.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between the Federal Republic of Germany and the Islamic Republic of Pakistan".

(Original in English)

Greece

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 26 November 2001]

"The Government of Greece has carefully examined the reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding article 2, paragraph 2.

The Government of Greece objects to the aforesaid reservation by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which puts in question Pakistan's commitment to the object and purpose of the Convention.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between the Government of Greece and the Islamic Republic of Pakistan."
(Original in English)

Guatemala

[23 April 1985]

"The Republic of Guatemala does not consider itself bound by any of the dispute settlement procedures set out in paragraph 2 of Article 17 of the Convention, which provide for the submission of disputes to arbitration or their referral to the International Court of Justice for decision."

(Original in Spanish; translation by the Secretariat)

India

"In accordance with Article 17, paragraph 3, the Government of the Republic of India does not consider itself bound by the procedure for the settlement of disputes provided for under Article 17, paragraph 2 of the Convention".

Indonesia

[5 November 1986]

"The Government of the Republic of Indonesia does not consider itself bound by the provision of Article 17, paragraph 2 of this Convention and take the position that any dispute relating to the interpretation or application of the Convention may only be submitted to arbitration or to the International Court of Justice with the agreement of all the parties to the dispute."

(Originals in English and Indonesian; supplied by the Government)

Ireland

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 28 September 2001]

"The Government of Ireland has carefully examined the reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan upon its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding paragraph 2 of Article 2.

The Government of Ireland objects to the aforesaid reservation by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which raises doubts with regard to the commitment of the Islamic Republic of Pakistan to the object and purpose of the Convention.

It is in the common interest that treaties are respected as to their object and purpose by all parties.

This objection does not preclude the entry into force of the convention between Ireland and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in English)

Israel

[22 January 2002]

"In accordance with Article 17 paragraph 3, the Government of the State of Israel declares that it does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17."
(Original in English)

Italy

[6 September 1991]

Confirms the reservations and declaration made upon signature.
(Original in English)

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 15 October 2001]

"The Government of the Republic of Italy has carefully examined the reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding article 2, paragraph 2 of the aforesaid Convention.

The Government of the Republic of Italy objects to the aforesaid reservation by the Government of the Islamic Republic of Pakistan, which raises doubts with regard to the commitment of the Islamic Republic of Pakistan to the object and the purpose of the Convention.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between the Republic of Italy and the Islamic Republic of Pakistan."
(Original in English)

Korea, Republic of

[7 April 1982]

Confirms the reservation made upon signature.
(Original in English)

Kuwait, State of

"Having considered the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material signed on 3 March 1980, and having considered Law No. 12 of 2004, issued on (14 Dhu Al-Qa'da 1424 – year of the Hegira) 6 January 2004 pertaining of approval of it with a reservation on paragraph 2 of Article 17 declaring non-obligation to be bound by it, we hereby announce our accession to the said Convention and pledge to comply with it and ensure its observance."

Luxembourg

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 23 October 2001]

"The Government of the Grand Duchy of Luxembourg has examined the reservation expressed by the Government of the Islamic Republic of Pakistan on its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material with regard to paragraph 2 of article 2 thereof.

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg objects to the aforementioned reservation of the Government of the Islamic Republic of Pakistan which raises a

doubt with regard to Pakistan's commitment to the object and purpose of the Convention.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in French; translation by the Secretariat)

Mozambique, Republic of

"The Republic of Mozambique does not consider itself bound by the provisions of article 17, paragraph 2 of the Convention. In this connection, the Republic of Mozambique states that, in each individual case, the consent of all Parties to such a dispute is necessary for the submission of the dispute to arbitration or to International Court of Justice."

Netherlands

[6 September 1991]

"With regard to the obligation to exercise jurisdiction referred to in Article 10 of the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, done at Vienna/New York on 3 March 1980, the Kingdom of the Netherlands makes the reservation, that in cases where the judicial authorities of the Netherlands are unable to exercise jurisdiction on the grounds of one of the principles referred to in Article 8, paragraph 1, of the Convention, the Kingdom shall be bound by this obligation only if it has received an extradition request from a Party to the Convention and the said request has been rejected."

(Original in English)

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 9 October 2001]

"The Government of the Kingdom of the Netherlands has examined the reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding article 2, paragraph 2.

The Government of the Kingdom of the Netherlands objects to the aforesaid reservation by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on Physical Protection of Nuclear Material, which raises doubts as to Pakistan's commitment to the object and purpose of the Convention.

It is in the common interest of States that treaties to which they have chosen to become party should be respected, as to object and purpose, by all parties.

The Government of the Kingdom of the Netherlands therefore objects to the aforesaid reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Kingdom of the Netherlands and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in English)

[Received on 2 December 2005]

The Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, declares, in conformity with Article 18, paragraph 2 , of the Convention on the Physical Protection

of Nuclear Material, done at Vienna/New York on 3 March 1980, that the Kingdom of the Netherlands accepts the said Convention, with Annexes, for Aruba, and that the provisions so accepted shall be observed, subject to the following reservation:" With regard to the obligation to exercise jurisdiction referred to in Article 10 of the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, done at Vienna/New York on 3 March 1980, the Kingdom of the Netherlands make the reservation, that in cases where the judicial authorities of Aruba are unable to exercise jurisdiction on the grounds of one of the principles referred to in Article 8, paragraph 1, of the Convention, the Kingdom shall be bound by this obligation only if it has received an extradition request from a Party to the Convention and the said request has been rejected".

(Original in English)

Norway

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 17 October 2001]

"The Government of Norway has examined the contents of the reservation made by the Islamic Republic of Pakistan upon accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material.

According to paragraph 1 of the reservation, Pakistan does not consider itself bound by paragraph 2 of article 2 of the Convention. This paragraph extends the obligation of protection of nuclear material to such material while in domestic use, storage and transport. The provision aims at averting the potential dangers posed by the unlawful taking and use of nuclear material. Norway therefore objects to paragraph 1 of the reservation, as it is contrary to the object and purpose of the Convention and thus impermissible according to well established treaty law.

This objection does not preclude the entry into force in its entirety of the Convention between the Kingdom of Norway and the Islamic Republic of Pakistan. The Convention thus becomes operative between Norway and Pakistan without Pakistan benefiting from the said part of the reservation."

(Original in English)

Oman, Sultanate of

"1. Reservation with respect to Article 8; paragraph 4; the text of which states that "each State Party may, consistent with international law, establish its jurisdiction over the offences

set forth in Article 7 when it is involved in international nuclear transport as the exporting or importing State".

2. In accordance with Article 17; paragraph 3 of the Convention; the Sultanate does not consider itself bound by the dispute settlement procedure provided for in Article 17; paragraph 2 of the Convention"

(Original in Arabic, translation by the Secretariat)

Upon a request by the Secretariat, the following specification of the nature of the reservation made with respect to Article 8, paragraph 4; was received from the Sultanate of Oman.

"The reservation to Article 8, paragraph 4, made by the Sultanate of Oman is due to the fact that it is inconsistent with the principle of sovereignty of national jurisdiction; as well as with the principles of international law. This is because it establishes

jurisdiction by importing and exporting States over offences committed outside their territories when they are involved in international nuclear transport”
(Original in Arabic, translation by the Secretariat)

Pakistan

[12 September 2000]

"1. The Government of the Islamic Republic of Pakistan does not consider itself bound by paragraph 2 of Article 2, as it regards the question of domestic use, storage and transport of nuclear material beyond the scope of the said Convention.

2. The Government of the Islamic Republic of Pakistan does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17 of the said Convention."

(Original in English)

Peru

[11 January 1995]

"In accordance with the provisions of Article 17.3 of the Convention, Peru does not consider itself bound by any of the dispute settlement procedures provided for in the convention."

A Note explaining the reservation reads as follows:

"The reservation made by Peru in the instrument of accession ... refers only to the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17, in accordance with paragraph 3 of the same article."

(Original in Spanish; translation by the Secretariat)

Portugal

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 18 October 2001]

"The Government of the Portuguese Republic has carefully examined the reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding article 2, paragraph 2.

The Government of the Portuguese Republic objects to the aforesaid reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which raises doubts regarding the commitment of the Islamic Republic of Pakistan to the object and purpose of the Convention.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between the Portuguese Republic and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in English)

Qatar, State of

"The State of Qatar does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in paragraph (2) of Article (17)."

Russian Federation

[25 May 1983]

Confirms the reservation made upon signature.
(Original in Russian; translation by the Secretariat)

Spain

[6 September 1991]

"The Kingdom of Spain declares, in accordance with paragraph 3 of Article 17 of the Convention that it does not consider itself bound by the procedure for the settlement of disputes stipulated in paragraph 2 of Article 17."

(Original in Spanish; translation by the Secretariat)

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 4 October 2001]

"The Government of the Kingdom of Spain has carefully examined the reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding Article 2, Paragraph 2.

The Government of the Kingdom of Spain objects to the aforesaid reservation by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which puts in question Pakistan's commitment to the object and purpose of the Convention.

This object does not preclude the entry into force of the Convention between the Government of the Kingdom of Spain and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in English)

Sweden

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 8 October 2001]

"The Government of Sweden has carefully examined the reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding article 2, paragraph 2.

The Government of Sweden objects to the aforesaid reservation by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which puts in question Pakistan's commitment to the object and purpose of the Convention.

This objection does not preclude the entry into force of the convention between the Government of Sweden and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in English)

Switzerland

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 19 October 2001]

"The Government of Switzerland has carefully examined the declaration made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding article 2, paragraph 2 of this Convention.

The name assigned to a statement whereby the legal effect of certain provisions of a treaty is excluded or modified does not determine its status as a reservation to the

treaty. The Government of Switzerland considers the declaration of the Government of the Islamic Republic of Pakistan in its substance as a reservation.

According to international law a reservation incompatible with the object and purpose of the treaty is not permitted. The Government of Switzerland is of the view that the aforesaid reservation raises doubts as to the commitment of the Islamic Republic of Pakistan to the object and purpose of the Convention. The Government of Switzerland therefore objects to this reservation.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between Switzerland and the Islamic Republic of Pakistan. The Convention enters into force in its entirety between the two States, without the Islamic Republic of Pakistan benefiting from its reservation."

(Original in English)

Turkey

[27 February 1985]

Confirms the reservation made upon signature.

(Original in English)

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

[11 December 1991]

"...the Convention was extended to cover the Bailiwicks of Jersey and Guernsey and the Isle of Man with effect from 6 October 1991. The United Kingdom's Instrument of Ratification should accordingly be construed to extend to them."

(Original in English)

[Objection to the declaration of Pakistan - received on 16 October 2001]

"The Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations and other International Organizations in Vienna ... has the honour to refer to the reservation made by the Government of the Islamic Republic of Pakistan at the time of its accession to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, regarding article 2, paragraph 2.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland objects to the aforesaid reservation by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which puts in question Pakistan's commitment to the object and purpose of the Convention.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Islamic Republic of Pakistan."

(Original in English)

DECLARATIONS/RESERVATIONS MADE UPON SIGNATURE

Argentina

[28 February 1986]

"In accordance with the provision of Article 17.3, the Republic of Argentina does not consider itself bound by any of the arbitration procedures laid down in Article 17.2 of the Convention."

(Original in Spanish; translation by the Secretariat)

EURATOM

[13 June 1980]

"At present the following States are members of the European Atomic Energy Community: Belgium, Denmark, France, the Federal Republic of Germany, Ireland, Italy, Luxembourg, the Netherlands and the United Kingdom.

"In signing the Convention, the Community declares that, when it has deposited the instrument of approval or acceptance pursuant to Article 18 and the Convention has entered into force for the Community pursuant to Article 19, Articles 7 to 13 of the Convention will not apply to it.

"Furthermore, the Community declares that, because under Article 34 of the Statute of the International Court of Justice only States may be parties in cases before the Court, it can only be bound by the arbitration procedure set out in Article 17(2)."

(Original in English)

France

[13 June 1980]

"Recalling its statement contained in document CPNM/90 of 25 October 1979, the French Government declares that the jurisdiction referred to in Article 8, paragraph 4 may not be invoked against it, since the criterion of jurisdiction based on involvement in international nuclear transport as the exporting or importing State is not expressly recognized in international law and is not provided for in French national legislation."

"In accordance with Article 17, paragraph 3, France declares that it does not accept the competence of the International Court of Justice in the settlement of the disputes referred to in paragraph 2 of this article, nor that of the President of the International Court of Justice to appoint one or more arbitrators."

(Original in French; translation by the Secretariat)

Israel

[17 June 1983]

"In accordance with Article 17, paragraph 3, Israel declares that it does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17."

(Original in English)

Italy

[13 June 1980]

"1) In connection with Art. 4.2 Italy considers that if assurances as to the levels of physical protection described in annex I have not been received in good time the importing state party may take appropriate bilateral steps as far as practicable to assure itself that the transport will take place in compliance with the aforesaid levels.

"2) In connection with Art. 10

The last words 'through proceedings in accordance with the laws of the state' are to be considered as referring to the whole Article 10.

"Italy considers that international co-operation and assistance for physical protection and recovery of nuclear materials as well as criminal rules and extradition will apply also to the domestic use, storage and transport of nuclear material used for peaceful purposes. Italy also considers that no provision contained in this convention shall be interpreted as precluding the possibility to widen the scope of the convention at the review conference foreseen in Art. 16."

(Original in English)

Republic of Korea

[29 December 1981]

"... the Government of the Republic of Korea does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in Paragraph 2 of Article 17."

(Original in English)

Romania

[15 January 1981]

"The Socialist Republic of Romania declares that it does not consider itself bound by the provisions of Article 17, paragraph 2 of the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which state that any dispute concerning the interpretation or application of the Convention which cannot be settled by negotiation or by any other peaceful means of settling disputes shall, at the request of any party to such dispute, be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice for decision.

"The Socialist Republic of Romania considers that such disputes can be submitted to arbitration or to the International Court of Justice only with the consent of all parties to the dispute in each individual case.

"In signing the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, the Socialist Republic of Romania declares that, in its interpretation, the provisions of Article 18, paragraph 4 refer exclusively to organizations to which the Member States have transferred competence to negotiate, conclude and apply international agreements on their behalf and to exercise the rights and fulfill the responsibilities entailed by such agreements including the right to vote."

(Original in French; translation by the Secretariat)

Russian Federation

[22 May 1980]

"The Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of Article 17, paragraph 2 of the Convention that any dispute concerning the interpretation or application of the Convention shall be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice at the request of any party to such dispute."

(Original in Russian; translation by the Secretariat)

South Africa

[18 May 1981]

"In accordance with Article 17, paragraph 3, the Republic of South Africa declares that it does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17."

(Original in English)

Spain

[7 April 1986]

"...in accordance with paragraph 3 of Article 17 of the Convention, Spain does not consider itself bound by the procedure for the settlement of disputes stipulated in paragraph 2 of Article 17."

(Original in Spanish; translation by the Secretariat)

Turkey

[23 August 1983]

"Turkey, in accordance with Article 17, Paragraph 3, of the Convention does not consider itself bound by Article 17, Paragraph 2 of the Convention."

(Original in English)

**CONVENTION POUR LA REPRESSION D' ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, ROME LE 10 MARS 1988**

134 Etats contractants au 10 février 2006

Participant	Date de dépôt de l'instrument	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan (adhésion)	23 septembre 2003	22 décembre 2003
Afrique-du-Sud (adhésion)	8 juillet 2005	6 octobre 2005
Albanie (adhésion)	19 juin 2002	17 septembre 2002
Algérie (adhésion) ¹	11 février 1998	12 mai 1998
Allemagne ³ (adhésion)	6 novembre 1990	1 mars 1992
Argentine (ratification) ¹	17 août 1993	15 novembre 1993
Arménie (adhésion) ¹	8 juin 2005	6 septembre 2005
Australie (adhésion)	19 février 1993	20 mai 1993
Autriche (ratification)	28 décembre 1989	1 mars 1992
Azerbaïdjan (adhésion) ¹	26 janvier 2004	25 avril 2004
Bahamas (adhésion)	25 octobre 2005	23 janvier 2006
Bahreïn (adhésion)	21 octobre 2005	19 janvier 2006
Bangladesh (adhésion)	9 juin 2005	7 septembre 2005
Barbades (adhésion)	6 mai 1994	4 août 1994
Bélarus (adhésion)	4 décembre 2002	4 mars 2003
Belgique (adhésion)	11 avril 2005	10 juillet 2005
Bolivie (adhésion)	13 février 2002	14 mai 2002
Bosnie-Herzégovine (adhésion)	28 juillet 2003	26 octobre 2003
Botswana (adhésion)	14 septembre 2000	13 décembre 2000
Brésil (ratification)	25 octobre 2005	23 janvier 2006
Brunei Darussalam (ratification)	4 décembre 2003	3 mars 2004
Bulgarie (ratification)	8 juillet 1999	6 octobre 1999
Burkina Faso (adhésion)	15 janvier 2004	14 avril 2004
Canada (ratification) ²	18 juin 1993	16 septembre 1993
Cap-Vert (adhésion)	3 janvier 2003	3 avril 2003
Chili (ratification)	22 avril 1994	21 juillet 1994
Chine (ratification) ¹	20 août 1991	1 mars 1992
Costa Rica (ratification)	25 mars 2003	23 juin 2003
Croatie (adhésion)	18 août t 2005	16 novembre 2005
Cuba (adhésion) ²	20 novembre 2001	18 février 2002
Chypre (adhésion)	2 février 2000	2 mai 2000
Danemark (ratification) ¹	25 août 1995	23 novembre 1995
Djibouti (adhésion)	9 juin 2004	7 septembre 2004
Dominique (adhésion)	31 août 2001	29 novembre 2001
Egypte (ratification) ¹	8 janvier 1993	8 avril 1993

El Salvador (adhésion)	7 décembre 2000	7 mars 2001
Emirats arabes unis (adhésion) ¹	15 septembre 2005	14 December 2005
Equateur (adhésion)	10 mars 2003	8 juin 2003
Espagne (ratification)	7 juillet 1989	1 mars 1992
Estonie (adhésion)	15 février 2002	16 mai 2002
Etats-Unis d'Amérique (ratification)	6 December 1994	6 mars 1995
Fédération de Russie (ratification)	4 mai 2001	2 août 2001
Finlande (ratification)	12 novembre 1998	10 février 1999
France (approbation) ¹	2 décembre 1991	1 mars 1992
Gambie (adhésion)	1 novembre 1991	1 mars 1992
Ghana (adhésion)	1 novembre 2002	30 janvier 2003
Grèce (ratification)	11 juin 1993	9 septembre 1993
Grenade (adhésion)	9 janvier 2002	9 avril 2002
Guinée (adhésion)	1 février 2005	2 mai 2005
Guinée équatoriale (adhésion)	15 janvier 2004	14 avril 2004
Guyane (adhésion)	30 janvier 2003	30 avril 2003
Honduras (adhésion)	17 mai 2005	15 août 2005
Hongrie (ratification)	9 novembre 1989	1 mars 1992
Iles Marshall (adhésion)	29 novembre 1994	27 février 1995
Inde (adhésion) ¹	15 octobre 1999	13 janvier 2000
Irlande (adhésion)	10 septembre 2004	9 décembre 2004
Islande (adhésion)	28 mai 2002	26 août 2002
Italie (ratification)	26 janvier 1990	1 mars 1992
Jamahiriya arabe lybienne (adhésion)	8 août 2002	6 novembre 2002
Jamaïque (adhésion) ²	17 août 2005	15 novembre 2005
Japon (adhésion)	24 avril 1998	23 juillet 1998
Jordanie (adhésion)	2 juillet 2004	30 septembre 2004
Kazakhstan (adhésion)	24 novembre 2003	22 février 2004
Kenya (adhésion)	21 janvier 2002	21 avril 2002
Kiribati (adhésion)	17 novembre 2005	16 février 2006
Koweït (adhésion)	30 juin 2003	28 septembre 2003
Lettonie (adhésion)	4 décembre 2002	4 mars 2003
Liban (adhésion)	16 décembre 1994	16 mars 1995
Liberia (ratification)	5 octobre 1995	3 janvier 1996
Liechtenstein (adhésion)	8 novembre 2002	6 février 2003
Lithuanie (adhésion)	30 janvier 2003	30 avril 2003
Mali (adhésion)	29 avril 2002	28 juillet 2002
Malte (adhésion)	20 novembre 2001	18 février 2002
Maroc (ratification)	8 janvier 2002	8 avril 2002
Maurice (adhésion)	3 août 2004	1 novembre 2004
Mexique (adhésion) ¹	13 mai 1994	11 août 1994
Micronésie (adhésion)	10 février 2003	11 mai 2003
Moldova (adhésion) ⁶	11 octobre 2005	9 January 2006
Monaco (adhésion)	25 janvier 2002	25 avril 2002
Mongolie (adhésion)	22 novembre 2005	20 février 2006
Mozambique (adhésion) ¹	8 janvier 2003	8 avril 2003
Myanmar (adhésion) ¹	19 septembre 2003	18 décembre 2003
Namibie (adhésion)	10 juillet 2004	18 octobre 2004

Nauru (adhésion)	11 août 2005	9 novembre 2005
Nigéria (ratification)	24 février 2004	24 mai 2004
Norvège (ratification)	18 avril 1991	1 mars 1992
Nouvelle-Zélande (ratification)	10 juin 1999	8 septembre 1999
Oman (adhésion)	24 septembre 1990	1 mars 1992
Ouganda (adhésion)	11 novembre 2003	9 février 2004
Ouzbékistan (adhésion)	25 septembre 2000	24 December 2000
Pakistan (adhésion)	20 septembre 2000	19 septembre 2000
Palaos (adhésion)	4 décembre 2001	4 mars 2002
Panama (adhésion)	3 juillet 2002	1 octobre 2002
Paraguay (adhésion) ²	12 novembre 2004	10 février 2005
Pays-Bas (acceptation) ⁵	5 mars 1992	3 juin 1992
Pérou (adhésion)	19 juillet 2001	17 octobre 2001
Philippines (ratification)	6 janvier 2004	5 avril 2004
Pologne (ratification)	25 juin 1991	1 mars 1992
Portugal (adhésion) ¹	5 janvier 1996	4 avril 1996
Qatar (adhésion) ¹	18 septembre 2003	17 décembre 2003
République arabe Syrienne (adhésion)	24 mars 2003	22 juin 2003
République de Corée (adhésion)	14 mai 2003	12 août 2003
République Tchèque (adhésion)	10 décembre 2004	10 mars 2005
République-Unie de Tanzanie (adhésion)	11 mai 2005	9 août 2005
Roumanie (adhésion)	2 juin 1993	31 août 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ratification) ^{1,4}	3 mai 1991	1 mars 1992
St. Kitts et Nevis (adhésion)	17 janvier 2002	17 avril 2002
St. Lucie (adhésion)	20 mai 2004	18 août 2004
St. Vincent et les Grenadines (adhésion)	9 octobre 2001	7 janvier 2002
Samoa (adhésion)	18 mai 2004	16 août 2004
Sénégal (adhésion)	9 août 2004	7 novembre 2004
Serbie et Monténégro (adhésion)	10 mai 2004	8 août 2004
Seychelles (ratification)	24 janvier y 1989	1 mars 1992
Singapour (adhésion)	3 février 2004	3 mai 2004
Slovaquie (adhésion)	8 décebre 2000	8 mars 2001
Slovénie (adhésion)	18 juillet 2003	16 octobre 2003
Soudan (adhésion)	22 mai 2000	20 août 2000
Suède (ratification)	13 septembre 1990	1 mars 1992
Suisse (ratification)	12 mars 1993	10 juin 1993
Sri Lanka (adhésion)	4 septembre 2000	3 décembre 2000
Swaziland (adhésion)	17 avril 2003	16 juillet 2003
Tadjikistan (adhésion)	12 août 2005	10 novembre 2005
Togo (adhésion)	10 mars 2003	8 juin 2003
Tonga (adhésion)	6 décembre 2002	6 mars 2003
Trinité et Tobago (adhésion)	27 juillet 1989	1 mars 1992
Tunisie (adhésion) ¹	6 mars 1998	4 juin 1998
Turkmenistan (adhésion)	8 juin 1999	6 septembre 1999
Turquie (ratification) ¹	6 mars 1998	4 juin 1998
Tuvalu (adhésion)	2 décembre 2005	2 mars 2006
Ukraine (ratification)	21 avril 1994	20 juillet 1994
Uruguay (adhésion)	10 août 2001	8 novembre 2001

Vanuatu (adhésion)	18 février 1999	19 mai 1999
Vietnam (adhésion)	12 juillet 2002	10 octobre 2002
Yémen (adhésion)	30 juin 2000	28 septembre 2000

Footnotes:

¹ With a reservation, declaration or statement.

² With a notification under article 6.

³ On 3 October 1990 the German Democratic Republic acceded to the Federal Republic of Germany. The German Democratic Republic had acceded* to the Convention on 14 April 1989.

* With a reservation.

⁴ The United Kingdom declared its ratification to be effective also in respect of the Isle of Man (notification received 8 February 1999).

⁵ Extended to Aruba from 15 December 2004 the date the notification was received.

⁶ With a reservation, declaration or statement.

DECLARATIONS, RESERVATIONS AND STATEMENTS
(*Anglais seulement*)

Algeria

The instrument of accession of the People's Democratic Republic of Algeria was accompanied by the following reservation:

[Translation]

"The Government of the People's Democratic Republic of Algeria does not consider itself bound by the provisions of article 16, paragraph 1 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation concluded in Rome on 10 March 1988. The Government of the People's Democratic Republic of Algeria declares that for a dispute to be submitted to arbitration or to the International Court of Justice, the agreement of all the parties involved shall be necessary in each case."

Argentina

The instrument of ratification of the Argentine Republic contained the following reservation:

[Translation]

"The Argentine Republic declares, in accordance with the provisions of article 16, paragraph 2, of the Convention, that it shall not be bound by any of the provisions of paragraph 1 of that article."

Armenia

The instrument of accession by Armenia contained the following declaration:

"The Republic of Armenia declares that it does not consider itself bound by the 2nd sentence of article 16, paragraph 1, of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation".

Azerbaijan

The instrument of accession by Azerbaijan was accompanied by the following reservation:

Translation:

"In accordance with paragraph 2 of Article 16 of the Convention, the Republic of Azerbaijan declares that it does not consider itself bound by paragraph 1 of Article 16.

Brazil

Declaration:

".....With reservation to article 6, paragraph 2; article 8 and article 16, paragraph 1 of the Convention and to article 3, paragraph 2 of the Protocol."

Chile

The following statement was made at the time of signature of the Convention:

[Translation]

"In connection with the provisions of article 4 of the present Convention, the Government of Chile shall not apply the provisions thereof to incidents that occur in its internal waters and in the waters of Magellan Strait."

China

The following statement was made at the time of signature of the Convention:

[Translation]

"The People's Republic of China shall not be bound by paragraph 1 of article 16 of the said Convention." This statement was reaffirmed in the instrument of ratification of the People's Republic of China.

Cuba

The instrument of accession by Cuba contained the following reservation:

[Translation]

"The Republic of Cuba, in accordance with paragraph 2 of article 16, declares that it does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of the aforesaid article, with respect to the settlement of disputes between States Parties, since it considers that such disputes should be settled by amicable agreement. Similarly, the Republic of Cuba reiterates that it does not recognize the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice."

Denmark

The instrument of ratification of the Kingdom of Denmark contained the following reservation:

(Translation)

"... with the qualification, however, that the Convention as well as the Protocol will not apply to the Faroes nor to Greenland, pending a further decision."

Egypt

The instrument of ratification of the Arab Republic of Egypt was accompanied by the following reservations:

[Translation]

"1. A reservation is made to article 16 on the peaceful settlement of disputes because it provides for the binding jurisdiction of the International Court of Justice, and also with regard to the application of the Convention to seagoing ships in internal waters which are scheduled to navigate beyond territorial waters.

2. A reservation is made to article 6, paragraph 2, of the Convention and article 3, paragraph 2, of the Protocol because those articles permit the optional jurisdiction of

blackmailed States (which are asked by the perpetrator of an act of terrorism to do or abstain from doing any act). This is in compliance with the provision of paragraph 4 of each of the two articles."

France

The instrument of approval of the French Republic contained the following declarations:

[Translation]

"1. As far as article 3, paragraph 2, is concerned the French Republic understands by "tentative", "incitation", "complicité" and "menace", la tentative, l'incitation, la complicité and la menace as defined in the conditions envisaged by French criminal law.

2. The French Republic does not consider itself bound by the provisions of article 16, paragraph 1, according to which: "Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation within a reasonable time shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If, within six months from the date of the request for arbitration, the parties are unable to agree on the organization of the arbitration any one of those parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court".

German Democratic Republic

The instrument of accession of the German Democratic Republic was accompanied by the following reservation in the German language:

[Translation]

"In accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention the German Democratic Republic declares that it does not consider itself bound by article 16, paragraph 1, of the Convention."

India

The instrument of accession of the Republic of India contained the following reservation:

"In accordance with article 16(2) of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation, 1988, the Government of the Republic of India hereby declares that it does not consider itself bound by the provisions of article 16(1)."

Mexico

The instrument of accession of the United Mexican States contained the following reservation:

[Translation]

"Mexico's accession to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, 1988, and to its Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, 1988, is on the understanding that in matters relating to extradition, both article 11 of the Convention and article 3 of the Protocol will be applied in the Republic of Mexico subject to the modalities and procedures laid down in the applicable provisions of national law."

Moldova

Declaration

“Until the full re-establishment of the territorial integrity of the Republic of Moldova, the provisions of the Convention shall be applied only on the territory controlled by the authorities of the Republic of Moldova.

The Republic of Moldova shall apply the provisions of article 8, paragraph 1 of the Convention as far as it will not infringe its own national legislation.

The Republic of Moldova declares that it shall establish its own jurisdiction over the offences specified in article 3 of the Convention, in cases provided in article 6, paragraph 2 of this Convention.

According to article 16, paragraph 2 of the Convention, the Republic of Moldova does not consider itself bound by the provisions of article 16, paragraph 1 of the Convention.”

Mozambique

The instrument of accession by Mozambique contained the following declarations:

“The Republic of Mozambique does not consider itself bound by the provisions of article 16, paragraph 1, of the Convention.

In this connection, the Republic of Mozambique states that, in each individual case, the consent of all Parties to such a dispute is necessary for the submission of the dispute to arbitration or to International Court of Justice.”

Furthermore, the Republic of Mozambique declares that:

“The Republic of Mozambique, in accordance with its Constitution and domestic laws, can not extradite Mozambique citizens.

Therefore, Mozambique citizens will be tried and sentenced in national courts.”

Myanmar

The instrument of accession by Myanmar was accompanied by the following reservation:

“The Government of the Union of Myanmar wishes to express reservation of Article 16(1) relating to arbitration and does not consider itself bound by the same.”

Portugal

The instrument of accession of the Portuguese Republic contained the following declaration:

[Translation]

"In face of its internal law Portugal considers that the handing over of the suspect mentioned in article 8 of the Convention can only be based on strong suspicions that he committed any of the crimes mentioned in article 3, and will always depend on a

court decision. Furthermore it will not be admitted in the event that the crime ascribed entails death sentence."

Qatar

The instrument of accession by Qatar contained the following:

"Subject to reservation in respect of article 16(1)."

Russian Federation

The instrument of accession by the Russian Federation contained the following reservation:

[Translation]

"The Russian Federation applies the provisions of point 1 of article 8 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation to the extent to which they do not conflict with its own legislation."

Tunisia

The instrument of accession of the Republic of Tunisia was accompanied by the following declaration:

[Translation]

"The Republic of Tunisia, in agreeing to accede to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation concluded in Rome on 10 March 1988, declares that it does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of article 16 of the Convention and maintains that disputes concerning the interpretation or application of the Convention may be submitted to arbitration or to the International Court of Justice only with the prior agreement of all the parties involved."

Turkey

The instrument of ratification of the Republic of Turkey was accompanied by the following reservation:

"In signing the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation and the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, the Government of the Republic of Turkey, under the article 16(2) of the said Convention declares that it does not consider itself bound by the provisions of paragraph (1) of the article 16 of the said Convention."

United Arab Emirates

Declaration:

"The Government of the United Arab Emirates has taken cognizance of the provisions of the aforementioned Convention and Protocol and accedes to them with full reservation in respect of the provisions of article 16, paragraph 1 of the Convention, concerning the settlement of a dispute between States Parties to the Convention by arbitration or, if they are unable to agree on the organization of

arbitration, by referral of the dispute to the International Court of Justice. It also enters a full reservation with respect to the provisions of article 1 of the Protocol, insofar as they refer to article 16, paragraph 1 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation.”

United Kingdom

The instrument of ratification of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland was accompanied by the following declaration:

“... that until consultations with various territories under the territorial sovereignty of the United Kingdom are completed, the Convention and Protocol will apply in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland only. Consultations with the territories are in hand and are expected to be completed by the end of 1991.”

Viet Nam

The instrument of accession by Viet Nam was accompanied by the following declaration:

“Acceding to the Convention, the Socialist Republic of Viet Nam makes its reservation to paragraph 1 of Article 16 thereof.”

NOTIFICATIONS ARTICLE 6**Canada**

Pursuant to the provisions of Article 6, paragraph 3 of the Convention, the Secretary-General has been informed that Canada has established jurisdiction over offences in all of the cases cited in Article 6, paragraph 2 of the Convention.

**PROTOCOLE A LA CONVENTION DU 10 MARS 1988 POUR LA REPRESSION
D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES
SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, ROME LE 10 MARS 1988**

123 Etats contractants au 10 février 2006

Participant	Date de dépôt de l'instrument	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan (adhésion)	23 septembre 2003	22 décembre 2003
Afrique-du-Sud (adhésion)	8 juillet 2005	6 octobre 2005
Albanie (adhésion)	19 juin 2002	17 septembre 2002
Allemagne ³ (adhésion)	6 novembre 1990	1 mars 1992
Argentine (ratification)	26 novembre 2003	24 février 2004
Arménie (adhésion)	8 juin 2005	6 septembre 2005
Australie (adhésion)	19 février 1993	20 mai 1993
Autriche (adhésion)	28 décembre 1989	1 mars 1992
Azerbaïdjan (adhésion)	26 janvier 2004	25 avril 2004
Bahamas (adhésion)	25 octobre 2005	23 janvier 2006
Bahrein (adhésion)	21 octobre 2005	19 janvier 2006
Bangladesh (adhésion)	9 juin 2005	7 septembre 2005
Barbades (adhésion)	6 mai 1994	4 août 1994
Bélarus (adhésion)	4 décembre 2002	4 mars 2003
Belgique (adhésion)	11 avril 2005	10 juillet 2005
Bolivie (adhésion)	13 février 2002	14 mai 2002
Bosnie-Herzégovine (adhésion)	28 juillet 2003	26 octobre 2003
Botswana (adhésion)	14 septembre 2000	13 December 2000
Brésil (ratification) ¹	25 octobre 2005	23 janvier 2006
Brunei Darussalam (ratification)	4 décembre 2003	3 mars 2004
Bulgarie (ratification)	8 juillet 1999	6 octobre 1999
Burkina Faso (adhésion)	14 janvier 2004	13 avril 2004
Canada (ratification) ¹	18 juin 1993	16 septembre 1993
Cap-Vert (adhésion)	3 janvier 2003	3 avril 2003
Chili (ratification)	22 avril 1994	21 juillet 1994
Chine (ratification) ²	20 août 1991	1 mars 1992
Chypre (adhésion)	2 février 2000	2 mai 2000
Costa-Rica (ratification)	25 mars 2003	23 juin 2003
Croatie (adhésion)	18 août 2005	16 novembre 2005
Cuba (adhésion) ²	20 novembre 2001	18 février 2002
Danemark (ratification) ²	25 août 1995	23 novembre 1995
Djibouti (adhésion)	9 juin 2004	7 septembre 2004
Dominique (adhésion)	12 octobre 2004	10 janvier 2005
Egypte (ratification) ²	8 janvier 1993	8 avril 1993
El Salvador (adhésion)	7 décembre 2000	7 mars 2001
Emirats arabes unis (adhésion) ²	15 septembre 2005	14 décembre 2005
Equateur (adhésion)	10 mars 2003	8 juin 2003
Espagne (ratification)	7 juillet 1989	1 mars 1992
Estonie (adhésion)	28 janvier 2004	27 avril 2004
Etats-Unis d'Amérique (ratification)	6 décembre 1994	6 mars 1995
Fédération de Russie (ratification)	4 mai 2001	2 août 2001
Finlande (adhésion)	28 avril 2000	27 juillet 2000

France (approval) ²	2 décembre 1991	1 mars 1992
Ghana (adhésion)	1 novembre 2002	30 janvier 2003
Grèce (ratification)	11 juin 1993	9 septembre 1993
Grenade (adhésion)	9 janvier 2002	9 avril 2002
Guinée (accession)	1 février 2005	2 mai 2005
Guinée équatoriale (adhésion)	15 janvier 2004	14 avril 2004
Guyane (adhésion)	30 janvier 2003	30 avril 2003
Honduras (adhésion)	17 mai 2005	15 août 2005
Hongrie (ratification)	9 novembre 1989	1 mars 1992
Iles Marshall (adhésion)	16 octobre 1995	14 janvier 1996
Inde (adhésion) ²	15 octobre 1999	13 janvier 2000
Irlande (adhésion)	10 septembre 2004	9 décembre 2004
Islande (adhésion)	28 mai 2002	26 août 2002
Italie (ratification)	26 janvier 1990	1 mars 1992
Jamaïque (adhésion) ¹	19 août 2005	17 novembre 2005
Japon (adhésion)	24 avril 1998	23 juillet 1998
Jordanie (adhésion)	2 juillet 2004	30 septembre 2004
Kazakhstan (adhésion)	24 novembre 2003	22 février 2004
Kenya (adhésion)	21 janvier 2002	21 avril 2002
Koweït (adhésion)	30 juin 2003	28 septembre 2003
Lettonie (adhésion)	4 décembre 2002	4 mars 2003
Liban (adhésion)	16 décembre 1994	16 mars 1995
Liberia (ratification)	5 octobre 1995	3 janvier 1996
Libye (adhésion)	8 août 2002	6 novembre 2002
Liechtenstein (adhésion)	8 novembre 2002	6 février 2003
Lithuanie (adhésion)	30 janvier 2003	30 avril 2003
Mali (adhésion)	29 avril 2002	28 juillet 2002
Malte (adhésion)	20 novembre 2001	18 février 2002
Maroc (ratification)	8 janvier 2002	8 avril 2002
Maurice (adhésion)	3 août 2004	1 novembre 2004
México (adhésion) ¹	13 mai 1994	11 août 1994
Moldova (adhésion) ⁵	11 octobre 2004	9 janvier 2006
Monaco (adhésion)	25 janvier 2002	25 avril 2002
Mongolie (adhésion)	22 novembre 2005	20 février 2006
Mozambique (adhésion)	8 janvier 2003	8 avril 2003
Myanmar (adhésion)	19 septembre 2003	18 décembre 2003
Namibie (adhésion)	7 septembre 2005	6 décembre 2005
Nauru (adhésion)	11 août 2005	9 November 2005
Nouvelle-Zélande (ratification)	10 juin 1999	8 septembre 1999
Norvège (ratification)	18 avril 1991	1 mars 1992
Oman (adhésion)	24 septembre 1990	1 mars 1992
Ouzbékistan (adhésion)	25 septembre 2000	24 décembre 2000
Pakistan (adhésion)	20 septembre 2000	10 décembre 2000
Palaos (adhésion)	4 décembre 2001	4 mars 2002
Panama (adhésion)	3 juillet 2002	1 octobre 2002
Paraguay (adhésion) ¹	12 novembre 2004	10 février 2005
Pays-Bas (acceptation) ^{2,6}	5 mars 1992	3 juin 1992
Pérou (adhésion)	19 juillet 2001	17 octobre 2001
Philippines (ratification)	6 janvier 2004	5 avril 2004
Pologne (ratification)	25 juin 1991	1 mars 1992
Portugal (adhésion)	5 janvier 1996	4 avril 1996
Qatar (adhésion)	18 septembre 2003	17 décembre 2003

République arabe Syrienne (adhésion)	24 mars 2003	22 juin 2003
République de Corée (adhésion)	10 juin 2003	8 septembre 2003
République Tchèque (adhésion)	10 décembre 2004	10 March 2005
Roumanie (adhésion)	2 juin 1993	31 août 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande-du-Nord (ratification) ^{2, 4}	3 mai 1991	1 mars 1992
St. Lucia (adhésion)	20 mai 2004	18 août 2004
St. Vincent-et-les-Grenadines (adhésion)	9 octobre 2001	7 janvier 2002
Sénégal (adhésion)	9 août 2004	7 novembre 2004
Serbie Monténégro (adhésion)	2 mars 2005	31 mai 2005
Seychelles (ratification)	24 janvier 1989	1 mars 1992
Slovaquie (adhésion)	8 décembre 2000	8 mars 2001
Slovénie (adhésion)	18 juillet 2003	16 octobre 2003
Soudan (adhésion)	22 mai 2000	20 août 2000
Suède (ratification)	13 septembre 1990	1 mars 1992
Suisse (ratification)	12 mars 1993	10 juin 1993
Swaziland (adhésion)	17 avril 2003	16 juillet 2003
Tajikistan (adhésion)	12 août 2005	10 novembre 2005
Togo (adhésion)	10 mars 2003	8 juin 2003
Tonga (adhésion)	6 décembre 2002	6 mars 2003
Trinité et Tobago (adhésion)	27 juillet 1989	1 mars 1992
Tunisie (adhésion)	6 mars 1998	4 juin 1998
Turkmenistan (adhésion)	8 juin 1999	6 septembre 1999
Turquie (ratification) ²	6 mars 1998	4 juin 1998
Ukraine (ratification)	21 avril 1994	20 juillet 1994
Uruguay (adhésion)	10 août 2001	8 novembre 2001
Vanuatu (adhésion)	18 février 1999	19 mai 1999
Vietnam (adhésion)	12 juillet 2002	10 octobre 2002
Yémen (adhésion)	30 juin 2000	28 septembre 2000

¹With a notification under article 3.

²With a reservation, declaration or statement.

³On 3 October 1990 the German Democratic Republic acceded to the Federal Republic of Germany. The German Democratic Republic had acceded* to the Convention on 14 April 1989.

* With a reservation.

⁴The United Kingdom declared its ratification to be effective also in respect of the Isle of Man.(notification received 8 February 1999).

⁵With a declaration, reservation or statement

⁶Applies to Aruba with effect from 17 January 2006.

DECLARATIONS, RESERVATIONS AND STATEMENTS
(*Anglais seulement*)

Brazil

Declaration:

".....With reservation to article 6, paragraph 2; article 8 and article 16, paragraph 1 of the Convention and to article 3, paragraph 2 of the Protocol."

China

The following statement was made at the time of signature of the Protocol:

[Translation]

"The People's Republic of China shall not be bound by paragraph 1 of article 16 of the said Convention¹."

This statement was reaffirmed in the instrument of ratification of the People's Republic of China.

Cuba

The instrument of accession of the Republic of Cuba contained the following reservation:

[Translation]

"The Republic of Cuba, in accordance with paragraph 2 of article 16 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, applicable to the present Protocol, declares that it does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of the aforesaid article, with respect to the settlement of disputes between States Parties, since it considers that such disputes should be settled by amicable agreement.

Similarly, the Republic of Cuba reiterates that it does not recognize the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice."

Denmark

The instrument of ratification of the Kingdom of Denmark contained the following reservation:

[Translation]

".... with the qualification, however, that the Convention as well as the Protocol will not apply to the Faroes nor to Greenland, pending a further decision."

Egypt

The instrument of ratification of the Arab Republic of Egypt was accompanied by the following reservations:

[Translation]

"¹ A reservation is made to article 16 on the peaceful settlement of disputes because it provides for the binding jurisdiction of the International Court of Justice, and also with regard to the application of the Convention to seagoing ships in internal waters which are scheduled to navigate beyond territorial waters.

2 A reservation is made to article 6, paragraph 2, of the Convention and article 3, paragraph 2, of the Protocol because those articles permit the optional jurisdiction of blackmailed States (which are asked by the perpetrator of an act of terrorism to do or abstain from doing any act).

This is in compliance with the provision of paragraph 4 of each of the two articles."

France

The instrument of approval of the French Republic contained the following declarations:

[Translation]

"1. As far as article 2, paragraph 2, is concerned the French Republic understands by "tentative", "incitation", "complicité" and "menace", la tentative, l'incitation, la complicité and la menace as defined in the conditions envisaged by French criminal law.

2. The French Republic does not consider itself bound by the provisions of article 1, paragraph 1, to the extent that reference is made to the provisions of article 16, paragraph 1, according to which: "Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation within a reasonable time shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If, within six months from the date of the request for arbitration, the parties are unable to agree on the organization of the arbitration any one of those parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court".

German Democratic Republic

The instrument of accession of the German Democratic Republic was accompanied by the following reservation in the German language:

[Translation]

"In accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, the provisions of which shall also apply *mutatis mutandis* to the Protocol according to article 1, paragraph 1, of the Protocol, the German Democratic Republic declares that it does not consider itself bound by article 16, paragraph 1 of the Convention as regards the Protocol."

Jamaica

"....Jamaica has established jurisdiction over the offences set forth in article 2, with respect to the jurisdiction stated in article 3(2)(c)hich states:

"A State Party may also establish jurisdiction over any such offence when:

...(c) It is committed in an attempt to compel that State to do or abstain from doing any act;...."

Mexico

The instrument of accession of the United Mexican States contained the following reservation:

[Translation]

"Mexico's accession to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, 1988, and to its Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, 1988, is on the understanding that in matters relating to extradition, both article 11 of the Convention and article 3 of the Protocol will be applied in the Republic of Mexico subject to the modalities and procedures laid down in the applicable provisions of national law."

Moldova

Declaration:

"Until the full re-establishment of the territorial integrity of the Republic of Moldova, the provisions of the Protocol shall be applied only on the territory controlled by the authorities of the Republic of Moldova.

The Republic of Moldova declares that it shall establish its own jurisdiction over the offences specified in article 2 of the Protocol, in cases provided in article 3, paragraph 2 of this Protocol."

Netherlands

The instrument of acceptance of the Kingdom of the Netherlands contained the following reservation:

"With regard to the obligation laid down in article 1 of the Protocol in conjunction with article 10 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation to exercise jurisdiction in cases where the judicial authorities of the Netherlands cannot exercise jurisdiction on any of the grounds referred to in article 3, paragraph 1, of the Protocol, the Government of the Kingdom of the Netherlands reserves the right to be bound to exercise such jurisdiction only after the Kingdom has received and rejected a request for extradition from a State Party".

Turkey

The instrument of ratification of the Republic of Turkey was accompanied by the following reservation:

[Translation]

"In signing "the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation" and "the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms located on the Continental Shelf", the Government of the Republic of Turkey, under the article 16(2) of the said Convention declares that it does not consider itself bound by the provisions of paragraph (1) of the article 16 of the said Convention."

United Arab Emirates

Declaration:

"The Government of the United Arab Emirates has taken cognizance of the provisions of the aforementioned Convention and Protocol and accedes to them with full reservation in respect of the provisions of article 16, paragraph 1 of the

Convention, concerning the settlement of a dispute between States Parties to the Convention by arbitration or, if they are unable to agree on the organization of arbitration, by referral of the dispute to the International Court of Justice. It also enters a full reservation with respect to the provisions of article 1 of the Protocol, insofar as they refer to article 16, paragraph 1 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation.”

United Kingdom

The instrument of ratification of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland was accompanied by the following declaration:

"... that until consultations with various territories under the territorial sovereignty of the United Kingdom are completed, the Convention and Protocol will apply in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland only. Consultations with the territories are in hand and are expected to be completed by the end of 1991."

NOTIFICATIONS ARTICLE 3**Canada**

Pursuant to the provisions of Article 3, paragraph 2 of the Protocol, the Secretary-General has been informed that Canada has established jurisdiction over offences in all of the cases cited in Article 3, paragraph 2 of the Protocol.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ATTENTATS
TERRORISTES A L'EXPLOSIF, NEW YORK LE 15 DECEMBRE 1997**

Entrée en vigueur:	23 mai 2001, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."
Enregistrement:	23 mai 2001, N° 37517.
Etat:	Signataires : 58, Parties : 145.
Texte:	Doc. A/52/653; notification dépositaire C.N.801.2001.TREATIES-9 du 12 octobre 2001 [proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique chinois)] et C.N.16.2002.TREATIES-1 du 10 janvier 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique chinois)]; C.N.310.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.416.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.1161.2005.TREATIES-15 du 15 novembre 2005 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afghanistan		24 sept 2003 a
Afrique du Sud	21 déc 1999	1 mai 2003
Albanie		22 janv 2002 a
Algérie	17 déc 1998	8 nov 2001
Allemagne	26 janv 1998	23 avr 2003
Andorre		23 sept 2004 a
Argentine	2 sept 1998	25 sept 2003
Arménie		16 mars 2004 a

Australie		9 août 2002 a
Autriche	9 févr 1998	6 sept 2000
Azerbaïdjan		2 avr 2001 a
Bahreïn		21 sept 2004 a
Bangladesh		20 mai 2005 a
Barbade		18 sept 2002 a
Bélarus	20 sept 1999	1 oct 2001
Belgique	12 janv 1998	20 mai 2005
Belize		14 nov 2001 a
Bénin		31 juil 2003 a
Bolivie		22 janv 2002 a
Bosnie-Herzégovine		11 août 2003 a
Botswana		8 sept 2000 a
Brésil	12 mars 1999	23 août 2002
Brunéi Darussalam		14 mars 2002 a
Bulgarie		12 févr 2002 a
Burkina Faso		1 oct 2003 a
Burundi	4 mars 1998	
Cameroun		21 mars 2005 a
Canada	12 janv 1998	3 avr 2002
Cap-Vert		10 mai 2002 a
Chili		10 nov 2001 a
Chine (1)		13 nov 2001 a
Chypre	26 mars 1998	24 janv 2001
Colombie		14 sept 2004 a
Comores	1 oct 1998	25 sept 2003
Costa Rica	16 janv 1998	20 sept 2001
Côte d'Ivoire	25 sept 1998	13 mars 2002
Croatie		2 juin 2005 a
Cuba		15 nov 2001 a
Danemark (2)	23 déc 1999	31 août 2001
Djibouti		1 juin 2004 a
Dominique		24 sept 2004 a
Égypte	14 déc 1999	9 août 2005
El Salvador		15 mai 2003 a
Émirats arabes unis		23 sept 2005 a
Espagne	1 mai 1998	30 avr 1999
Estonie	27 déc 1999	10 avr 2002
États-Unis d'Amérique	12 janv 1998	26 juin 2002
Éthiopie		16 avr 2003 a
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 déc 1998	30 août 2004
Fédération de Russie	12 janv 1998	8 mai 2001
Finlande	23 janv 1998	28 mai 2002 A
France	12 janv 1998	19 août 1999
Gabon		10 mars 2005 a

Géorgie		18 févr 2004 a
Ghana		6 sept 2002 a
Grèce	2 févr 1998	27 mai 2003
Grenade		13 déc 2001 a
Guatemala		12 févr 2002 a
Guinée		7 sept 2000 a
Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Honduras		25 mars 2003 a
Hongrie	21 déc 1999	13 nov 2001
Îles Marshall		27 janv 2003 a
Inde	17 sept 1999	22 sept 1999
Irlande	29 mai 1998	30 juin 2005
Islande	28 sept 1998	15 avr 2002
Israël	29 janv 1999	10 févr 2003
Italie	4 mars 1998	16 avr 2003
Jamahiriya arabe libyenne		22 sept 2000 a
Jamaïque		9 août 2005 a
Japon	17 avr 1998	16 nov 2001 A
Kazakhstan		6 nov 2002 a
Kenya		16 nov 2001 a
Kirghizistan		1 mai 2001 a
Kiribati		15 sept 2005 a
Koweït		19 avr 2004 a
Lesotho		12 nov 2001 a
Lettonie		25 nov 2002 a
Libéria		5 mars 2003 a
Liechtenstein		26 nov 2002 a
Lituanie	8 juin 1998	17 mars 2004
Luxembourg	6 févr 1998	6 févr 2004
Madagascar	1 oct 1999	24 sept 2003
Malaisie		24 sept 2003 a
Malawi		11 août 2003 a
Maldives		7 sept 2000 a
Mali		28 mars 2002 a
Malte		11 nov 2001 a
Maurice		24 janv 2003 a
Mauritanie		30 avr 2003 a
Mexique		20 janv 2003 a
Micronésie (États fédérés de)		23 sept 2002 a
Monaco	25 nov 1998	6 sept 2001
Mongolie		7 sept 2000 a
Mozambique		14 janv 2003 a
Myanmar		12 nov 2001 a
Nauru		2 août 2005 a
Népal	24 sept 1999	
Nicaragua		17 janv 2003 a

Niger		26 oct 2004 a
Norvège	31 juil 1998	20 sept 1999
Nouvelle-Zélande (3)		4 nov 2002 a
Ouganda	11 juin 1999	5 nov 2003
Ouzbékistan	23 févr 1998	30 nov 1998
Pakistan		13 août 2002 a
Palaos		14 nov 2001 a
Panama	3 sept 1998	5 mars 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée		30 sept 2003 a
Paraguay		22 sept 2004 a
Pays-Bas (4)	12 mars 1998	7 févr 2002 A
Pérou		10 nov 2001 a
Philippines	23 sept 1998	7 janv 2004
Pologne	14 juin 1999	3 févr 2004
Portugal	30 déc 1999	10 nov 2001
République de Corée	3 déc 1999	17 févr 2004
République de Moldova		10 oct 2002 a
République démocratique populaire lao		22 août 2002 a
République tchèque	29 juil 1998	6 sept 2000
République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a
Roumanie	30 avr 1998	29 juil 2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 janv 1998	7 mars 2001
Rwanda		13 mai 2002 a
Saint-Kitts-et-Nevis		16 nov 2001 a
Saint-Marin		12 mars 2002 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		15 sept 2005 a
Sénégal		27 oct 2003 a
Serbie-et-Monténégro		31 juil 2003 a
Seychelles		22 août 2003 a
Sierra Leone		26 sept 2003 a
Slovaquie	28 juil 1998	8 déc 2000
Slovénie	30 oct 1998	25 sept 2003
Soudan	7 oct 1999	8 sept 2000
Sri Lanka	12 janv 1998	23 mars 1999
Suède	12 févr 1998	6 sept 2001
Suisse		23 sept 2003 a
Swaziland		4 avr 2003 a
Tadjikistan		29 juil 2002 a
Togo	21 août 1998	10 mars 2003
Tonga		9 déc 2002 a
Trinité-et-Tobago		2 avr 2001 a
Tunisie		22 avr 2005 a
Turkménistan	18 févr 1999	25 juin 1999
Turquie	20 mai 1999	30 mai 2002
Ukraine		26 mars 2002 a

Uruguay	23 nov 1998	10 nov 2001
Venezuela (République bolivarienne du)	23 sept 1998	23 sept 2003
Yémen		23 avr 2001 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

Algérie

Réserve :

"Réserve de l'Algérie

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 20 (paragraphe 1) de la Convention Internationale pour la répression des attentats à l'explosif.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire".

Allemagne

Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne interprète le paragraphe 4 de l'article premier de [ladite Convention] comme signifiant que l'expression "Forces armées d'un État" vise également les contingents nationaux faisant partie des forces des Nations Unies. De même, aux fins de ladite Convention. La République fédérale d'Allemagne considère que l'expression "Forces armées d'un État" comprend les forces de police.

Bahreïn

Réserve :

Le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

Belgique

Déclaration :

"1. Dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. En cas d'application du paragraphe 1er, la Belgique rappelle qu'elle est tenue par le principe général de droit *aut dedere, aut judicare*, eu égard aux règles de compétence de ses juridiction."

Brésil

Réserve :

La République fédérative du Brésil déclare que, en application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997, elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention.

Canada

Déclaration :

"Le Canada déclare que l'application de l'alinéa 2 (3) (c) de la Convention concernant les attentats à l'explosif se limite aux actes commis en vue de donner effet à un complot ourdit entre deux ou plusieurs personnes dans le but de commettre une infraction criminelle spécifique envisagée aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 2."

Chine

Réserve :

... la Chine adhère à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 15 décembre 1997, et déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

Colombie

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, la Colombie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1.

D'autre part, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, j'avise que l'État colombien établit sa compétence en vertu de sa législation nationale s'agissant du paragraphe 2.

Cuba

Réserve et déclaration :

Réserve

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclaration

La République de Cuba déclare qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 ne saurait constituer un encouragement ou une caution donnés à l'emploi de la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales, lesquelles doivent en toutes circonstances être strictement régies par les principes du droit international et les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

Cuba considère également que les relations entre les États doivent se fonder strictement sur les dispositions contenues dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En outre, l'exercice du terrorisme d'État a constitué pour Cuba au cours de l'histoire un sujet de préoccupation fondamental et il estime que son éradication totale, au moyen du respect mutuel, de l'amitié et de la coopération entre les États, ainsi que du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, doit constituer pour la communauté internationale une priorité.

Aussi Cuba est-il résolument d'avis que l'utilisation indue des forces armées d'un État aux fins d'agression contre un autre ne saurait être cautionnée à la lumière de la présente convention, dont l'objet est précisément de combattre, conformément aux principes du droit international, un des phénomènes les plus nocifs auxquels soit confronté le monde contemporain.

Cautionner des actes d'agression reviendrait en réalité à cautionner des violations du droit international et de la Charte et à provoquer des conflits aux conséquences imprévisibles, de nature à saper la cohésion nécessaire à la communauté internationale pour lutter contre les fléaux dont elle souffre véritablement.

D'autre part, la République de Cuba interprète les dispositions de la présente convention comme étant applicables dans toute leur rigueur aux activités menées par les forces armées d'un État contre un autre dans le cas où il n'existe pas entre eux de conflit armé.

Égypte

Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

Reserves :

1. Article 6, paragraphe 5 :

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il est lié par l'article 6, paragraphe 5, de la Convention pour autant que le droit interne des États parties ne contredit pas les règles et principes pertinents du droit international.

2. Article 19, paragraphe 2 :

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il est lié par l'article 19, paragraphe 2, de la Convention pour autant que les forces militaires de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, ne violent pas les règles et principes du droit international.

EI Salvador

Déclaration :

... en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20, la République d'El Salvador déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article, vu qu'elle ne reconnaît pas la clause de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Émirats arabes unis

Réserve et déclaration :

.....avec une réserve au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif au règlement des différends survenant entre eux et quelque autre État contractant, de la mesure que les Émirats arabes unis ne se considèrent pas liés par le paragraphe en ce qui concerne l'arbitrage.

En outre, le Gouvernement des Émirats arabes unis établira sa compétence en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention et en informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 3 du même article.

Espagne

29 février 2000

Déclaration :

L'article 23 de la Loi organique relative au pouvoir judiciaire (6/1985 du 1er juillet 1985) considère le terrorisme comme un crime universellement passible de poursuites et attribue une compétence internationale aux tribunaux espagnols en toutes circonstances; la disposition contenue à l'article 6.2 de la Convention est donc considérée comme satisfaite sans qu'il soit nécessaire d'établir une compétence particulière du fait de la ratification.

États-Unis d'Amérique

Réserve :

a) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention; et

b) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit spécifiquement d'accepter dans un cas donné de suivre la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention ou toute autre procédure d'arbitrage.

Déclarations :

1) Exclusion du terme « conflit armé ». Les États-Unis d'Amérique présument que le terme « conflit armé » employé au paragraphe 2 de l'article 19 n'inclut pas les

troubles et les tensions internes, tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques, et d'autres actes de même nature.

2) Signification du terme « droit humanitaire international ». Les États-Unis d'Amérique présument que le terme « droit humanitaire international » employé dans l'article 19 a le même sens quant au fond que le terme « droit de la guerre ».

3) Exclusion des activités des forces militaires. Les États-Unis d'Amérique présument que, aux termes de l'article 19 et du paragraphe 4 de l'article 1, la Convention ne s'applique pas :

- a) Aux forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Aux civils qui dirigent ou organisent les activités officielles de forces militaires d'un État;
- c) Aux civils qui agissent à l'appui des activités officielles des forces militaires d'un État, si ces civils sont placés sous le commandement, le contrôle et la responsabilité officiels de ces forces.

Éthiopie

Réserve en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 :

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie ne se considère pas lié par la disposition précitée de la Convention, aux termes de laquelle tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour qu'avec l'accord préalable de toutes les parties concernées.

Fédération de Russie

Lors de la signature :

Déclaration :

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 12 de la Convention doivent s'appliquer de manière à garantir l'obligation de répondre de la commission des actes délictueux visés par la Convention, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

Lors de la ratification :

Déclarations :

.....

2. La Fédération de Russie interprète les dispositions de l'article 12 de la Convention comme devant s'appliquer de manière à garantir que nul ne puisse échapper à ses responsabilités pour ce qui est de la commission des infractions tombant sous le

coup de la Convention, et sans préjudice de l'obligation de coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

Israël

Avec les déclarations suivantes :

Le Gouvernement israélien interprète l'expression " forces armées d'un État " figurant au paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif comme englobant les forces de police et de sécurité intervenant conformément au droit interne de l'État d'Israël.

...

Le Gouvernement israélien interprète l'expression " droit international humanitaire " figurant à l'article 19 de la Convention comme ayant fondamentalement la même signification que l'expression " droit de la guerre " (" jus in bello "). Le corpus d'instruments que constitue le droit de la guerre ne comprend pas les Protocoles additionnels se rapportant à la Convention de Genève de 1977, auxquels l'État d'Israël n'est pas partie.

Le Gouvernement israélien interprète le paragraphe 4 de l'article 1 et l'article 19 comme signifiant que la Convention ne s'applique pas aux civils qui dirigent ou organisent les activités officielles des forces armées d'un État.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, l'État d'Israël déclare ne pas se considérer lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

Inde

Réserve :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 20, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

Koweït

Réserve et déclaration :

....la réserve au paragraphe a) de l'article 20 et la déclaration relative à la non-application des dispositions de cet alinéa ;

Malaisie

Déclarations :

1. Le Gouvernement malaisien considère que l'expression "Forces armées d'un État" figurant au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention est applicable aux contingents malaisiens déployés dans le cadre des Forces des Nations Unies. 2. ... 3. Le Gouvernement malaisien considère que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention recourait aux autorités compétentes le droit de décider de ne pas engager de poursuites en cas d'infraction si l'auteur présumé de l'infraction tombe

sous le coup des lois nationales sur la sécurité et la détention préventive. 4. a) Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article; et b) Le Gouvernement malaisien se réserve le droit de décider, au cas par cas, de recourir ou de ne pas recourir à la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, ou à toute autre procédure d'arbitrage.

Mozambique

Déclaration:

.....avec la déclaration suivante conformément au paragraphe 2 de son article 20 :

La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention.

À ce sujet, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas d'espèce, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

En outre, la République du Mozambique déclare que :

Conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, la République du Mozambique ne peut extradier des citoyens mozambicains.

Par conséquent, les citoyens mozambicains seront jugés et condamnés devant des tribunaux nationaux.

Myanmar

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar, ayant examiné la Convention [internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif] déclare par les présentes adhérer à cet instrument; il fait une réserve sur le paragraphe 1 de l'article 20 et ne se considère pas lié par l'obligation qui y est fixée.

Pakistan⁵

Déclaration :

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare que rien dans la présente convention ne s'applique aux luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère, conformément aux règles du droit international. Cette interprétation est conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose que tout accord ou traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international (*jus cogens*) est nul; or le droit à l'autodétermination est universellement reconnu comme *jus cogens*.

Pays-Bas

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies comprend que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

Portugal

Lors de la signature :

Déclaration :

Aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, le Portugal déclare que l'extradition de ressortissants portugais de son territoire ne sera autorisée que si les conditions ci-après, énoncées dans la Constitution de la République portugaise, sont remplies :

A) En cas de terrorisme et de criminalité organisée; et

B) Aux fins de poursuites pénales, et ce sous réserve que l'État requérant l'extradition donne sa garantie que l'intéressé sera remis au Portugal pour purger la peine ou la sanction qui lui ont été imposées, sauf si l'intéressé déclare expressément qu'il s'y oppose.

Pour l'exécution d'une peine au Portugal, il sera satisfait aux procédures visées par le Portugal dans sa déclaration concernant la Convention européenne sur le transfèrement de personnes condamnées.

République de Moldova

Déclarations :

... avec les déclarations et la réserve suivantes :

1.

2. La République de Moldova déclare comprendre que les dispositions de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doivent être interprétées de manière à garantir obligatoirement la responsabilité pour la commission d'infractions relevant du champ d'application de la Convention, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en ce qui concerne les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

3. En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

République démocratique populaire lao

Réserve :

Conformément à l'article 20 (par. 2) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite convention. La République démocratique populaire lao déclare que pour soumettre un différend ayant trait à l'interprétation et à l'application de ladite convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, il importe que les parties au différend y consentent.

Soudan

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 19 :

Ce paragraphe ne crée aucune obligation nouvelle pour le Gouvernement de la République du Soudan. Il n'affecte pas ni ne diminue la responsabilité de la République du Soudan de maintenir l'ordre public par tous les moyens légitimes ou de le rétablir dans le pays, ou de défendre son unité nationale ou son intégrité territoriale.

Ce paragraphe n'affecte pas le principe de la non-ingérence, directe ou indirecte, dans les affaires des États, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans les dispositions connexes du droit international.

Réserve au paragraphe 1 de l'article 20 :

La République du Soudan ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 20, conformément au paragraphe 2 dudit article.

Turquie

Lors de la signature :

Déclarations :

La République de Turquie déclare que les articles 9 et 12 ne doivent pas être interprétés de telle manière que les auteurs des infractions visées ne soient ni jugés ni poursuivis. De plus, l'entraide judiciaire et l'extradition sont deux notions différentes et les conditions qui s'appliquent au rejet d'une demande d'extradition ne doivent pas valoir pour l'entraide judiciaire.

La République de Turquie déclare que, selon elle, l'expression droit international humanitaire mentionnée à l'article 19 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doit s'interpréter comme englobant les règles internationales pertinentes à l'exclusion des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe de l'article susmentionné ne doit pas être interprétée comme conférant un statut différent aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État telles qu'elles s'entendent suivant les règles et la pratique du droit international actuel, ni donc comme créant des obligations nouvelles pour la Turquie.

Réserve :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Turquie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention.

Lors de la ratification :

Avec lesdites réserves... :

(1) La République de Turquie déclare que les articles 9 et 12 ne doivent pas être interprétés de telle manière que les auteurs des infractions visées ne soient ni jugés ni poursuivis.

(2) La République de Turquie déclare que, selon elle, l'expression droit international humanitaire mentionnée à l'article 19 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doit s'interpréter comme englobant les règles internationales pertinentes à l'exclusion des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe de l'article susmentionné ne doit pas être interprétée comme conférant un statut différent aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État telles qu'elles s'entendent suivant les règles et la pratique du droit international actuel, ni donc comme créant des obligations nouvelles pour la Turquie.

(3) En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Turquie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention.

Ukraine

Réserve :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 n'empêchent pas l'Ukraine d'exercer sa juridiction sur les membres des forces militaires ni d'intenter des poursuites contre eux, s'ils se livrent à des actes illégaux. La Convention est applicable pour autant que ces activités ne soient pas justiciables d'autres règles du droit international.

Venezuela (République bolivarienne du)

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse concernant les dispositions du paragraphe 1 dudit article. En conséquence, elle ne s'estime pas tenue de se soumettre à l'arbitrage comme moyen de régler les différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

Allemagne

Le 23 avril 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la "déclaration" faite à propos de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de l'adhésion du Pakistan à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que, dans les faits, la déclaration du Pakistan constitue une réserve tendant à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il la juge donc contraire à l'objet et au but de la Convention, qui est la répression des attentats terroristes à l'explosif, sans égard au lieu où ils sont commis ni à leurs auteurs.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 5 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à "adopte(r) les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement pakistanais à propos de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Pakistan.

3 novembre 2004

À l'égard de la déclaration faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration faite par le Gouvernement malaisien à l'occasion de l'adhésion de la Malaisie à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'en soumettant l'interprétation et l'application de l'article 8 de la Convention à la législation nationale de la Malaisie, le Gouvernement malaisien formule une réserve générale et indéfinie qui n'indique pas clairement quelles modifications il entend apporter aux obligations découlant de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la déclaration en question, dans laquelle il voit une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Malaisie.

Australie

Le 25 juillet 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement australien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais au moment où celui-ci a adhéré à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il considère que la déclaration faite par le Pakistan constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, soit la répression des attentats terroristes à l'explosif, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

Le Gouvernement australien considère en outre que la déclaration est contraire aux termes de l'article 5 de la Convention, selon lesquels les États Parties s'engagent à «adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité».

Le Gouvernement australien rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement australien fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement pakistanais à l'égard de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Toutefois, cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Australie et le Pakistan.

Autriche

14 avril 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à l'occasion de son adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement autrichien considère ladite déclaration comme une réserve de fait qui a pour objet de limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention, et est donc contraire à son objet et à son but, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, qui oblige tout État

partie à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité. "

Le Gouvernement autrichien rappelle que, selon le droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves contraires à l'objet et au but des traités ne sont pas permises.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour s'acquitter de leurs obligations.

En conséquence, le Gouvernement autrichien s'élève contre la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre l'Autriche et la République islamique du Pakistan.

Canada

18 juillet 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement canadien a examiné la déclaration faite par le Pakistan lors de l'adhésion de celui-ci à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et considère que cette déclaration constitue, en fait, une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

Le Gouvernement canadien considère que la déclaration est en outre contraire aux termes de l'article 5 de la Convention, selon lesquels les États parties s'engagent à " adopt(er) les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement canadien considère que ladite déclaration constitue une réserve et que celle-ci est incompatible avec l'objet et le but de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement canadien rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé de réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications rendues nécessaires du fait des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement canadien fait donc objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à l'égard de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et le Pakistan.

Danemark

18 mars 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume du Danemark considère que la déclaration du Pakistan constitue en fait une réserve qui cherche à limiter unilatéralement la portée de la Convention et est donc contraire au but et à l'objet de celle-ci, qui est de réprimer les attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est de plus contraire à l'article 5 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention (...) ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement du Royaume du Danemark rappelle que, conformément au paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que toutes les parties respectent l'objet et le but des traités auxquels elles ont choisi d'adhérer, et que les États soient disposés à apporter toutes modifications nécessaires à leur législation pour remplir les obligations que ces traités leur imposent.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume du Danemark fait objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement pakistanais concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume du Danemark et le Pakistan.

Finlande

17 juin 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que la déclaration équivaut à une réserve étant donné qu'elle a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de cet instrument à savoir la répression des attentats terroristes où qu'ils soient commis et quelqu'en soient les auteurs.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 5 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera pas autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits instruments.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration interprétative du Gouvernement de la République islamique du Pakistan concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique du Pakistan et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République islamique du Pakistan puisse invoquer sa déclaration.

France

3 février 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République Française a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan lors de la ratification de la Convention du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à

l'explosif, en vertu de laquelle " (...) rien dans la présente Convention ne s'applique aux luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère, conformément aux règles du droit international". Or, la Convention vise la répression de tout attentat terroriste à l'explosif et précise en son article 5 que "chaque partie adopte les mesures nécessaires (...) pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention (...) ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité". Le Gouvernement de la République Française considère que ladite déclaration constitue une réserve, à laquelle il oppose une objection".

Espagne

23 janvier 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) à l'occasion de sa ratification de ladite convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère ladite déclaration comme une réserve de fait qui a pour objet de limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention, ce qui contrevient à son objet, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils aient lieu.

En particulier, la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan contredit la teneur de l'article 5 de la Convention, qui oblige tout État partie à adopter "les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne note que, selon le droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les réserves contraires à l'objet des traités ne sont pas permises. En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne s'élève contre la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite convention entre le Royaume d'Espagne et la République islamique du Pakistan.

États-Unis d'Amérique

5 juin 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après avoir soigneusement examiné la question, estime que la déclaration du Pakistan est une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Cette déclaration est contraire au but et à l'objet de la Convention, à savoir réprimer les attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement des États-Unis considère également que cette déclaration est contraire à l'article 5 de la Convention, qui dispose : "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité."

Le Gouvernement des États-Unis note que, selon le principe bien établi du droit international des traités qui est codifié au paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

Le Gouvernement des États-Unis fait donc objection à la déclaration faite par le Gouvernement du Pakistan lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis et le Pakistan.

Inde

3 avril 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement indien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement indien estime que la déclaration formulée par le Pakistan équivaut en fait à une réserve visant à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est donc incompatible avec l'objet et le but de cette dernière, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, quels qu'en soient l'auteur et le lieu où ils sont commis.

En outre, il est d'avis que cette déclaration est contraire aux termes de l'article 5 de la Convention qui dispose que chaque État partie "adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement indien considère que la déclaration susmentionnée constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Il rappelle en outre que, conformément à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est interdite.

Le Gouvernement indien fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement pakistanais à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde et le Pakistan.

Israël

28 mai 2003

Eu égard à la déclaration formulée par Pakistan lors de l'adhésion :

La Mission permanente de l'État d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et se réfère à la déclaration faite par le Pakistan au moment d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997.

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère que cette déclaration constitue, en réalité, une réserve incompatible avec le but et l'objet de la Convention, tels que formulés à l'article 5 de celle-ci.

Le Gouvernement de l'État d'Israël rappelle que, conformément à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Le Gouvernement de l'État d'Israël fait donc objection à la réserve susvisée formulée par le Gouvernement pakistanais.

Italie

3 juin 2003

Eu égard à la déclaration formulée par Pakistan lors de l'adhésion :

[Le Gouvernement italien] a l'honneur de communiquer l'objection suivante par le Gouvernement italien :

Le Gouvernement italien a examiné la "déclaration" faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement italien considère que la déclaration faite par le Pakistan est en fait une réserve qui vise à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention et est donc contraire à l'objet et au but de celle-ci, qui est de réprimer les attentats terroristes, quel que soit le lieu où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs.

Cette déclaration est de plus contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, aux termes duquel chaque État partie "adopte les mesures qui peuvent être nécessaires y compris, s'il y a lieu, une législation interne pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement italien formule donc une objection à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement du Pakistan à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection n'empêchera pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Italie et le Pakistan.

Japon

4 août 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

[[La Mission permanente du Japon] a l'honneur de faire la déclaration suivante au nom du Gouvernement japonais.

Lorsqu'il a déposé son instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a fait une déclaration qui se lit comme suit :

" Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare que rien dans la présente Convention ne s'applique aux luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère, conformément aux règles du droit international. Cette interprétation est conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose que tout accord ou traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international (jus cogens) est nul; or le droit à l'autodétermination est universellement reconnu comme jus cogens. "

À cet égard, le Gouvernement japonais appelle l'attention sur les dispositions de l'article 5 de la Convention, aux termes desquelles chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez les individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Le Gouvernement japonais considère que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan semble exclure de l'application de la Convention les luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère et il considère qu'une telle déclaration équivaut à une réserve incompatible avec l'objet et le but de la

Convention. En conséquence, le Gouvernement japonais fait objection à ladite réserve formulée par la République islamique du Pakistan.

Norvège

5 septembre 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais à l'occasion de son adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement norvégien considère ladite déclaration comme une réserve cherchant à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention et est donc contraire à son objet et à son but, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

Cette déclaration est en outre contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, en vertu duquel tout État partie s'engage à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Le Gouvernement norvégien rappelle que, selon le droit international coutumier, les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention ne sont pas permises.

En conséquence, il s'élève contre la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais au sujet de la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Norvège et le Pakistan.

Nouvelle-Zélande

12 août 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement néo-zélandais a examiné attentivement la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais lors de son adhésion à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le Gouvernement néo-zélandais considère que la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais équivaut à une réserve qui vise à limiter la portée de la Convention de manière unilatérale et qui est contraire à son objet et son but, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement néo-zélandais considère en outre que ladite déclaration est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des

considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement néo-zélandais rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement néo-zélandais fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement pakistanais concernant la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et le Pakistan.

Pays-Bas

20 février 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration du Pakistan est en fait une réserve qui cherche à limiter la portée de la Convention sur une base unilatérale et qu'elle est de ce fait contraire à l'objet et au but de la Convention, soit la suppression des attentats terroristes à l'explosif, quel que soit le lieu où ils se déroulent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est de plus contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, en vertu duquel les États parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du paragraphe c) de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et but de la Convention n'est pas autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient préparés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve ci-dessus mentionnée formulée par le Gouvernement du Pakistan à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Pakistan.

2 novembre 2004

À l'égard de la déclaration faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement malaisien concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif à l'occasion de son adhésion à celle-ci.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'en subordonnant l'interprétation et l'application de l'article 8 de la Convention à la législation nationale, le Gouvernement malaisien émet une réserve générale et imprécise qui rend impossible de déterminer les modifications qu'elle est censée entraîner dans les obligations découlant de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'une réserve ainsi formulée est de nature à contribuer à saper les fondements du droit conventionnel international.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève donc une objection à la déclaration de la Malaisie, jugeant la réserve émise incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

28 mars 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement pakistanais au moment de son adhésion à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la déclaration formulée par le Pakistan est une réserve qui vise à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention et qui est contraire à son objet et à son but, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, conformément auxquelles les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la [présente] Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle que, conformément à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité est irrecevable.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve susmentionnée que le Gouvernement pakistanais a formulée à l'égard de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Toutefois, cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni et le Pakistan.

Suède

3 juin 2003

Eu égard à la réserve formulée par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée à propos de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif par la Turquie, laquelle entend exclure les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du champ du droit international humanitaire. Le Gouvernement suédois considère que la majorité des dispositions de ces Protocoles additionnels relèvent du droit international coutumier, par lequel la Turquie est liée.

En conséquence, en l'absence d'autres éclaircissements, la Suède fait objection à cette réserve de la Turquie à propos de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Turquie et la Suède. La Convention s'appliquera donc dans son intégralité entre les deux États, sans que la Turquie bénéficie de la réserve qu'elle a formulée.

4 juin 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de l'adhésion du Pakistan à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (la "Convention").

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve à ce traité. Il considère que la déclaration faite par le Pakistan à propos de la Convention constitue en substance une réserve.

Le Gouvernement suédois note que la Convention se trouve ainsi subordonnée à une réserve générale, qui ne précise pas clairement l'étendue de la dérogation à la Convention et amène ainsi à s'interroger sur l'attachement du Pakistan à l'objet et au but de la Convention.

En outre, la déclaration est contraire aux termes de l'article 5 de la Convention, selon lesquels les États Parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention (...) ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement suédois aimerait rappeler que, selon le droit international coutumier, tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves contraires à l'objet et au but des traités ne sont pas permises.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États acceptent d'apporter toutes les modifications législatives requises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan au sujet de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Pakistan et la Suède. Celle-ci entrera en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Pakistan bénéficie de sa réserve.

30 janvier 2004

Eu égard à la réserve formulée par l'Israël lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par Israël concernant l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, par laquelle Israël entend exclure les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du champ du droit international humanitaire.

Le Gouvernement suédois rappelle que ce n'est pas le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que la déclaration faite par Israël constitue sur le fond une réserve.

Le Gouvernement suédois considère que la majorité des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relèvent du droit international coutumier, par lequel Israël est lié. En l'absence d'autres éclaircissements, la Suède fait donc objection à la réserve susmentionnée faite par Israël à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Israël et la Suède. La Convention s'appliquera dans son intégralité entre les deux États, sans qu'Israël bénéficie de cette réserve.

NOTIFICATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 6

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

Andorre

Conformément à l'article 6, alinéa 3 de la Convention, l'Andorre établit sa compétence en relation avec les délits énoncés à l'article 2 pour tous les cas prévus à l'article 6 alinéa 2, paragraphes b), c) et d).

Australie

18 octobre 2002

....conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, que l'Australie a décidé d'établir sa compétence dans toutes les circonstances mentionnées à l'article 6, paragraphe 2, et a établi cette compétence dans sa législation interne, avec effet au 8 septembre 2002.

Bolivie

... conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Bolivie déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 6 de ladite Convention.

Brésil

... la République fédérative du Brésil déclare que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, elle exercera sa compétence à l'égard des infractions au sens de l'article 2, dans les cas visés aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

Chili

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Gouvernement chilien déclare qu'en vertu de l'article 6, No 8, du Statut organique des tribunaux de la République chilienne, les crimes et les délits commis en dehors du territoire de la République couverts par les traités conclus avec d'autres puissances continuent de relever de la juridiction chilienne.

Chypre

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, la République de Chypre établit sa juridiction sur les infractions spécifiées à l'article 2 dans tous les cas prévus à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 4.

Danemark

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Danemark fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale :

Les règles régissant la compétence du Danemark en matière pénale sont énoncées dans les articles 6 à 12 du Code pénal danois, qui sont libellés comme suit :

Article 6

Les actes commis :

- 1) Sur le territoire de l'État danois; ou
- 2) À bord d'un navire aéronef danois se trouvant à l'extérieur de tout territoire qui, en droit international, appartient à un État quel qu'il soit; ou
- 3) À bord d'un navire ou aéronef danois se trouvant sur un territoire qui, en droit international, appartient à un État étranger, lorsque les auteurs de l'acte sont des personnes employées, ou des passagers voyageant, sur ledit navire ou aéronef, relèvent de la compétence pénale du Danemark.

Article 7

1) Les actes commis à l'extérieur du territoire de l'État danois par un national danois ou par une personne résidant au Danemark relèvent également de la compétence pénale du Danemark dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'acte a été commis à l'extérieur de tout territoire qui, en droit international, appartient à un État quel qu'il soit, pour autant qu'il s'agit d'actes passibles d'une peine supérieure à quatre mois de prison; ou
- b) Lorsque l'acte a été commis sur le territoire d'un État étranger, pour autant qu'il tombe aussi sous le coup de la loi en vigueur sur ce territoire.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent pareillement aux actes commis par une personne qui est un national ou un résident de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède et qui se trouve au Danemark.

Article 8

Les actes ci-après, commis à l'extérieur du territoire de l'État danois relèvent également de la compétence pénale du Danemark, indépendamment de la nationalité de leur auteur :

- 1) Les actes portant atteinte à l'indépendance, à la sécurité, à la Constitution ou à l'autorité publique de l'État danois, à des fonctions officielles à l'égard de l'État ou à tout intérêt dont la protection juridique suppose un lien personnel avec l'État danois; ou

2) Les actes qui constituent une violation d'une obligation que l'auteur de l'acte était légalement tenu d'assumer à l'étranger ou qui entravent l'exercice d'une fonction officielle qui lui incombe au regard d'un navire ou aéronef danois; ou

3) Les actes commis à l'extérieur de tout territoire qui, en droit international, appartient à un État quel qu'il soit, à l'encontre d'un national danois ou d'une personne résidant au Danemark, pour autant qu'il s'agit d'actes passibles d'une peine supérieure à quatre mois de prison; ou

4) Les actes qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 183 a) de la présente loi. Le ministère public peut également inclure les violations des articles 237 et 244 à 248 de la présente loi lorsqu'elles sont commises conjointement avec la violation de l'article 183 a); ou

5) Les actes visés par une convention internationale en vertu de laquelle le Danemark est tenu d'engager des poursuites judiciaires; ou

6) Lorsque le transfert de l'accusé dans un autre pays où il fait l'objet de poursuites judiciaires est rejeté et que l'acte, sous réserve qu'il soit commis sur un territoire qui, en droit international, appartient à un État étranger, tombe sous le coup de la loi dans ledit État, et pour autant que, en droit danois, l'acte est passible d'une peine supérieure à un an de prison.

Article 9

Lorsque le caractère punissable d'un acte est déterminé ou influencé par une conséquence effective ou voulue, l'acte est réputé avoir été commis si la conséquence se réalise ou que sa réalisation a été voulue.

Article 10

1) Lorsque des poursuites sont engagées au Danemark en vertu des dispositions qui précèdent, la détermination de la sanction ou autre conséquence juridique de l'acte est faite en vertu du droit danois.

2) Dans les circonstances visées à l'article 7 de la présente loi, si l'acte a été commis sur un territoire qui, en droit international, appartient à un État étranger, la peine ne peut être plus lourde que celle prévue par le droit de cet État.

Article 10 a)

1) Une personne qui a été condamnée par une juridiction pénale dans l'État où l'acte a été commis ou qui a fait l'objet d'une sentence couverte par la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, ou par la loi régissant le transfert des procédures judiciaires à un autre pays, ne peut être poursuivie pour le même acte au Danemark :

a) Si elle est acquittée définitivement; ou

b) Si la peine prononcée à son encontre a été purgée, est en train de l'être ou a été remise conformément au droit de l'État où la juridiction est située;

c) Si elle est condamnée mais qu'aucune peine ne lui est imposée.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux actes qui tombent sous le coup de l'article 6.1 de la présente loi; ou

b) Aux actes visés à l'article 8.1 1) ci-dessus, à moins que les poursuites dans l'État où la juridiction était située n'aient été engagées à la demande du ministère public danois.

Article 10 b)

Quiconque fait l'objet de poursuites mais s'est déjà vu imposer une peine pour le même acte dans un autre pays, voit sa peine au Danemark réduite dans la mesure où il a purgé la peine qui lui a été imposée à l'étranger.

Article 11

Si un national danois ou une personne résidant au Danemark a été sanctionnée dans un pays étranger pour un acte qui, en droit danois, peut entraîner la perte ou la déchéance d'une fonction ou profession ou de tout autre droit, cette privation peut être demandée en justice au Danemark.

Article 12

L'application des dispositions des articles 6 à 8 de la présente loi est subordonnée aux règles applicables du droit international.

El Salvador

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 6, le Gouvernement de la République d'El Salvador avise que celle-ci établit sa compétence en accord avec sa législation nationale sur les infractions commises dans les circonstances et aux conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente convention; ...

Estonie

...conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'en vertu de sa législation interne, elle aura compétence, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, à l'égard des infractions visées à l'article 2.

Fédération de Russie

La Fédération de Russie déclare, selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ci-après dénommée <<la Convention>>), qu'elle établit sa compétence en ce qui concerne les actes reconnus comme infractions au sens de l'article 2 de la Convention dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention;

Finlande

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Finlande établit sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 6.

Hongrie

Le Gouvernement de la République de Hongrie déclare que, pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, aux termes de son Code pénal, la République de Hongrie a compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas qui sont prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de ladite Convention.

Islande

En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, l'Islande déclare avoir établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans tous les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

Israël

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement israélien informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a établi sa compétence relativement aux infractions visées à l'article 2, dans tous les cas énumérés au paragraphe 2 de l'article 6.

Jamaïque

La Jamaïque a établi la compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 en vertu de la compétence visée à l'article 6 (2) (d) qui stipule :

Chaque État partie peut établir sa compétence sur de telle infractions lorsque :

...d) 'L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;...'

Lettonie

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998, la République de Lettonie établit sa compétence sur les infractions visées au paragraphe 2 de cet article.

Lituanie

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie établit sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas décrits au paragraphe 2 de l'article 6 de ladite Convention.

Malaisie

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare avoir établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans tous les cas de figure visés aux paragraphes 1 et 2 de son article 6, en vertu de sa législation interne.

Mexique

24 février 2003

.....conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Mexique a établi sa compétence sur les infractions définies dans la Convention dans les cas suivants :

- a) L'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État partie contre un ressortissant mexicain, si l'accusé se trouve au Mexique et n'a pas été jugé dans le pays où l'infraction a été commise. Lorsqu'il s'agit d'une infraction définie dans la Convention, mais commise sur le territoire d'un État qui n'y est pas partie, l'acte correspondant devra constituer une infraction en vertu du droit interne de cet État (art. 6 (2) a));
- b) L'infraction a été commise contre des locaux diplomatiques ou consulaires mexicains (art. 6 (2) b));
- c) L'infraction a été commise à l'étranger, mais elle a des effets, ou l'intention est qu'elle ait des effets, sur le territoire national (art. 6 (2) d)).

Monaco

"La Principauté déclare, selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qu'elle établit sa compétence en ce qui concerne les actes reconnus comme infractions au sens de l'article 2 de la Convention, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention."

Ouzbékistan

15 mai 2000

La République d'Ouzbékistan établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

Paraguay

..., en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention susmentionnée, la République de Paraguay a établi sa juridiction conformément à sa législation interne selon le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

Portugal

16 janvier 2002

En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Portugal déclare que conformément à l'article 5 1) a) de son Code pénal, les tribunaux portugais ont compétence pour juger les actes de terrorisme et les infractions commises par des organisations terroristes, définis dans les articles 300 et 301 respectivement dudit Code pénal, où qu'ils soient commis, ces dispositions couvrant, en ce qui concerne lesdits actes et infractions, les cas énoncés au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

République de Corée

7 juillet 2004

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,

La République de Corée fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale. Les principes régissant la compétence de la République de Corée en matière pénale sont exposés dans le chapitre premier de la première partie du Code pénal coréen, dont les dispositions se lisent comme suit :

Article 2 (crimes commis sur le territoire national)

Le présent Code est applicable à toute personne, citoyen coréen ou ressortissant étranger, qui commet un crime à l'intérieur du territoire de la République de Corée.

Article 3 (crimes commis par des Coréens en dehors du pays)

Le présent Code est applicable à tout ressortissant coréen qui commet un crime en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 4 (crimes commis par des étrangers sur un navire coréen ou autre, en dehors du pays)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime à bord d'un navire ou d'un aéronef coréen, en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 5 (crimes commis par des étrangers en dehors de la Corée)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet l'un des crimes ci-après en dehors du territoire de la République de Corée :

1. Crimes en rapport avec une insurrection;

2. Crimes en rapport avec un acte de trahison;
3. Outrage au drapeau du pays;
4. Crimes concernant la monnaie du pays;
5. Crimes concernant les titres, valeurs postales et timbres fiscaux;
6. Crimes visés aux articles 225 à 230, parmi ceux concernant les documents;
7. Crimes visés à l'article 238, parmi ceux concernant les sceaux.

Article 6 (crimes commis par des étrangers, en dehors du pays, contre la République de Corée et les citoyens coréens)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime, autre que ceux énoncés à l'article précédent, à l'encontre de la République de Corée ou de ses ressortissants, en dehors du territoire du pays, sauf si l'acte considéré ne constitue pas un crime ou est exempt de toute poursuite ou sanction en vertu de la loi du lieu du délit.

Article 8 (application des dispositions générales)

Les dispositions des articles susmentionnés sont applicables aussi aux crimes tels que définis dans d'autres lois, sauf si lesdites lois en disposent autrement.

République de Moldova

En vertu du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Moldova établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 et dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

Roumanie

En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Roumanie déclare avoir établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans tous les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, conformément aux dispositions pertinentes de son droit interne.

Soudan

La République du Soudan déclare qu'elle est compétente pour connaître des crimes énoncés à l'article 2 de la Convention, conformément aux situations et conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6.

Suède

5 novembre 2002

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Suède fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale. Les règles régissant la compétence

de la Suède en matière pénale sont exposées de l'article premier à l'article 5 du chapitre 2 du Code pénal suédois, qui se lisent comme suit :

Article premier

Les crimes commis dans le Royaume sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois. Il en va de même lorsque le lieu où un crime a été commis n'est pas déterminé avec certitude mais qu'il existe des raisons de présumer qu'il l'a été dans le Royaume.

Article 2

Un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si son auteur est :

1. Un citoyen suédois ou un étranger domicilié en Suède;
2. Un étranger qui n'est pas domicilié en Suède mais qui, après avoir commis le crime, est devenu citoyen suédois ou a établi son domicile en Suède, ou est citoyen danois, finlandais, islandais ou norvégien et se trouve dans le Royaume; ou
3. Tout autre étranger présent dans le Royaume si, en vertu de la loi suédoise, le crime est punissable d'une peine privative de liberté de plus de six mois.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'acte en question n'engage pas la responsabilité pénale de son auteur en vertu de la loi du lieu où il a été commis ou s'il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et, en vertu de la loi suédoise, ne peut entraîner de peine plus sévère qu'une amende.

Dans les cas visés au présent article, il ne peut être imposé de sanction plus sévère que la peine la plus lourde prévue pour le crime en question par la loi en vigueur là où il a été commis.

Article 3

Dans les cas autres que ceux qui sont énumérés à l'article 2, un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si :

1. Il a été commis à bord d'un navire ou aéronef suédois, ou par le commandant ou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef suédois dans l'exercice de ses fonctions;
2. Il a été commis par un membre des forces armées dans une zone où se trouvait un détachement de ces forces, ou par une autre personne dans une telle zone si le détachement s'y trouvait pour des raisons autres qu'un exercice;
3. Il a été commis par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;
- 3 a. Il a été commis par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;

4. Il était dirigé contre la nation suédoise, une autorité municipale ou autre assemblée suédoise ou une institution publique suédoise;

5. Il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et était dirigé contre un citoyen suédois, une association ou institution privée suédoise ou un étranger domicilié en Suède;

6. Il s'agit d'un détournement d'avion, d'un acte de sabotage dirigé contre un navire, un aéronef ou un aéroport, de faux-monnayage, d'une tentative de commettre un de ces crimes, d'un crime au regard du droit international, d'une opération illicite touchant à des armes chimiques, d'une opération illicite touchant à des mines ou d'une déclaration fausse ou négligente devant un tribunal international; ou si

7. La sanction la plus légère prévue en droit suédois est une peine privative de liberté d'au moins quatre ans.

Article 3a

Outre les cas prévus aux articles 1 à 3, les crimes sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois conformément aux dispositions de la Loi sur la collaboration internationale dans les affaires pénales. Article 4

Un crime est réputé avoir été commis à l'endroit où l'acte criminel a été perpétré et le crime accompli ou, dans le cas d'une tentative, à l'endroit où le crime prévu aurait été accompli.

Article 5

Il n'est engagé de poursuites pour un crime commis dans le Royaume à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger par un étranger qui en était le commandant, un membre de l'équipage ou un passager, à l'encontre d'un autre étranger ou d'un intérêt étranger, qu'avec l'autorisation du Gouvernement ou d'une personne désignée par lui.

Des poursuites ne peuvent être engagées pour un crime commis hors du Royaume que moyennant l'autorisation visée au paragraphe précédent. Toutefois, des poursuites peuvent être engagées sans cette autorisation si le crime consiste en une déclaration fausse ou négligente devant un tribunal international ou si le crime a été commis :

1. À bord d'un navire ou d'un aéronef suédois ou par le commandant ou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef dans l'exercice de ses fonctions;

2. Par un membre des forces armées dans une zone où se trouvait un détachement de ces forces;

3. Par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;

4. Par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;

5. Au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège ou à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant des déplacements réguliers entre des lieux situés en Suède ou dans un de ces pays; ou

6. Par un citoyen suédois, danois, finlandais, islandais ou norvégien à l'encontre d'un intérêt suédois.

Suisse

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Suisse établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6."

Ukraine

21 mai 2002

L'Ukraine établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 de l'article 6 de la Convention.+

Uruguay

Déclaration :

Annonce, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, que les autorités de la République orientale de l'Uruguay sont compétentes à l'égard des infractions visées à l'article 2, auquel renvoie le paragraphe 2 de l'article 6. Cette compétence découle, pour ce qui est des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 6, de l'article 10 du Code pénal (loi 9.155 du 4 décembre 1933) et, pour ce qui est de l'alinéa e) du même paragraphe, de l'article 4 du Code de l'aviation (décret-loi 14.305 du 29 novembre 1974).

Venezuela (République bolivarienne du)

De même, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République bolivarienne du Venezuela déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, pour les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 6 de ladite convention.

NOTES

1. Le 13 novembre 2001, le Gouvernement **chinois** a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

2. Avec une exclusion territoriale à l'égard des **îles Féroé et du Groenland**.

3. Avec une exclusion territoriale à l'égard de Tokélaou comme suit: ... déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement **néo-zélandais** aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

4. Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 8 février 2005, le Gouvernement **néerlandais** a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Aruba avec la déclaration suivante :

Le Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies comprend que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

5. Eu égard à la déclaration faite par **le Pakistan** lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant la communication à la date indiquée ci-après :

République de Moldova (6 octobre 2003) :

Le Gouvernement de la République de Moldova a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à l'occasion de son adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997.

Le Gouvernement de la République de Moldova considère ladite déclaration comme une réserve de fait qui a pour objet de limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention, et est donc contraire à son objet et à son but, à savoir la

répression des attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, qui oblige tout État Partie à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement de la République de Moldova rappelle que, aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention ne sont pas permises. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États acceptent d'apporter toutes les modifications législatives requises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Moldova fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan au sujet de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Moldova et la République islamique du Pakistan. Celle-ci entrera en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Pakistan bénéficie de sa réserve.

Fédération de Russie (22 septembre 2003) :

La Fédération de Russie a examiné la déclaration faite par la République islamique du Pakistan au moment de son adhésion à la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La Fédération de Russie se fonde sur les dispositions de l'article 5 de la Convention, aux termes desquelles chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention, conformément à son article 2, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez les individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse, ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peine à la mesure de leur gravité.

La Fédération de Russie appelle l'attention sur le fait que la réalisation du droit à l'autodétermination ne doit pas aller à l'encontre d'autres principes fondamentaux du droit international, tels que le principe du règlement pacifique des différends internationaux, le principe de l'intégrité territoriale des États et le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Fédération de Russie considère que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan au moment de son adhésion à la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention.

La Fédération de Russie estime que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan risque de compromettre l'application des dispositions de la Convention entre la République islamique du Pakistan et d'autres États parties et qu'elle fait donc obstacle à la coopération dans le domaine de la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il est dans l'intérêt réciproque des États de développer et de renforcer la coopération en matière d'élaboration et d'application de mesures pratiques efficaces visant à prévenir les actes terroristes et à en punir les auteurs.

Réaffirmant qu'elle condamne catégoriquement tous les actes de terrorisme et toutes les méthodes et pratiques terroristes en tant que crimes que rien ne justifie, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, la Fédération de Russie invite la République islamique du Pakistan à reconsidérer sa position et à retirer sa déclaration.

Pologne (3 février 2004) :

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère en outre que ladite déclaration est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement de la République de Pologne tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Pologne fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et la République islamique du Pakistan.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT
DU TERRORISME, NEW YORK LE 9 DECEMBRE 1999**

Entrée en vigueur:	10 avril 2002, conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."
Enregistrement:	10 avril 2002, N° 38349.
Etat:	Signataires : 132, Parties : 149.
Texte:	Résolution A/RES/54/109; C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-12 du 30 mai 2000 [proposition de corrections aux texte original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)] et C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1 ^{er} février 2002 [Rectification de l'original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)]; C.N.312.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.420.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 54/109 du 9 décembre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afghanistan		24 sept 2003 a
Afrique du Sud	10 nov 2001	1 mai 2003
Albanie	18 déc 2001	10 avr 2002
Algérie	18 janv 2000	8 nov 2001
Allemagne	20 juil 2000	17 juin 2004
Andorre	11 nov 2001	
Antigua-et-Barbuda		11 mars 2002 a
Arabie saoudite	29 nov 2001	
Argentine	28 mars 2001	22 août 2005
Arménie	15 nov 2001	16 mars 2004
Australie	15 oct 2001	26 sept 2002
Autriche	24 sept 2001	15 avr 2002
Azerbaïdjan	4 oct 2001	26 oct 2001

Bahamas	2 oct 2001	1 nov 2005
Bahreïn	14 nov 2001	21 sept 2004
Bangladesh		26 août 2005 a
Barbade	13 nov 2001	18 sept 2002
Bélarus	12 nov 2001	6 oct 2004
Belgique	27 sept 2001	17 mai 2004
Belize	14 nov 2001	1 déc 2003
Bénin	16 nov 2001	30 août 2004
Bhoutan	14 nov 2001	22 mars 2004
Bolivie	10 nov 2001	7 janv 2002
Bosnie-Herzégovine	11 nov 2001	10 juin 2003
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000
Brésil	10 nov 2001	16 sept 2005
Brunéi Darussalam		4 déc 2002 a
Bulgarie	19 mars 2001	15 avr 2002
Burkina Faso		1 oct 2003 a
Burundi	13 nov 2001	
Cambodge	11 nov 2001	12 déc 2005
Canada	10 févr 2000	19 févr 2002
Cap-Vert	13 nov 2001	10 mai 2002
Chili	2 mai 2001	10 nov 2001
Chine	13 nov 2001	
Chypre	1 mars 2001	30 nov 2001
Colombie	30 oct 2001	14 sept 2004
Comores	14 janv 2000	25 sept 2003
Congo	14 nov 2001	
Costa Rica	14 juin 2000	24 janv 2003
Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a
Croatie	11 nov 2001	1 déc 2003
Cuba	19 oct 2001	15 nov 2001
Danemark (1)	25 sept 2001	27 août 2002
Djibouti	15 nov 2001	
Dominique		24 sept 2004 a
Égypte	6 sept 2000	1 mars 2005
El Salvador		15 mai 2003 a
Émirats arabes unis		23 sept 2005 a
Équateur	6 sept 2000	9 déc 2003
Espagne	8 janv 2001	9 avr 2002
Estonie	6 sept 2000	22 mai 2002
États-Unis d'Amérique	10 janv 2000	26 juin 2002
Ex-République yougoslave de Macédoine	31 janv 2000	30 août 2004
Fédération de Russie	3 avr 2000	27 nov 2002
Finlande	10 janv 2000	28 juin 2002 A
France	10 janv 2000	7 janv 2002
Gabon	8 sept 2000	10 mars 2005

Géorgie	23 juin 2000	27 sept 2002
Ghana	12 nov 2001	6 sept 2002
Grèce	8 mars 2000	16 avr 2004
Grenade		13 déc 2001 a
Guatemala	23 oct 2001	12 févr 2002
Guinée	16 nov 2001	14 juil 2003
Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Guinée-Bissau	14 nov 2001	
Honduras	11 nov 2001	25 mars 2003
Hongrie	30 nov 2001	14 oct 2002
Îles Cook	24 déc 2001	4 mars 2004
Îles Marshall		27 janv 2003 a
Inde	8 sept 2000	22 avr 2003
Indonésie	24 sept 2001	
Irlande	15 oct 2001	30 juin 2005
Islande	1 oct 2001	15 avr 2002
Israël	11 juil 2000	10 févr 2003
Italie	13 janv 2000	27 mars 2003
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001	9 juil 2002
Jamaïque	10 nov 2001	16 sept 2005
Japon	30 oct 2001	11 juin 2002 A
Jordanie	24 sept 2001	28 août 2003
Kazakhstan		24 févr 2003 a
Kenya	4 déc 2001	27 juin 2003
Kirghizistan		2 oct 2003 a
Kiribati		15 sept 2005 a
Lesotho	6 sept 2000	12 nov 2001
Lettonie	18 déc 2001	14 nov 2002
Libéria		5 mars 2003 a
Liechtenstein	2 oct 2001	9 juil 2003
Lituanie		20 févr 2003 a
Luxembourg	20 sept 2001	5 nov 2003
Madagascar	1 oct 2001	24 sept 2003
Malawi		11 août 2003 a
Maldives		20 avr 2004 a
Mali	11 nov 2001	28 mars 2002
Malte	10 janv 2000	11 nov 2001
Maroc	12 oct 2001	19 sept 2002
Maurice	11 nov 2001	14 déc 2004
Mauritanie		30 avr 2003 a
Mexique	7 sept 2000	20 janv 2003
Micronésie (États fédérés de)	12 nov 2001	23 sept 2002
Monaco	10 nov 2001	10 nov 2001
Mongolie	12 nov 2001	25 févr 2004
Mozambique	11 nov 2001	14 janv 2003

Myanmar	12 nov 2001	
Namibie	10 nov 2001	
Nauru	12 nov 2001	24 mai 2005
Nicaragua	17 oct 2001	14 nov 2002
Niger		30 sept 2004 a
Nigéria	1 juin 2000	16 juin 2003
Norvège	1 oct 2001	15 juil 2002
Nouvelle-Zélande (2)	7 sept 2000	4 nov 2002
Ouganda	13 nov 2001	5 nov 2003
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 juil 2001
Palaos		14 nov 2001 a
Panama	12 nov 2001	3 juil 2002
Papouasie-Nouvelle-Guinée		30 sept 2003 a
Paraguay	12 oct 2001	30 nov 2004
Pays-Bas (3)	10 janv 2000	7 févr 2002 A
Pérou	14 sept 2000	10 nov 2001
Philippines	16 nov 2001	7 janv 2004
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003
Portugal	16 févr 2000	18 oct 2002
République arabe syrienne		24 avr 2005 a
République centrafricaine	19 déc 2001	
République de Corée	9 oct 2001	17 févr 2004
République de Moldova	16 nov 2001	10 oct 2002
République démocratique du Congo	11 nov 2001	28 oct 2005
République dominicaine	15 nov 2001	
République populaire démocratique de Corée	12 nov 2001	
République tchèque	6 sept 2000	27 déc 2005
République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a
Roumanie	26 sept 2000	9 janv 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 janv 2000	7 mars 2001
Rwanda	4 déc 2001	13 mai 2002
Saint-Kitts-et-Nevis	12 nov 2001	16 nov 2001
Saint-Marin	26 sept 2000	12 mars 2002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 2001	28 mars 2002
Samoa	13 nov 2001	27 sept 2002
Sénégal		24 sept 2004 a
Serbie-et-Monténégro	12 nov 2001	10 oct 2002
Seychelles	15 nov 2001	30 mars 2004
Sierra Leone	27 nov 2001	26 sept 2003

Singapour	18 déc 2001	30 déc 2002
Slovaquie	26 janv 2001	13 sept 2002
Slovénie	10 nov 2001	23 sept 2004
Somalie	19 déc 2001	
Soudan	29 févr 2000	5 mai 2003
Sri Lanka	10 janv 2000	8 sept 2000
Suède	15 oct 2001	6 juin 2002
Suisse	13 juin 2001	23 sept 2003
Swaziland		4 avr 2003 a
Tadjikistan	6 nov 2001	16 juil 2004
Thaïlande	18 déc 2001	29 sept 2004
Togo	15 nov 2001	10 mars 2003
Tonga		9 déc 2002 a
Tunisie	2 nov 2001	10 juin 2003
Turkménistan		7 janv 2005 a
Turquie	27 sept 2001	28 juin 2002
Ukraine	8 juin 2000	6 déc 2002
Uruguay	25 oct 2001	8 janv 2004

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

Algérie

Réserve :

" Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 24 (paragraphe 1) de la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire".

Argentine

Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24, la République argentine déclare ne pas se considérer liée par l'obligation imposée au paragraphe 1 du même article et par conséquent n'accepte pas le recours obligatoire à l'arbitrage ou à la compétence de la Cour internationale de justice.

Bahamas

Déclaration :

Conformément à l'article 2.2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement bahamien déclare qu'il n'est pas partie aux traités énumérés aux points 5 à 9 de l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention et que ces traités sont réputés ne pas figurer dans ladite annexe. Ces traités sont les suivants :

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1988.

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Bahreïn

Réserve:

Le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Déclaration:

Les Conventions ci-après, auxquelles Bahreïn n'est pas encore partie, sont réputées ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
3. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980.
4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988.
5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Bangladesh

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de République populaire du Bangladesh ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Entente :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh croit comprendre que son adhésion à la Convention ne sera pas réputée contraire aux obligations internationales qu'il a souscrites en vertu de la Constitution nationale.

Belgique⁴

Déclaration :

"1. En ce qui concerne l'article 2 2a.) de la Convention, le Gouvernement belge déclare ce qui suit : les traités suivants doivent être réputés comme ne figurant pas dans l'annexe :

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988);

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988);

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

II. Le Gouvernement belge interprète les paragraphes 1er et 3 de l'article 2 de la manière suivante : commet une infraction, au sens de la convention, la personne qui fournit ou réunit des fonds dès lors que cet acte contribue, en tout ou en partie, à la planification, la préparation ou la commission d'une infraction visée aux litera a.) Et b.) Du paragraphe 1er de l'article 2 de la convention. Il n'est pas nécessaire de démontrer que les fonds fournis ou réunis aient servi précisément à un acte déterminé de terrorisme, pour peu qu'ils aient contribué à l'activité criminelle des personnes qui avaient pour but de commettre les actes décrits aux dits litera a.) Et b.). "

Réserve :

"En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, le Gouvernement belge formule la réserve suivante :

1. Dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. En cas d'application du paragraphe 1er, la Belgique rappelle qu'elle est tenue par le principe général de droit aut dedere, aut judicare, eu égard aux règles de compétence de ses juridictions."

Brésil

Lors de la signature :

Déclarations interprétatives :

Déclarations interprétatives faites par la République fédérale du Brésil lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :

1. En ce qui concerne l'article 2 de ladite Convention, trois des instruments juridiques énumérés dans l'annexe à la Convention ne sont pas entrés en vigueur au Brésil, à savoir : la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24 de ladite convention, le Brésil ne se considère pas tenu de l'obligation fixée au paragraphe 1 du même article, puisqu'il n'a pas accepté la clause de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Colombie

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la Colombie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1.

D'autre part, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, j'avise que l'État colombien établit sa compétence en vertu de sa législation nationale s'agissant du paragraphe 2.

Croatie

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République de Croatie déclare qu'aux fins de l'application de celle-ci, elle ne considère pas les traités ci-après comme inclus dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
2. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;
3. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988;
4. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Cuba

Réserve :

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relative au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Égypte⁵

Réserves et déclaration :

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention susmentionnée, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, aux fins

d'application de la Convention, considère que les instruments auxquels l'Égypte n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de la Convention.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ne s'estime pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24.

Texte explicatif :

Tout en respectant les principes et règles du droit international public et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, la République arabe d'Égypte considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

El Salvador

Déclarations :

1) En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, la République d'El Salvador déclare que, lorsque la présente convention lui est appliquée, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, est réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, vu que, à ce jour, El Salvador n'est pas partie à ladite convention;

... 3) en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24, la République d'El Salvador déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, vu qu'elle ne reconnaît pas la clause visant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice; et

4) El Salvador adhère à la présente convention sous réserve que cette adhésion est sans préjudice des dispositions de ladite convention qui peuvent entrer en conflit avec les principes formulés dans la Constitution de la République et l'ordre juridique interne.

Émirats arabes unis

Réserve :

.....avec la réserve que les émirats arabes unis ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, relatif à l'arbitrage.

Estonie

Déclaration :

[Avec] les déclarations suivantes : 1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, annexé à la Convention; ...

États-Unis d'Amérique

Réserve :

a) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention; et

b) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit spécifiquement d'accepter dans un cas donné de suivre la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention ou toute autre procédure d'arbitrage.

Déclarations :

1) Exclusion des activités légitimes contre des cibles licites. Les États-Unis d'Amérique présument que rien dans la Convention n'interdit à aucun État partie à celle-ci de conduire des activités légitimes contre toute cible licite conformément au droit des conflits armés.

2) Signification du terme "conflit armé". Les États-Unis d'Amérique présument que le terme "conflit armé" employé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention n'inclut pas les troubles et les tensions internes, tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques, et d'autres actes de même nature.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Déclaration :

Les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe :

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

Fédération de Russie

Lors de la signature :

Déclaration :

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 15 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les auteurs d'infractions tombant sous le coup de la Convention n'échapperont en aucun cas aux poursuites, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. ...

2. La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 15 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les infractions visées par la présente Convention feront automatiquement l'objet de poursuites, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'aide judiciaire.

France

Déclarations :

"Déclaration en vertu du paragraphe 2 alinéa a) de l'article 2: Conformément à l'article 2-2 a) de la présente Convention, la France déclare que lorsque la Convention lui est appliquée, la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'article 2-1 a), compte tenu du fait que la France n'est pas partie à ce traité."

"Déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 :

Conformément à l'article 7-3 de la Convention, la France établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus à l'article 7-1 et 7-2."

Géorgie

Déclaration :

En appliquant cette Convention, la Géorgie déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, qu'elle ne se considère pas comme partie contractante aux traités énumérés dans l'annexe de ladite Convention.

Guatemala

Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention visée à l'article précédent, l'État du Guatemala, en déposant son instrument de ratification, fait la déclaration suivante : « En application de la présente Convention, le Guatemala ne considère pas comme inclus dans l'annexe les traités ci-après : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; et Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 décembre 1997. La présente déclaration deviendra caduque, s'agissant de chacun des traités susmentionnés, dès l'entrée en vigueur de chacun d'eux pour l'État du Guatemala, qui en notifiera le dépositaire.

6 juin 2002

Déclaration en vertu de l'article 2(2)(4) :

[Le Gouvernement guatémaltèque notifie,]...conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est entrée en vigueur pour la République du Guatemala le 14 mars 2002 [*devrait se lire: 10 avril 2002*]. La déclaration faite par la République du Guatemala au moment du dépôt de son instrument de ratification, selon laquelle ladite Convention n'était pas réputée être incluse dans l'annexe à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, est donc rendue caduque.

Îles Cook

Déclaration :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement des Îles Cook déclare :

Qu'en application de ladite convention, les traités suivants figurant parmi ceux énumérés à l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, sont réputés ne pas figurer dans cette annexe, tant que les Îles Cook n'y seront pas encore parties :

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

ii) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988;

iii) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;

iv) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

v) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Israël⁶

Avec les déclarations suivantes :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement israélien déclare que, lorsque cette Convention est appliquée à l'État d'Israël, les traités auxquels il n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe à la Convention.

.....

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, l'État d'Israël déclare ne pas se considérer lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le Gouvernement israélien interprète l'expression " droit international humanitaire " figurant à l'article 21 de la Convention comme ayant fondamentalement la même signification que l'expression " droit de la guerre ". Le corpus d'instruments que constitue le droit de la guerre ne comprend pas les Protocoles additionnels se rapportant à la Convention de Genève de 1977, auxquels l'État d'Israël n'est pas partie.

Jordanie⁷

Déclarations :

1. Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

2. La Jordanie n'est pas partie aux traités suivants :

A. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

B. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

C. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.

D. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997.

Par conséquent, la Jordanie n'est pas tenue de considérer, aux fins de l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les infractions couvertes et définies par ces traités.

Lettonie

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la République de Lettonie déclare que, lorsque cette convention lui est appliquée, les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988;

5. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la République de Lettonie déclare avoir établi sa compétence dans tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 7.

20 mars 2003

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le neuvième jour de décembre 1999, la République de Lettonie notifie que les traités suivants sont entrés en vigueur en ce qui la concerne :

1. La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

2. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

3. La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988.

4. Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

5. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Lituanie

Réserve et déclaration :

Et considérant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention stipulant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice;

Et considérant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Seimas de la République de Lituanie déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée le 15 décembre 1997, est réputée ne pas figurer dans l'annexe

visée à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

Luxembourg

Déclaration:

"En vertu de l'article 2., point a) de la Convention, le Luxembourg déclare que lorsque la Convention lui est appliquée, les traités énumérés à l'annexe qui n'ont pas encore été ratifiés par le Luxembourg sont réputés ne pas figurer dans cette annexe.

À la date de la ratification de la Convention, les traités suivants de l'annexe ont été ratifiés par le Luxembourg : la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye, le 16 décembre 1970;

la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971;

la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 1979;

la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienna le 3 mars 1980."

Maurice

Déclarations :

i) En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Maurice déclare que lorsque ladite Convention est appliquée à la République de Maurice, le traité ci-après est réputé ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, la République de Maurice n'y étant pas encore partie;

1) Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

ii) En vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Maurice déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article. Le Gouvernement de la République de Maurice considère qu'un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de tous les États qui y sont parties;

Mozambique

Déclaration:

Avec la déclaration suivante conformément au paragraphe 2 de son article 24 :

La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention.

À ce sujet, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas d'espèce, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

En outre, la République du Mozambique déclare que :

Conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, la République du Mozambique ne peut extradier des citoyens mozambicains.

Par conséquent, les citoyens mozambicains seront jugés et condamnés devant des tribunaux nationaux.

Myanmar

Lors de la signature :

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24.

Nicaragua

Déclaration :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement nicaraguayen déclare que, lorsque cette convention est appliquée au Nicaragua, les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Nicaragua n'y étant pas encore partie :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;
4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

Nouvelle-Zélande

Déclaration :

... Et déclare, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que pour l'application de la Convention à la Nouvelle-Zélande, la Convention sur la protection physique et des matières nucléaires adoptée à Vienne

le 3 mars 1980 sera réputée ne pas figurer dans l'annexe visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, la Nouvelle-Zélande n'étant pas encore partie à cette convention;...

Pays-Bas

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas comprend que le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

Philippines

... , en ratifiant la Convention, les Philippines peuvent déclarer - et elles déclarent par les présentes - que lorsque la Convention leur est appliquée, les traités ci-après, auxquels elles ne sont pas encore parties, sont réputés ne pas figurer dans l'annexe :

a) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

b) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;

c) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

d) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

... , la présente déclaration deviendra caduque dès l'entrée en vigueur de ces traités pour les Philippines.

25 June 2004

.....conformément à l'alinéa 2 a) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement philippin est devenu partie aux instruments internationaux ci-après :

1. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, entré en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 16 janvier 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OACI le 17 décembre 2003);

2. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, entrée en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 6 février 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 7 janvier 2004);

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, entrée en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 5 avril 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OMI le 6 janvier 2004);

. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, entré en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 5 avril 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OMI le 6 janvier 2004).

République arabe syrienne

Réserves et déclarations :

La République arabe syrienne tient à émettre des réserves concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention car elle estime que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme.

En application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention n'entraîne pas son adhésion aux textes ci-après, énumérés dans l'annexe à la Convention, et ce, jusqu'à ce que la Syrie adopte lesdits instruments :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la République arabe syrienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

République de Moldova

Déclaration et réserve :

1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Moldova déclare que, lorsque la Convention est appliquée, les traités auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de ladite convention.
2. En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

République populaire démocratique de Corée⁸

Lors de la signature :

Réserves:

Réserves

1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.
2. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.
3. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Roumanie

Déclaration :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la Roumanie déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à explosif du 15 décembre 1997, sera réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Déclaration et Réserve :

Toutefois, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, les traités ci-dessous sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
2. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24. Il est d'avis qu'un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties à ce différend.

Singapour

Lors de la signature :

Réserve :

... le Gouvernement de la République de Singapour formule les réserves ci-après à l'égard des articles 2 et 24 de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme :

i) La République de Singapour déclare, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que lorsque la Convention lui est appliquée, les traités auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe à la Convention;

ii) La République de Singapour déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Lors de la ratification :

Déclarations et réserves:

Declarations

1) La République de Singapour entend l'article 21 de la Convention comme signifiant qu'aucune disposition de la Convention ne s'oppose à l'application du droit des conflits armés pour ce qui concerne des objectifs militaires légitimes.

Réserves

1) S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République de Singapour déclare que les traités auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans la liste des traités énumérés en annexe à la Convention.

2) La République de Singapour déclare, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Thaïlande

Déclarations :

I. Le Royaume de Thaïlande déclare, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qu'aux fins de l'application de celle-ci, les traités suivants, auxquels il n'est pas partie, sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de la Convention :

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;

2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

3. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

II. Le Royaume de Thaïlande déclare, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de celle-ci.

Tunisie

Réserve :

"La République Tunisienne, en ratifiant la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa cinquante quatrième session en date du 9 décembre 1999 et signée par la République Tunisienne le 2 novembre 2001, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1er de l'article 24 de la Convention et affirme que le recours à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice dans le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention, ne peut avoir lieu qu'après son consentement préalable."

Turquie

Déclaration :

1. La République turque déclare que l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention n'indique pas nécessairement l'existence d'un conflit armé et que le terme « conflit armé », qu'il s'agisse d'un conflit organisé ou non, désigne une situation différente de la commission d'actes constituant le crime de terrorisme dans le contexte du droit pénal.

2. La République turque déclare que, selon son interprétation, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 21 de ladite Convention, n'a pas d'incidence sur les obligations des États en vertu du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, en particulier sur l'obligation de ne pas fournir d'appui financier à des groupes terroristes et armés agissant sur le territoire d'autres États.

3. En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République turque déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite Convention.

Viet Nam

Réserve et déclaration:

En adhérant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République socialiste du Viet Nam tient à formuler une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite Convention.

La République socialiste du Viet Nam déclare aussi que les dispositions de ladite Convention ne s'appliquent pas aux infractions visées dans les traités ci-dessous, auxquels elle n'est pas partie :

- La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
- La Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Venezuela (République bolivarienne du)

Réserves :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse concernant les dispositions du paragraphe 1 dudit article. En conséquence, elle ne s'estime pas tenue de se soumettre à l'arbitrage comme moyen de régler les différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

De même, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République bolivarienne du Venezuela déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, les traités énumérés ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention tant qu'ils ne sont pas entrés en vigueur pour elle :

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
3. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.
4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.
5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.

6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

Allemagne

Eu égard aux déclarations faites par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soigneusement examiné la teneur des déclarations que le Gouvernement du Royaume de Jordanie a faites à l'occasion de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie des déclarations dans laquelle le Gouvernement du Royaume de Jordanie déclare qu'il "ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention". Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que cette déclaration, qui constitue en fait une réserve visant à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention, est contraire au but et à l'objectif de cette dernière, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient l'auteur et la finalité.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention, aux termes de laquelle les États parties s'engagent à adopter "les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la [...] Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'oppose donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement du Royaume de Jordanie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Jordanie. "

18 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soigneusement examiné la réserve faite par le Gouvernement du Royaume de Belgique lorsque celui-ci a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en ce qui concerne l'article 14 de celle-ci. Par cette réserve, le Gouvernement du Royaume de Belgique indique qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction qu'il considère comme une infraction politique. Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, cette réserve vise à limiter le champ d'application de la Convention de manière incompatible avec l'objet et le but de celle-ci.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement du Royaume de Belgique à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette

objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique.

16 août 2005

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Ayant examiné avec soin le contenu de la réserve formulée par le Gouvernement syrien lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme vis-à-vis de l'alinéa b) du paragraphe 1 de son article 2, le Gouvernement allemand est d'avis que ladite réserve a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention et est donc contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement allemand rappelle que selon le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement allemand fait donc objection à la réserve du Gouvernement syrien vis-à-vis de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sans que cette objection fasse obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe syrienne.

Eu égard à la déclaration explicative faite par l'Égypte lors de la ratification :

Ayant examiné avec soin le contenu de la déclaration faite par le Gouvernement égyptien lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de son article 2, le Gouvernement allemand est d'avis que la déclaration constitue une réserve, le but étant de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement allemand rappelle que, selon le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement allemand fait donc objection à la déclaration du Gouvernement égyptien concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, sans que cette objection fasse obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe d'Égypte.

Autriche

15 juillet 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement autrichien a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que la déclaration du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et le Royaume hachémite de Jordanie.

25 août 2005

Eu égard à la déclaration explicative formulée par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement autrichien a examiné avec soin la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui

peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement la République arabe d'Égypte concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et la République arabe d'Égypte.

12 septembre 2005

Eu égard à la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné avec soin la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lorsqu'il a ratifié la Convention.

Le Gouvernement autrichien considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est par conséquent contraire aux buts et principes de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États Parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et la République arabe syrienne. "

Belgique

25 juillet 2005

Eu égard à la réserve formulée par l'Égypte lors de la ratification :

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie de la réserve dans laquelle le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il 'considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du paragraphe b) de l'article 2 de la Convention'. Le Gouvernement belge considère que cette réserve constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention selon lequel 'Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues'.

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par le Gouvernement égyptien à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et l'Égypte."

24 octobre 2004

Eu égard à la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie des réserves et déclarations relative aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, dans laquelle la République arabe syrienne déclare qu'elle estime "que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme". Le Gouvernement belge considère que cette réserve vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention, ce qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette réserve contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par la République arabe syrienne à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et la Syrie."

Canada

25 août 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement canadien a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie lors de sa ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il considère que la déclaration de la Jordanie équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement canadien considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États Parties s'engagent à " adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement canadien considère que ladite déclaration équivaut à une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement canadien tient à rappeler qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à mettre en œuvre toutes les modifications de leur législation nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement canadien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie.

18 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement du Canada estime que la réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles " chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Canada note qu'en vertu des principes établis du droit international des traités tels que reflétés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité sont interdites.

Le Gouvernement canadien formule donc une objection à la réserve relative à l'article 2 faite par le Gouvernement de la Belgique lorsqu'il a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme parce qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention. Cette objection n'empêche néanmoins pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Canada et la Belgique.

Danemark

30 avril 2004

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné la déclaration relative à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement jordanien au moment où celui-ci a ratifié la Convention. Le Gouvernement danois considère que la déclaration faite par la Jordanie constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

Le Gouvernement danois considère en outre que la déclaration est contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, selon lesquels " Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues. "

Le Gouvernement danois rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement danois fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement jordanien à la Convention internationale pour la répression du

financement du terrorisme. Toutefois, cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la Jordanie.

15 septembre 2005

Eu égard à une réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné la réserve relative au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention.

Le Gouvernement danois considère que la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne limite la portée de la Convention de manière unilatérale et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement danois considère en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement danois rappelle que, selon l'article 19 alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement danois fait donc objection à ladite réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume du Danemark et la République arabe syrienne. "

Eu égard à une réserve faite par l'Égypte lors de la ratification:

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné la déclaration relative au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte lorsqu'il a ratifié la Convention. Le Gouvernement danois considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte constitue une réserve visant à limiter la portée de la Convention de manière unilatérale et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement danois considère en outre que cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement danois rappelle que, selon l'article 19 alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement danois fait donc objection à ladite réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte. Cette objection n'empêche toutefois pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume du Danemark et la République arabe d'Égypte.

Estonie

23 Septembre 2005

Eu égard à une réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

[Le Gouvernement de la République d'Estonie a examiné attentivement la réserve relative à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, formulée par la République arabe syrienne au moment de son adhésion à ladite Convention. Le Gouvernement estonien considère que la réserve syrienne est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

L'objet et le but de la Convention consistent à réprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. Le Gouvernement estonien estime que de tels actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant la résistance à une quelconque occupation étrangère.

Le Gouvernement estonien considère en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement estonien rappelle que, en vertu de l'article 19 alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but et que les États soient disposés à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes des traités.

Le Gouvernement estonien formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République d'Estonie et la République arabe syrienne.

Eu égard à une réserve faite par l'Égypte lors de la ratification:

Le Gouvernement de la République d'Estonie a soigneusement examiné la déclaration explicative relative à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b), de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte lorsqu'il a ratifié la Convention. Le Gouvernement estonien considère que la déclaration faite par l'Égypte est en fait une réserve qui vise à limiter de manière unilatérale la portée de la Convention, et qui est contraire à l'objet et au but de cette convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

L'objet et le but de cette convention sont de réprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b). Le Gouvernement estonien estime que de tels actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant la résistance à l'occupation ou à l'agression étrangères de ceux qui cherchent à se libérer ou à parvenir à l'autodétermination.

En outre, le Gouvernement estonien considère que cette déclaration explicative va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à " adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement estonien rappelle que, selon l'article 19, alinéa c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites. Il est de l'intérêt commun des états que tous les états qui ont choisi de devenir parties à un traité en respectent l'objet et le but, et qu'ils soient prêts à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes de ces traités.

Le Gouvernement estonien fait donc objection à ladite déclaration faite par le Gouvernement égyptien au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République d'Estonie et la République arabe d'Égypte.

Espagne

3 décembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 12 novembre 2001, relatives à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999).

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention car elles visent à exonérer la

République populaire démocratique de Corée de ses obligations concernant deux aspects essentiels de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de la règle de droit coutumier consacrée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (par.c) de l'article 19), il ne peut être formulé de réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne élève une objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

[Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve que le Gouvernement du Royaume de Belgique a formulée à propos de l'article 14 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme au moment de ratifier ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère en particulier que la réserve formulée par la Belgique est contraire à l'article 6 de la Convention, en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de la norme de droit coutumier consacrée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités [art. 19 c)], les réserves contraires à l'objet et au but du traité sont interdites.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne élève une objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume de Belgique à propos de l'article 14 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume de Belgique.

États-Unis d'Amérique

6 août 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

.... Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné attentivement la déclaration faite par la Jordanie au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention (" la déclaration "). Il considère que la déclaration équivaut à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de l'infraction définie dans la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir, la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles "chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait observer qu'en vertu des principes établis du droit international des traités, tels que consacrés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait donc objection à la déclaration faite par le Gouvernement jordanien lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la Jordanie.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné la réserve exprimée par la Belgique le 17 mai 2004 lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le Gouvernement des États-Unis formule une objection à la réserve relative à l'article 14, lequel dispose qu'une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne peut pas être rejetée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. Le Gouvernement des États-Unis comprend que l'intention du Gouvernement belge était peut-être plus limitée que celle qui ressort de sa réserve, en ce que le Gouvernement belge entend que sa réserve ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsqu'il pense que, en raison du caractère politique de l'infraction, un accusé risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable. Les États-Unis estiment que cette réserve est inutile en raison des garanties déjà prévues par les articles 15, 17 et 21 de la Convention. Toutefois, étant donné le large libellé de la réserve et parce que le Gouvernement des États-Unis considère que l'article 14 est une disposition fondamentale de la Convention, les États-Unis sont contraints de formuler la présente objection. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre les États-Unis et la Belgique.

Finlande

29 avril 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement jordanien concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que la déclaration équivaut à une réserve étant donné qu'elle a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de cet instrument, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration interprétative du Gouvernement jordanien concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre Jordanie et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la Jordanie puisse invoquer sa déclaration.

20 juillet 2005

Eu égard à la déclaration faite par l'Égypte lors la ratification :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement égyptien concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que la déclaration équivaut à une réserve étant donné qu'elle a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de cette Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y

compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration interprétative du Gouvernement égyptien concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe d'Égypte et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe d'Égypte puisse invoquer sa déclaration.

20 juillet 2005

Eu égard à la déclaration faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la réserve faite par le Gouvernement de la République arabe Syrienne concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement finlandais considère que la réserve est contraire à l'objet et au but de cette Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve du Gouvernement de la République arabe Syrienne concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe Syrienne et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe Syrienne puisse invoquer sa réserve.

France

4 décembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République Française a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée lors de sa signature, le 12 novembre 2001, de la Convention, ouverte à la signature le 10 janvier 2000, pour la Répression du Financement du Terrorisme. En indiquant qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'Alinéa A) du paragraphe 1^{er} de l'article 2, le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée écarte de la définition des infractions au sens de la Convention le financement de l'ensemble des actes qui constituent des infractions au regard et selon la définition des Traités énumérés en annexe.

Il résulte de l'article 2 paragraphe 2 A) que les États parties ont la faculté d'écarter de la définition des infractions au sens de la Convention le financement des actes qui constituent des infractions au regard et selon la définition des Traités énumérés en annexe auxquels ils ne sont pas parties, mais qu'à contrario ils n'ont pas la faculté d'écarter de la définition des infractions au sens de la Convention le financement des actes qui constituent des infractions au regard et selon la définition des Traités énumérés en annexe auxquels ils sont parties. Or, la République populaire Démocratique de Corée est partie à certains d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Française oppose une objection à la réserve formulée par la République Populaire Démocratique de Corée relativement à l'article 2 paragraphe 1 A) de la Convention."

11 juin 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

"Le Gouvernement de la République française a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie lors de la ratification de la Convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, en vertu de laquelle la Jordanie "ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux -mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention". Or, la Convention vise la répression du financement de tout acte terroriste et précise en son article 6 que "chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs

analogues". Le Gouvernement de la République française considère que ladite déclaration constitue un réserve, à laquelle il oppose une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et la Jordanie."

15 août 2005

Eu égard à la déclaration faite par la l' Égypte lors de la ratification :

"Le gouvernement de la République française a examiné la déclaration formulée par le gouvernement de la République Arabe d'Egypte lors de la ratification de la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, en vertu de laquelle l'Egypte "considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du paragraphe b) de l'article 2 de la convention". Or, la convention vise la répression du financement de tout acte terroriste et précise en son article 6 que "chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues". Le gouvernement de la République française considère que la dite déclaration constitue une réserve, contraire à l'objet et au but de la convention, et y oppose une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et l'Egypte."

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de l' adhésion :

"Le gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par le gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, en vertu de laquelle la Syrie estime, concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, que "les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme". Oe, la convention vise la répression du financement de tout acte terroriste et précise en son article 6 que "chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues". Le gouvernement de la République française oppose une objection à ladite réserve, qui est contraire à l'objet et au but de la convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et la Syrie."

Hongrie

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

26 août 2004

... Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que

cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est en outre contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes desquelles chaque État Partie s'engage à " adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement de la République de Hongrie tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Hongrie fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Hongrie et le Royaume hachémite de Jordanie.

Italie

20 mai 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement italien a examiné la "déclaration" relative au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement jordanien lors de la ratification de la Convention. Le Gouvernement italien considère la déclaration faite par la Jordanie comme une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où que se produisent les actes de terrorisme et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel "[c]haque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement italien rappelle qu'en vertu de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement italien s'oppose donc à la réserve susvisée émise par le Gouvernement jordanien quant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette réserve ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et la Jordanie.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement italien examine la réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme exprimée par le Gouvernement belge lorsqu'il a ratifié la Convention. Le Gouvernement italien considère que la réserve exprimée par la Belgique limite unilatéralement le champ d'application de la Convention, ce qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir réprimer le financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement italien rappelle qu'en application de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites. Le Gouvernement italien formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement belge à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Italie et la Belgique.

12 janvier 2006

Eu égard à la déclaration explicative faite par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement d'Italie a examiné Déclaration explicative faite par le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte lors de sa ratification de la Convention internationale pour la répression du Financement du Terrorisme, selon laquelle le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte ne considère pas les actes de résistance nationale sous toutes ces formes, y compris la résistance armée contre l'occupation étrangère et l'agression, en vue de libération ou d'autodétermination, comme actes de terrorisme au sens du paragraphe 1(b) de l'Article 2 de la Convention.

Le Gouvernement d'Italie rappelle que la formulation attribuée à la Déclaration, prévoyant des effets juridiques de certaines dispositions du Traité, exclue ou modifiée, ne détermine pas son statut comme réserve au Traité. Le Gouvernement d'Italie considère que la Déclaration faite par le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte, en substance, constitue une réserve.

L'objet et le but de la Convention sont de supprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis au paragraphe 1(b) de l'Article 2 de la Convention. Aucun de ces actes ne peut jamais être justifié, en référence à l'exercice d'un peuple du droit à l'autodétermination.

Le Gouvernement d'Italie considère en outre la réserve comme contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, selon lesquels les Etats Parties sont tenus d'adopter des mesures, s'il le faut, y compris, de façon appropriée, dans la législation interne, afin de s'assurer que les actes criminels, inclus dans la Convention ne bénéficient

pas de circonstances justifiables par des considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieuse ou autre de même type.

Le Gouvernement d'Italie souhaite rappeler que, selon le Droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du Traité ne sera pas permise. Il est dans l'intérêt commun des Etats, que les traités, auxquels ils ont choisi de devenir Parties soient respectés aussi bien dans leur objet que dans leur but, et que les Etats soient invités à entreprendre tous les changements législatifs nécessaires, pour exécuter leurs obligations à l'égard des traités.

Le Gouvernement d'Italie, par conséquent, objecte à la réserve formulée par le Gouvernement de la République Arabe d' Egypte à la Convention internationale pour la répression du Financement du Terrorisme. Cette Objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et l'Italie. La Convention entre en vigueur entre le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et l'Italie, excluant la réserve avantageant la République Arabe d'Egypte

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement d'Italie a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République Arabe de Syrie lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du Financement du Terrorisme, selon laquelle le Gouvernement de la République Arabe de Syrie considère que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne font pas parties des actes de Terrorisme au sens du paragraphe 1(b) de l'Article 2 de la Convention.

L'objet et le but de la Convention sont de supprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis au paragraphe 1(b) de l'Article 2 de la Convention. Aucun de ces actes ne peut jamais être justifié, en référence à l'exercice d'un peuple du droit à l'autodétermination.

Le Gouvernement d'Italie considère en outre la réserve comme contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, selon lesquels les Etats Parties sont tenus d'adopter des mesures, s'il le faut, y compris, de façon appropriée, dans la législation interne, afin de s'assurer que les actes criminels, inclus dans la Convention ne bénéficient pas de circonstances justifiables par des considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieuse ou autre de même type.

Le Gouvernement d'Italie souhaite rappeler que, selon le Droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du Traité ne sera pas permise. Il est dans l'intérêt commun des Etats, que les traités, auxquels ils ont choisi de devenir Parties soient respectés aussi bien dans leur objet que dans leur but, et que les Etats soient invités à entreprendre tous les changements législatifs nécessaires, pour exécuter leurs obligations à l'égard des traités.

Le Gouvernement d'Italie, par conséquent, objecte à la réserve formulée par le Gouvernement de la République Arabe de Syrie à la Convention internationale pour la répression du Financement du Terrorisme. Cette Objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la République Arabe de Syrie et l'Italie. La Convention entre en vigueur entre le Gouvernement de la

République Arabe de Syrie et Italie, excluant la réserve avantageant la République Arabe de Syrie.

Lettonie

30 septembre 2005

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette réserve limite de manière unilatérale la portée de la Convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, qui pose l'obligation pour les États Parties d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier par son article 19, alinéa c), prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Lettonie formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République arabe syrienne. Celle-ci prendra donc effet sans que la République arabe syrienne puisse se prévaloir de sa réserve.

Eu égard à la réserve faite par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la déclaration explicative faite par la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de son adhésion à ladite Convention.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette déclaration explicative est en fait un acte unilatéral visant à limiter la portée de la Convention et qu'elle doit donc être considérée comme une réserve, laquelle réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, qui pose l'obligation pour les États Parties d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier par son article 19, alinéa c), prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Lettonie formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe d'Égypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République arabe d'Égypte. Celle-ci prendra donc effet sans que la République arabe d'Égypte puisse se prévaloir de sa réserve.

Norvège

3 décembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

Le Gouvernement norvégien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de sa signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement norvégien considère que les réserves qui ont été émises eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 14 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, étant donné qu'elles ont pour effet d'empêcher l'application des principales dispositions de la Convention. Le Gouvernement norvégien rappelle qu'en vertu du droit conventionnel établi de longue date, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre le Royaume de la Norvège et la République populaire démocratique de Corée. La Convention entre donc en vigueur entre le Royaume de la Norvège et la République populaire démocratique de Corée, sans que celle-ci puisse se prévaloir de ces réserves.

15 juillet 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie la ratification:

Le Gouvernement norvégien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanien au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement norvégien est d'avis que la déclaration est une réserve qui a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de cet instrument, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement norvégien rappelle qu'en vertu du droit international coutumier, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection à la déclaration du Gouvernement jordanien au sujet de la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la Jordanie.

4 octobre 2005

Eu égard à la déclaration faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion:

Le Gouvernement norvégien a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne au sujet du paragraphe 1, alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement norvégien considère que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Cette réserve va en outre à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à " adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement norvégien souhaite rappeler que selon le droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but et que les États eux-mêmes soient disposés à adopter les amendements législatifs nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes des traités.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves susmentionnées, que le Gouvernement de la République arabe syrienne a formulées à l'égard de la Convention.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Norvège, qui prendra donc effet entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse se prévaloir de sa déclaration.

Pays-Bas

1^{er} mai 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2 et l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au moment de la signature de cet instrument. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves émises par la République populaire démocratique de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2 et de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec l'objectif et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve ne doit pas être incompatible avec l'objectif et le but de l'instrument considéré.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés quant à leur objectif et leur but, pour toutes les parties, et que les États soient prêts à apporter à leur législation les changements nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de ces traités. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche en rien l'entrée en vigueur de la Convention entre les Pays-Bas et la République populaire démocratique de Corée.

21 avril 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

..... le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanien à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du terrorisme de moment où il a ratifié cet instrument. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la Jordanie est en fait une réserve qui vise à limiter le champ d'application de la Convention de façon unilatérale et qui est contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère également que la déclaration dont il s'agit est en contradiction avec les termes de l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune

circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues..."

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, selon le paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour honorer les obligations qui leur incombent de ce fait.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève donc une objection contre la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement jordanien à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Jordanie.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve faite par le Gouvernement belge lorsque celui-ci a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en ce qui concerne l'article 14 de ce texte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que la réserve faite par le Gouvernement belge doit s'appliquer uniquement " dans des circonstances exceptionnelles " et que, quand bien même cette réserve serait appliquée, la Belgique continue d'être liée par le principe général de droit *aut dedere aut judicare*. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note en outre que les circonstances exceptionnelles envisagées au paragraphe 1 de la réserve du Gouvernement belge ne sont pas définies dans cette dernière.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les infractions visées à l'article 2 de la Convention sont d'une telle gravité que les dispositions de l'article 14 devraient s'appliquer en toutes circonstances.

De plus, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle le principe selon lequel la motivation politique d'un acte ne doit pas être admise comme justifiant le rejet des demandes d'extradition concernant des personnes accusées de terrorisme.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement belge à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la Belgique et le Royaume des Pays-Bas, sans que la Belgique ne bénéficie de sa réserve.

30 août 2005

Eu égard à la déclaration explicative formulée par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la déclaration qu'a faite la République arabe d'Égypte lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, et considère que cette déclaration constitue une réserve, son but étant de limiter de manière unilatérale la portée de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère en outre que cette déclaration va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, en particulier de son objet consistant à réprimer le financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

De plus, cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une Convention sont interdites.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la déclaration susmentionnée faite par la République arabe d'Égypte au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe d'Égypte.

Eu égard à une réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, et considère que cette réserve a pour effet de limiter de manière unilatérale la portée de la Convention et qu'elle va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, en particulier de son objet consistant à réprimer le financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une Convention sont interdites.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne au sujet de la Convention

internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne.

Portugal

27 août 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

.....le Gouvernement portugais a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie au sujet du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Le Gouvernement portugais considère que cette déclaration est en fait une réserve qui vise à restreindre unilatéralement la portée de la Convention et est par conséquent contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est en outre contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes desquelles les États Parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement portugais tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement portugais fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Royaume hachémite de Jordanie.

31 août 2005

Eu égard à la déclaration explicative formulée par l' Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement portugais considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte est en fait une réserve visant à limiter de manière unilatérale la portée de la convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement portugais rappelle que, en vertu de l'article 19, alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement portugais formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République arabe d'Egypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République arabe d'Egypte.

Eu égard à la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement portugais considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe syrienne est en fait une réserve visant à limiter de manière unilatérale la portée de la convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à " adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement portugais rappelle que, en vertu de l'article 19, alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement portugais formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République arabe syrienne.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

22 novembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

La République populaire démocratique de Corée, quand elle a signé la Convention, a émis des réserves concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 24. Le Royaume-Uni fait objection aux réserves émises par la République populaire démocratique de Corée concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 14 de la Convention, qu'il juge incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci.

24 février 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement jordanien au sujet de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que la déclaration de la Jordanie équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère en outre que ladite déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à rappeler qu'en vertu de l'alinéa c de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement jordanien concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni et la Jordanie.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve que le Gouvernement du Royaume de Belgique a formulée à propos de l'article 14 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme au moment de ratifier ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève que cette réserve a pour effet de rendre caduques les dispositions de l'article 14 dans des " circonstances exceptionnelles ". L'article 14 se lit comme suit :

"Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques."

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève que les dispositions de l'article 14 reflètent en partie le principe selon lequel la revendication de motivations politiques ne saurait être reconnue comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de personnes présentées comme étant des terroristes. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que ce principe est une mesure importante de la lutte contre le terrorisme et que les dispositions de l'article 14 de la Convention en particulier

constituent une mesure déterminante dans le cadre des efforts déployés par les États pour réprimer le financement des actes de terrorisme.

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève qu'aux termes du paragraphe 1 de la réserve formulée par le Gouvernement belge, celle-ci ne s'appliquerait que " dans des circonstances exceptionnelles " et qu'en dépit de cette réserve, la Belgique continue d'être liée par le principe aut dedere aut judicare énoncé à l'article 10 de la Convention. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni relève aussi que ladite réserve ne précise pas quelles sont les circonstances exceptionnelles envisagées.

Compte tenu de la gravité des infractions visées à l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les dispositions de l'article 14 devraient s'appliquer en toutes circonstances. Toute réserve allant à l'encontre de l'article 14 de la Convention, même si elle réaffirme l'application du principe aut dedere aut judicare, compromet l'efficacité des dispositions dudit article en tant que mesure s'inscrivant dans le cadre des efforts déployés par les États pour réprimer le financement des actes de terrorisme.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni élève une objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement belge à propos de la Convention internationale pour la répression du terrorisme. Cependant, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni et la Belgique.

Suède

27 novembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

Le Gouvernement de la Suède a examiné les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée, lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, concernant les articles 2, paragraphe 1, alinéa a), et 14 de la Convention.

Le Gouvernement de la Suède considère que les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la Suède souhaite rappeler que, conformément au droit coutumier international tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne peut être admise.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement de la Suède fait objection à la réserve susmentionnée que le Gouvernement de la République populaire démocratique de

Corée a formulée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République populaire démocratique de Corée. La Convention entre donc en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la République populaire démocratique de Corée puisse se prévaloir de sa réserve.

27 janvier 2004

Eu égard à la déclaration faite par l'Israël lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration d'Israël concernant l'article 21 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, aux termes de laquelle Israël entend exclure les protocoles additionnels aux conventions de Genève du droit international humanitaire.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration faite par Israël constitue une réserve.

De l'avis du Gouvernement suédois, la majorité des dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève font partie du droit international coutumier, lequel lie Israël. En l'absence d'éclaircissements, la Suède fait donc objection à la réserve susmentionnée faite par Israël à la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la Convention entre Israël et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans qu'Israël bénéficie de cette réserve.

28 mai 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanien au moment de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration faite par le Gouvernement jordanien constitue une réserve.

L'objet et le but de la Convention est de réprimer le financement des actes de terrorisme, y compris ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. Ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En outre, le Gouvernement suédois considère la réserve comme contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties, et que les États soient préparés à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement jordanien à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Jordanie et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux parties sans que la Jordanie ait le bénéfice de sa réserve.

5 octobre 2005

Eu égard à la déclaration explicative formulée par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration explicative faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte au moment de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ne considère pas les actes de résistance dans toutes ses formes, y compris la résistance armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère et l'action offensive dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte constitue une réserve.

L'objet et le but de la Convention est de réprimer le financement des actes de terrorisme, y compris ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. Ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En outre, le Gouvernement suédois considère la réserve comme contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties, et que les États soient préparés à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe d'Égypte et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux parties sans que la République arabe d'Égypte ait le bénéfice de sa réserve

Eu égard à la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve explicative faite par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle le Gouvernement de la République arabe syrienne ne considère pas les actes de résistance dans toutes ses formes, y compris la résistance armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère et l'action offensive dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

L'objet et le but de la Convention est de réprimer le financement des actes de terrorisme, y compris ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. Ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En outre, le Gouvernement suédois considère la réserve comme contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties, et que les États soient préparés à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux parties sans que la République arabe syrienne ait le bénéfice de sa réserve.

NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 7

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

Allemagne

....conformément au paragraphe 3 de l'article 7, la République fédérale d'Allemagne a établi sa compétence sur toutes les infractions prévues au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Argentine

Relativement au paragraphe 3 de l'article 7, la République argentine déclare que le champ d'application territorial de son droit pénal est défini à l'article premier du code pénal argentin (loi n 11.729) lequel dispose que :

" Ce code s'applique :

1. Aux infractions commises ou devant produire des effets sur le territoire de la nation argentine ou dans des endroits soumis à sa juridiction;
2. Aux infractions commises à l'étranger par des agents ou des employés des autorités argentines dans l'exercice de leurs fonctions. "

Par conséquent, la République argentine établira sa compétence sur toutes les infractions visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7 et sur les infractions visées aux alinéas a), b) et d) lorsqu'elles doivent produire des effets sur le territoire de la République argentine ou dans des endroits soumis à sa juridiction ou lorsqu'elles ont été commises à l'étranger par des agents ou des employés des autorités argentine dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce qui est des infractions visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 7, la République argentine exercera sa compétence en la matière conformément aux dispositions légales en vigueur sur son territoire. Il convient à cet égard de tenir compte de l'article 199 du code aéronautique argentin qui dispose que :

" Les faits survenus, actes perpétrés et infractions commises à bord d'un aéronef privé argentin sur le territoire argentin, dans ses eaux territoriales ou dans tout lieu sur lequel aucun État n'exerce sa souveraineté, seront régis par les lois de la nation argentine et jugés par ses tribunaux.

Les tribunaux argentins exercent leur compétence et les lois de la nation s'appliquent également pour ce qui est des faits survenus, actes perpétrés ou infractions commises à bord d'un aéronef privé argentin sur le territoire d'un autre pays s'il est attenté à l'intérêt légitime de l'État argentin ou de personnes domiciliées en Argentine ou si le premier atterrissage après le fait, l'acte ou l'infraction a lieu sur le territoire de la République. "

Australie

24 octobre 2002

... conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ... l'Australie a établi sa compétence pour tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite convention.

Azerbaïdjan

16 juin 2004

....conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale susmentionnée, la République d'Azerbaïdjan se déclare compétente pour tous les cas indiqués.

Bélarus

La République du Bélarus établit sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

Belgique

".....Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Belgique déclare établir sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations visées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention."

Bolivie

13 février 2002

... conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Bolivie déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

Brésil

26 septembre 2005

Le Gouvernement brésilien déclare que, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République fédérative du Brésil, en ratifiant cet instrument, établit sa compétence sur toutes les infractions visées aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 du même article.

Chili

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement chilien déclare qu'en vertu de l'article 6, No 8, du Statut organique des tribunaux de la République du Chili, les crimes et les délits commis hors du territoire de la République couverts par les traités conclus avec d'autres puissances continuent de relever de la juridiction chilienne.

Chypre

27 décembre 2001

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 (Ratification et autres dispositions) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Chypre déclare qu'aux termes de la section 7.1 de sa loi No 29 (III) de 2001 portant ratification de la Convention, elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

Croatie

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Croatie déclare avoir établi sa compétence dans tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Danemark

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Danemark déclare que l'article 6-12 du Code pénal danois établit la compétence danoise en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de ladite convention dans tous les cas envisagés au paragraphe 2 de l'article 7 de cette même convention.

El Salvador

... 2) en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7, la République d'El Salvador avise qu'elle établit sa compétence en accord avec sa législation nationale sur les infractions commises dans les circonstances et aux conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 7; ..

Espagne

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, le Roi d'Espagne fait savoir qu'en vertu de l'article 23 de la loi organique No 6/1985, du 1er juillet 1985, sur le pouvoir judiciaire, les tribunaux espagnols ont compétence internationale en ce qui concerne les faits visés aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

Estonie

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle établira dans son droit interne, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2, la compétence prévue au paragraphe 2 de l'article 7.

Fédération de Russie

1. En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Fédération de Russie déclare qu'elle établit sa compétence sur les actes qui sont reconnus comme

des infractions conformément à l'article 2 de la Convention, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention;....

Finlande

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Finlande établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

Hongrie

La République de Hongrie se déclare compétente pour tous les cas indiqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Islande

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Islande déclare avoir établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans tous les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Îles Cook

Le Gouvernement déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, les Îles Cook compétentes pour tous les cas indiqués au paragraphe 2 dudit article.

Israël

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, le Gouvernement israélien informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a établi sa compétence relativement aux infractions visées à l'article 2, dans tous les cas énumérés au paragraphe 2 de l'article 7.

Jamaïque

La Jamaïque a établi sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 eu égard à la compétence définie par l'alinéa 2 c) de l'article 7 qui stipule:

Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

...c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Jordanie

La Jordanie décide d'établir sa compétence relativement à toutes les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Lettonie

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la République de Lettonie déclare que, lorsque cette convention lui est appliquée, les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;
4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988;
5. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Liechtenstein

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la Principauté de Liechtenstein déclare qu'elle a établi sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Lituanie

Et considérant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie sera compétente en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas évoqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention; ..

Maurice

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Maurice déclare qu'il a établi sa compétence pour connaître des infractions visées au paragraphe 2 dudit article.

Mexique

24 février 2003

.....conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Mexique a établi sa compétence sur les infractions définies dans la Convention dans les cas suivants :

a) L'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État partie contre un ressortissant mexicain, si l'accusé se trouve au Mexique et n'a pas été jugé dans le pays où l'infraction a été commise. Lorsqu'il s'agit d'une infraction définie dans la Convention, mais commise sur le territoire d'un État qui n'y est pas partie, elle doit aussi constituer une infraction en vertu du droit interne de cet État (art. 7 (2) a));

b) L'infraction a été commise contre des locaux diplomatiques ou consulaires mexicains (art. 7 (2) b));

c) L'infraction a été commise à l'étranger, mais elle a des effets, ou l'intention est qu'elle ait des effets, sur le territoire national (art. 7 (2) c)).

Monaco

"La Principauté de Monaco informe, conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999, qu'elle se reconnaît une très large compétence relative aux infractions mentionnées dans ladite Convention.

La compétence juridictionnelle de la Principauté est ainsi établie en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 7 pour :

a) l'infraction commise sur son territoire : tel est le cas à Monaco en application du principe général de territorialité de la loi;

b) l'infraction commise à bord d'un navire battant pavillon monégasque : tel est le cas à Monaco en application des articles L.633-1 et suivants du Code de la Mer;

l'infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé conformément à la législation monégasque : la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 rendue exécutoire à Monaco par Ordonnance Souveraine no 7.963 du 24 avril 1984, stipule que les cours et tribunaux de l'État d'immatriculation de l'aéronef sont compétents pour connaître des infractions et actes accomplis à son bord;

c) l'infraction commise par un ressortissant monégasque : le Code de Procédure Pénale énonce, en ses articles 5 et 6, que tout monégasque qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un fait qualifié de crime ou de délit par le droit en vigueur en Principauté peut y être poursuivi et jugé.

Par ailleurs, la compétence juridictionnelle de la Principauté est établie en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 7 lorsque :

a) un tel fait a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction de nature terroriste sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux : les articles 42 à 43 du Code Pénal permettent, de manière générale, au juge monégasque de punir les personnes complices de l'auteur, poursuivi à Monaco, des infractions visées à l'article 2 de la Convention;

b) un tel fait a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction de nature terroriste contre une installation gouvernementale ou publique ou des locaux diplomatiques ou consulaires : l'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage sur le territoire monégasque est puni par l'article 65 du Code Pénal; de plus l'article 7 du Code de Procédure Pénale permet la poursuite et le

jugement à Monaco de l'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, voire d'un crime ou d'un délit contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires monégasques;

c) un tel fait a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction de nature terroriste visant à contraindre l'Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir : les faits criminels ou délictueux en cause correspondent normalement à l'une des incriminations précitées, directement ou par la voie de la complicité;

d) l'infraction a été commise par un apatride résidant habituellement sur le territoire monégasque : l'application du principe général de territorialité de la loi pénale permet de poursuivre les apatrides résidant habituellement à Monaco;

e) l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement monégasque : dans le cas où le Gouvernement monégasque exploiterait directement un aéronef ou une ligne aérienne, ses aéronefs devraient être immatriculés à Monaco, ce qui rendrait applicable la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 précitée.

Norvège

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Norvège déclare par la présente qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

Ouzbékistan

5 février 2002

La République d'Ouzbékistan se déclare compétente en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention pour tous les cas indiqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

République de Corée

7 juillet 2004

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,

La République de Corée fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale. Les principes régissant la compétence de la République de Corée en matière pénale sont exposés dans le chapitre premier de la première partie du Code pénal coréen, dont les dispositions se lisent comme suit :

Article 2 (crimes commis sur le territoire national)

Le présent Code est applicable à toute personne, citoyen coréen ou ressortissant étranger, qui commet un crime à l'intérieur du territoire de la République de Corée.

Article 3 (crimes commis par des Coréens en dehors du pays)

Le présent Code est applicable à tout ressortissant coréen qui commet un crime en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 4 (crimes commis par des étrangers sur un navire coréen ou autre, en dehors du pays)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime à bord d'un navire ou d'un aéronef coréen, en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 5 (crimes commis par des étrangers en dehors de la Corée)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet l'un des crimes ci-après en dehors du territoire de la République de Corée :

1. Crimes en rapport avec une insurrection;
2. Crimes en rapport avec un acte de trahison;
3. Outrage au drapeau du pays;
4. Crimes concernant la monnaie du pays; 5. Crimes concernant les titres, valeurs postales et timbres fiscaux;
6. Crimes visés aux articles 225 à 230, parmi ceux concernant les documents;
7. Crimes visés à l'article 238, parmi ceux concernant les sceaux.

Article 6 (crimes commis par des étrangers, en dehors du pays, contre la République de Corée et les citoyens coréens)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime, autre que ceux énoncés à l'article précédent, à l'encontre de la République de Corée ou de ses ressortissants, en dehors du territoire du pays, sauf si l'acte considéré ne constitue pas un crime ou est exempt de toute poursuite ou sanction en vertu de la loi du lieu du délit.

Article 8 (application des dispositions générales)

Les dispositions des articles susmentionnés sont applicables aussi aux crimes tels que définis dans d'autres lois, sauf si lesdites lois en disposent autrement.

République de Moldova

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la République de Moldova établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

République tchèque

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République tchèque déclare qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Roumanie

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Roumanie déclare qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2, dans tous les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, en accord avec les dispositions pertinentes de son droit interne.

Singapour

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République de Singapour fait savoir qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Slovaquie

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République slovaque déclare qu'elle exercera sa compétence comme prévu aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 7 de ladite convention.

Slovénie

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Slovénie déclare qu'elle a établi sa compétence sur les infractions prévues au paragraphe 2.

Suède

5 novembre 2002

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Suède fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale. Les règles régissant la compétence de la Suède en matière pénale sont exposées de l'article premier à l'article 5 du chapitre 2 du Code pénal suédois, qui se lisent comme suit :

Article premier

Les crimes commis dans le Royaume sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois. Il en va de même lorsque le lieu où un crime a été commis n'est pas déterminé avec certitude mais qu'il existe des raisons de présumer qu'il l'a été dans le Royaume.

Article 2

Un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si son auteur est :

1. Un citoyen suédois ou un étranger domicilié en Suède;

2. Un étranger qui n'est pas domicilié en Suède mais qui, après avoir commis le crime, est devenu citoyen suédois ou a établi son domicile en Suède, ou est citoyen danois, finlandais, islandais ou norvégien et se trouve dans le Royaume; ou

3. Tout autre étranger présent dans le Royaume si, en vertu de la loi suédoise, le crime est punissable d'une peine privative de liberté de plus de six mois.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'acte en question n'engage pas la responsabilité pénale de son auteur en vertu de la loi du lieu où il a été commis ou s'il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et, en vertu de la loi suédoise, ne peut entraîner de peine plus sévère qu'une amende.

Dans les cas visés au présent article, il ne peut être imposé de sanction plus sévère que la peine la plus lourde prévue pour le crime en question par la loi en vigueur là où il a été commis.

Article 3

Dans les cas autres que ceux qui sont énumérés à l'article 2, un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si :

1. Il a été commis à bord d'un navire ou aéronef suédois, ou par le commandant ou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef suédois dans l'exercice de ses fonctions;

2. Il a été commis par un membre des forces armées dans une zone où se trouvait un détachement de ces forces, ou par une autre personne dans une telle zone si le détachement s'y trouvait pour des raisons autres qu'un exercice;

3. Il a été commis par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;

3 a). Il a été commis par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;

4. Il était dirigé contre la nation suédoise, une autorité municipale ou autre assemblée suédoise ou une institution publique suédoise;

5. Il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et était dirigé contre un citoyen suédois, une association ou institution privée suédoise ou un étranger domicilié en Suède;

6. Il s'agit d'un détournement d'avion, d'un acte de sabotage dirigé contre un navire, un aéronef ou un aéroport, de faux-monnayage, d'une tentative de commettre un de ces crimes, d'un crime au regard du droit international, d'une opération illicite touchant à des armes chimiques, d'une opération illicite touchant à des mines ou d'une déclaration fautive ou négligente devant un tribunal international; ou si

7. La sanction la plus légère prévue en droit suédois est une peine privative de liberté d'au moins quatre ans.

Article 3 a)

Outre les cas prévus aux articles 1 à 3, les crimes sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois conformément aux dispositions de la loi sur la collaboration internationale dans les affaires pénales.

Article 4

Un crime est réputé avoir été commis à l'endroit où l'acte criminel a été perpétré et le crime accompli ou, dans le cas d'une tentative, à l'endroit où le crime prévu aurait été accompli.

Article 5

Il n'est engagé de poursuites pour un crime commis dans le Royaume à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger par un étranger qui en était le commandant, un membre de l'équipage ou un passager, à l'encontre d'un autre étranger ou d'un intérêt étranger, qu'avec l'autorisation du gouvernement ou d'une personne désignée par lui.

Des poursuites ne peuvent être engagées pour un crime commis hors du Royaume que moyennant l'autorisation visée au paragraphe précédent. Toutefois, des poursuites peuvent être engagées sans cette autorisation si le crime consiste en une déclaration fautive ou négligente devant un tribunal international ou si le crime a été commis :

1. À bord d'un navire ou d'un aéronef suédois ou par le commandant ou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef dans l'exercice de ses fonctions;
2. Par un membre des forces armées dans une zone où se trouvait un détachement de ces forces;
3. Par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions, en dehors du Royaume;
4. Par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions, en dehors du Royaume;
5. Au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège ou à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant des déplacements réguliers entre des lieux situés en Suède ou dans un de ces pays; ou
6. Par un citoyen suédois, danois, finlandais, islandais ou norvégien à l'encontre d'un intérêt suédois.

Suisse

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Suisse établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7."

Tunisie

La République Tunisienne, en ratifiant la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa cinquante quatrième session en date du 9 décembre 1999 et signée par la République Tunisienne le 2 novembre 2001, déclare qu'elle se considère liée par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7 de la Convention et décide d'établir sa compétence juridictionnelle sur les infractions suivantes :

l'infraction a eu pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

l'infraction a eu pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

l'infraction a eu pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État."

Turquie

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Turquie a établi sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

Ukraine

L'Ukraine établit sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Venezuela (République bolivarienne du)

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

NOTES

1. Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland.

2. Avec une exclusion territoriale à l'égard de Tokélaou comme suit: ... et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement **néo-zélandais** aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

3. Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 23 mars 2005, le Gouvernement **néerlandais** a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Aruba avec la déclaration suivante :

Le Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies comprend que le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

4. Le 7 juin 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Fédération de Russie, la communication suivante eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

La Russie considère la Convention comme un instrument destiné à établir un mécanisme solide et efficace de coopération entre les États pour prévenir et combattre le financement du terrorisme quelles qu'en soient les formes et les motivations. L'une des idées-force qui a présidé à l'établissement de ce mécanisme est qu'il faut que les États aient une conception commune et impartiale de l'infraction qui consiste à financer des terroristes et des organisations terroristes ainsi que des principes à observer pour poursuivre cette infraction et en punir les auteurs.

La Russie note qu'aux fins de la poursuite et de la prévention systématiques des infractions liées au financement du terrorisme, la Convention impose clairement aux États parties, entre autres, l'obligation, lorsqu'ils examinent les questions d'extradition ou d'entraide judiciaire liées à cette infraction, de ne pas invoquer un lien entre l'infraction et des motivations politiques.

De l'avis de la Russie, reconnaître à un État partie à la Convention le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire au motif que l'infraction commise est de nature politique, est connexe à une infraction politique ou est inspirée par des mobiles politiques remet en question les droits et obligations des autres États parties à la Convention d'établir leur compétence sur les infractions énoncées dans la Convention et d'en poursuivre les auteurs.

En outre, définir une infraction comme étant une infraction politique ou connexe à une infraction politique n'est pas recourir à un critère objectif et introduit une

insécurité juridique considérable dans les relations entre les États parties à la Convention.

Aussi la Russie estime-t-elle que la réserve faite par le Royaume de Belgique peut compromettre l'application uniforme de la Convention et la réalisation de ses objectifs clefs, notamment l'instauration de conditions favorables à une action concertée de la communauté internationale pour combattre le terrorisme et les crimes qui contribuent à la commission d'actes de terrorisme.

La Russie réitère sa condamnation sans équivoque de tous les actes et de toutes les méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations ainsi que de tout type d'assistance (y compris financière) à de tels actes et, demande au Royaume de Belgique de revoir sa position exprimée dans la réserve.

Argentine (22 août 2005) :

Le Gouvernement de la République argentine a étudié la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume de Belgique selon laquelle, dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

L'article 14 lui-même indique clairement que son objet est d'établir l'inadmissibilité de la nature ou de la motivation politique de l'infraction. La règle qu'il pose est catégorique et ne souffre aucune exception de quelque nature que ce soit et c'est pourquoi une telle réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et partant inacceptable, du point de vue du Gouvernement de la République argentine.

L'effet de la réserve n'est pas annulé par l'affirmation du principe aut dedere aut judicare contenue au paragraphe 2 de ladite réserve car l'application de ce principe découle des règles énoncées dans la Convention et n'exige aucun engagement de respect de la part des États parties. D'autre part, l'application de ce principe, s'il n'a pas lieu de procéder à l'extradition, contribue à l'exercice de la compétence pénale locale tandis que l'exception faite par le Gouvernement du Royaume de Belgique fait obstacle dans tous les cas à l'entraide judiciaire.

Le Gouvernement de la République argentine formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement du Royaume de Belgique relativement à l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République argentine et le Royaume de Belgique.

5. Eu égard au texte explicatif faite par l'**Égypte** lors de la ratification, le Secrétaire général a reçu la communication suivante de l'État suivant à la date indiquée ci-après :

Argentine (22 août 2005) :

En ce qui concerne les déclarations faites par le Royaume hachémite de Jordanie et la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 et toute autre déclaration de même teneur susceptible d'être faite par d'autres États à l'avenir, le Gouvernement de la République argentine considère que tous les actes

de terrorisme sont des crimes indépendamment de leur motivation et que tous les États doivent développer leur coopération pour réprimer ces actes et en juger les auteurs.

6. Eu égard à la déclaration faite par **l'Israël** lors de la ratification, le Secrétaire général a reçu la communication suivante de l'État suivant à la date indiquée ci-après :

Argentine (22 août 2005) :

En ce qui concerne la déclaration faite par l'État d'Israël lors du dépôt de son instrument de ratification au sujet de l'article 21, le Gouvernement de la République argentine interprète l'expression "droit international humanitaire" comme signant l'ensemble des normes qui constituent ce droit, qu'elles soient d'origine coutumière ou conventionnelle, y compris celles qui figurent dans les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977.

7. Eu égard à la déclaration faite par la **Jordanie** lors de la ratification, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement suivant à la date indiquée ci-après :

Belgique (24 septembre 2004) :

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie des déclarations dans laquelle le Gouvernement du Royaume de Jordanie déclare qu'il "ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention". Le Gouvernement belge considère que cette déclaration constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienna sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par le Gouvernement jordanien à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et la Jordanie."

Fédération de Russie (1^{er} mars 2005) :

La Russie a examiné la déclaration que le Royaume hachémite de Jordanie a faite lorsqu'il a ratifié la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

La Russie considère que tout État qui consent expressément à être lié par la Convention est tenu d'adopter, conformément à l'article 6, les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels visés à l'article 2, en particulier ceux destinés à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par leur nature ou leur contexte, ils visent à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre.

Ayant fait siens les buts et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Russie tient à appeler l'attention sur le fait que le droit des peuples à l'autodétermination ne doit pas aller à l'encontre des autres principes fondamentaux du droit international, tels que les principes du règlement pacifique des conflits, de l'intégrité territoriale des États et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À son avis, la déclaration du Royaume hachémite de Jordanie peut compromettre l'application de la Convention entre le Royaume hachémite de Jordanie et les autres États parties et donc faire obstacle à leur coopération aux fins de la répression du financement du terrorisme. Il est dans l'intérêt de tous de promouvoir et de renforcer cette coopération en concevant et en adoptant des mesures concrètes de nature à prévenir le financement du terrorisme et de lutter contre celui-ci en traduisant en justice les personnes qui participent à des activités terroristes, étant entendu que le nombre et la gravité des actes terroristes internationaux dépendent dans une large mesure des fonds dont disposent les terroristes.

La Russie réaffirme sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, qu'elle considère comme criminels et injustifiables sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, et demande au Royaume hachémite de Jordanie de revenir sur sa position.

Japon (14 juillet 2005) :

Lorsqu'il a déposé son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a fait la déclaration suivante : " Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. "

À cet égard, le Gouvernement japonais appelle l'attention sur les dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lequel chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement japonais considère que la déclaration faite par le Royaume hachémite de Jordanie vise à exclure les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes du champ d'application de la Convention et qu'elle constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement japonais fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Royaume hachémite de Jordanie.

Argentine (22 août 2005) :

En ce qui concerne les déclarations faites par le Royaume hachémite de Jordanie et la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 et toute autre déclaration de même teneur susceptible d'être faite par d'autres États à l'avenir, le Gouvernement de la République argentine considère que tous les actes de terrorisme sont des crimes indépendamment de leur motivation et que tous les États doivent développer leur coopération pour réprimer ces actes et en juger les auteurs.

8. Eu égard à la déclaration faite par la **République populaire démocratique de Corée** lors de la signature, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant la communication à la date indiquée ci-après :

République de Moldova (6 octobre 2003) :

Le Gouvernement de la République de Moldova a examiné les réserves émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République de Moldova considère que les réserves émises au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 14 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, car elles visent à priver d'effet juridique des dispositions essentielles de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Moldova rappelle qu'en vertu de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne peut être admise. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

Le Gouvernement de la République de Moldova fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche en rien l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Moldova et la République populaire démocratique de Corée. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la République populaire démocratique de Corée puisse se prévaloir de ses réserves.

Allemagne (17 juin 2004):

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement les réserves émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique

de Corée lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les réserves formulées à l'égard du paragraphe 1 a) de l'article 2 et de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de cette dernière puisqu'elles visent à empêcher l'application de dispositions fondamentales de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées qui ont été émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire démocratique de Corée.

Argentine (22 août 2005) :

Le Gouvernement de la République argentine a étudié la réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle celui-ci ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

Cette réserve à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention aurait pour effet d'exclure du consentement à être lié les actes de terrorisme faisant l'objet d'un financement qui relèvent des traités énumérés en annexe à la Convention. Elle tendrait à vider de son sens l'obligation d'ériger en infraction le financement de tels actes qui est imposée au paragraphe 1 de l'article 2 car cette obligation porte forcément sur les actes mentionnés dans l'annexe citée à l'alinéa a). Elle est donc contraire à l'objet et au but de la Convention car elle aurait pour conséquence juridique d'exclure du consentement à être lié la principale obligation qui en découle.

De même, le Gouvernement de la République argentine a étudié la réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle celui-ci ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

L'article 14 lui-même indique clairement que son objet est d'établir l'inadmissibilité de la nature ou de la motivation politique de l'infraction. La règle qu'il pose est catégorique et ne souffre aucune exception de quelque nature que ce soit et c'est pourquoi une telle réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et partant inacceptable, du point de vue du Gouvernement de la République argentine.

Le Gouvernement de la République argentine formule donc une objection aux réserves faites par le Gouvernement du République populaire démocratique de Corée relativement aux articles 2 (alinéa a) du paragraphe 1) et 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République argentine et la République populaire démocratique de Corée.